

SOMMAIRE DU BULLETIN N° 67.

1^{re} PARTIE. — TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ :

	PAGES
Assemblées générales mensuelles	161

2^e PARTIE. — TRAVAUX DES COMITÉS (*résumé des procès-verbaux des séances*) :

Comité du Génie civil.....	171
— de la Filature et du Tissage.....	174
— des Arts chimiques.....	176
— du Commerce, de la Banque et de l'Utilité publique.....	183

3^e PARTIE. — TRAVAUX ET MÉMOIRES PRÉSENTÉS A LA SOCIÉTÉ :

A. — *Analyses* :

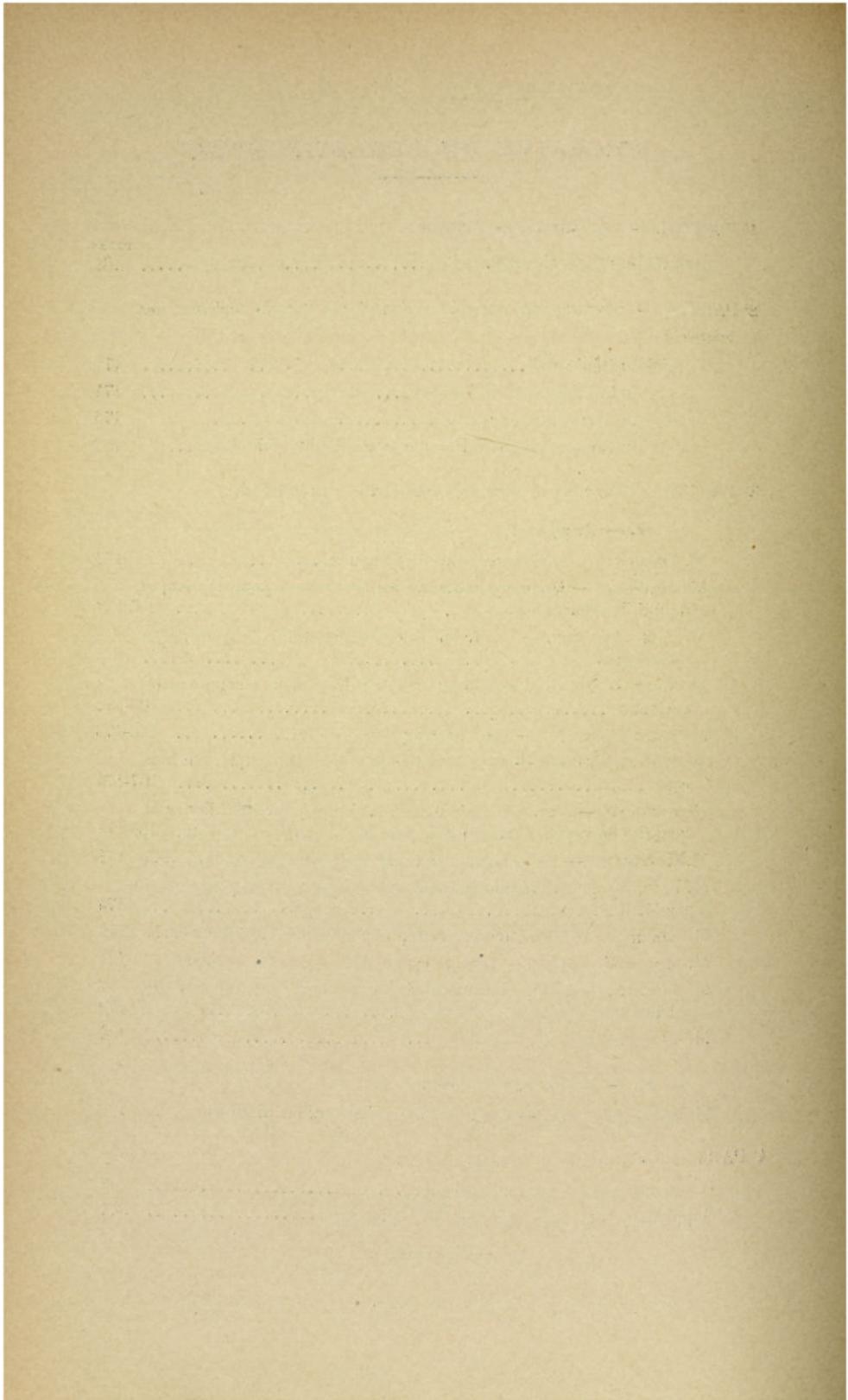
M. GRUSON. — L'ascenseur des Fontinettes.....	163
M. MEUNIER. — Quelques mots sur les assurances pour le compte de qui il appartiendra.....	165-183
M. L'ABBÉ VASSART. — Etude sur le genre Vigoureux dans les tissus nouveautés.....	165
M. WITZ. — Un nouveau moteur à gaz à détente et à compression variables.....	166-172
M. ANGE DESCAMPS. — Les contributions directes..	166-175
M. J. HOCHSTETTER. — Du jaunissement rapide du papier de bois râpé.....	167-176
M. ARNOULD. — Formule établie par M. Villié pour déterminer la quantité de vapeur sèche fournie par une chaudière à vapeur.	169-172
M. KEROMNÈS. — Fabrication des tubes en acier sans soudure.....	171
M. PAUL SÉE. — Perfectionnement apporté aux métiers renvideurs par M. Noël.....	174
M. KÖCHLIN. — Tendeur automatique pour cordes à broches....	175
M. MOLLET-FONTAINE. — Dosage rapide des impuretés de l'alcool..	178
M. PORTAIT. — Action des solutions concentrées de chlorure de calcium sur le ciment de Portland.....	179
M. ARNOULD. — La comptabilité.....	184

B. — *Mémoire in extenso* :

M. ANGE DESCAMPS. — Etude sur les contributions directes.....	189
---	-----

4^e PARTIE — DOCUMENTS DIVERS :

Ouvrages reçus par la bibliothèque.....	343
Supplément à la liste générale des sociétaires.....	344



SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

du Nord de la France

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.

BULLETIN TRIMESTRIEL

N° 67.

—
17^e ANNÉE. — Deuxième Trimestre 1889.
—

PREMIÈRE PARTIE.

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

Assemblée générale mensuelle du 29 avril 1889.

Présidence de M. ÉMILE BIGO, Vice-Président.

Procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du 25 mars est lu et adopté.

Correspondance M. LEMONNIER demande son inscription au Comité de chimie.

Lettre de M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS annonçant à la Société que le Congrès des Sociétés savantes se réunira le mardi 11 juin prochain au ministère de l'Instruction publique et l'invitant à y envoyer ses délégués.

L'assemblée désigne M. l'abbé Vassart pour la représenter et y émettre en son nom un vœu tendant à la formation d'une section industrielle.

Lettre de M. H. LEPLAY, chimiste à Paris, qui fait don à la Société de son travail sur les « Progrès accomplis dans la culture de la betterave et dans la fabrication du sucre, sous l'influence de la loi de 1884, 2^e période de 1888 à 1788 ». Il

joint à son envoi une brochure intitulée « Osmomètre. Osmométrie ». Des remerciements ont été adressés au donateur.

M. MAXIME MEUNIER s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. BOUDENOOT, Secrétaire du Comité d'organisation du Congrès International de mécanique appliquée, demande une liste des membres de la Société s'occupant plus particulièrement de mécanique.

La liste des membres du Comité du Génie Civil a été envoyée à M. Boudenoot, dont la lettre sera ensuite renvoyée au Comité du Génie Civil.

M. LISBONNE, Président du Comité d'organisation du Congrès International de sauvetage demande, comme marque d'encouragement, la liste des noms et adresses des personnes susceptibles de participer aux travaux du Congrès.

Renvoyé au Comité d'Utilité publique.

Lettre de M. SIEGFREED, Député, adressant une circulaire préparée par le Comité d'organisation du Congrès International des Habitations à bon marché et priant de communiquer ce document à la Société.

Renvoyé au Comité d'Utilité publique.

Nomination du
Secrétaire-
adjoint.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à l'assemblée le départ de M. DESROUSSEAUX, Secrétaire-adjoint, et croit être l'interprète de tous en remerciant M. Desrousseaux de ses services dévoués et lui témoignant les regrets que cause son départ.

M. LETOMBE, Ingénieur des Arts et Manufactures, est nommé à l'unanimité des membres présents, Secrétaire-adjoint de la Société.

Exposition de
1889.

La Société exposera à Paris,

1^o Dans la section du Commerce :

Les bulletins de la Société — les diplômes et médailles ;

2^o Dans la section d'Économie sociale :

Tableau relatant la constitution, le but et les travaux de la Société et quelques brochures qui pourront être remises aux membres du Jury.

Les frais occasionnés par ces diverses causes, ardeindront au plus deux cents francs. A l'unanimité, l'assemblée approuve la dépense.

Loi relative aux accidents dont les ouvriers de fabrique sont victimes.

Cette loi, soumise à l'examen du Sénat et vivement critiquée avec raison, a été renvoyée à la Commission avec de nombreux amendements.

C'est une bonne nouvelle pour l'industrie qu'elle menaçait directement.

Scrutin pour l'admission de nouveaux membres.

M. HENRI NEWNHAM, Directeur de tissage à Lille, et M. SECRET, Négociant à Lille, présentés par MM. P. SÉE et GOGUEL, sont nommés à l'unanimité membres ordinaires de la Société.

Lecture.

M. GRUSON.
L'ascenseur des Fontinettes.

L'ascenseur hydraulique des Fontinettes est destiné à doubler l'écluse à cinq sas superposés, construite à Arques sur le canal de Neuffossé et qui rachète une chute totale de 43^m,43.

Cet appareil a été exécuté de 1882 à 1887; il est en service depuis plus d'un an et il permet de faire franchir d'un seul coup cette chute aux grands bateaux qui fréquentent les canaux du Nord. Il se compose de deux caissons métalliques dans lesquels flotteut les bateaux. Chacun de ces caissons ou sas est porté en son centre par un énorme piston plongeant dans un cylindre plein d'eau. On a ainsi une véritable balance hydraulique, et il suffit que l'un des caissons ait reçu une surcharge d'eau, pour que, la communication entre les cylindres étant ouverte, il descende en produisant l'ascension de l'autre.

Le poids à soulever par chaque piston est d'environ 800 tonnes et la pression dans les cylindres est de 25 atmosphères.

Une machinerie, mise en mouvement par l'eau du bief d'amont, fournit de l'eau comprimée pour parer aux fuites et

assurer la manœuvre des portes levantes qui ferment les caissons et les biefs :

L'ascenseur a réalisé une grande amélioration. Il évite aux bateaux de grandes pertes de temps et augmente la capacité de fréquentation du canal.

Les dépenses totales de construction se sont élevées à 1,870,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT remercie beaucoup M. GRUJON, qui est vivement applaudi par l'assemblée.

Assemblée générale mensuelle du 27 mai 1889.

Présidence de M. AGACHE, Vice-Président.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du président de la Société des Ingénieurs civils demandant l'envoi en double des publications de la Société pendant la durée de l'Exposition. — Adopté.

Lettre de M. MASCART, président du congrès des Electriciens.

Des bulletins de souscription sont à la disposition des sociétaires.

Lettre de M. le Président du Congrès international des Accidents du Travail.

Une liste de souscription sera ouverte

M. LE PRÉSIDENT dit que, en raison de l'importance de cette question, le Conseil a proposé de voter une subvention de 200 francs.

Adopté à l'unanimité.

Scrutin pour l'admission d'un nouveau membre.

M. le Commandeur DE ANGELI, manufacturier à Milan, présenté par MM. J. de Mollins et Goblet, est nommé, à l'unanimité des membres présents, membre ordinaire de la Société.

Lectures.

M. MEUNIER.
Quelques mots
sur les assu-
rances pour le
compte de qui
il appartiendra.

M. MEUNIER expose les dangers encourus par les propriétaires de marchandises à façonner lorsqu'un incendie vient à éclater dans l'usine du façonnier, à qui ils ont confié leurs matières.

En tout temps ils ont encouru le risque de perdre la valeur totale de ces marchandises, mais le danger est devenu plus grand surtout depuis que les Compagnies d'assurances, pour se prémunir contre les effets d'une jurisprudence toute récente, ont pris l'habitude de stipuler dans les assurances pour le compte de qui il appartiendra, qu'en cas de sinistre, le règlement des dommages sera effectué avec l'assuré seul, et que les tiers ne pourront que réclamer l'indemnité ainsi fixée, et encore *à la condition de subir les réductions ou déchéances encourues personnellement par l'assuré.*

On ne saurait trop, dit M. MEUNIER, engager les propriétaires qui confient ainsi des marchandises à des façonniers, à se mettre en garde, en contractant des assurances complémentaires, par exemple en employant le moyen en vigueur à Elbeuf et à Louviers, où la plupart des fabricants font garantir les marchandises données à ouvrir comme marchandises flottantes.

M. l'abbé
VASSART.
Etude sur le
genre
« vigoureux »
dans les tissus
nouveautés.

L'abbé VASSART fait une communication à la Société sur le genre *Vigoureux* dans les tissus *nouveautés*. Il indique la marche générale du procédé qui a été jusqu'à présent le seul industriellement suivi et qui comprend : cuite des épaississants, préparation des bains avec épaississants, mordants et colorants, impression à la machine, vaporisage, dégorgeage à fond, passage au gill-box. Il décrit la machine brevetée par M. Mahon, constructeur à Roubaix, et montre deux riches collections de Vigoureux, l'une pour saison d'été, l'autre pour saison d'hiver,

préparées par la Maison Gaydet père et fils, qui depuis une quinzaine d'années tient le premier rang dans le pays pour les Vigoureux.

Il parle ensuite des essais qui sont tentés et des brevets qui ont été prix récemment par des teinturiers de Roubaix pour les Vigoureux par teinture, et expose les avantages et les inconvénients de ces deux modes de production des Vigoureux par teinture et par impression.

M. WITZ.
Un nouveau
moteur à gaz,
à détente et à
compression
variable.

M. WITZ rend compte d'expériences faites par lui les 13 et 14 avril 1889, sur un moteur à gaz du type Charon, d'une puissance nominale de 4 chevaux. Ce moteur est à compression et à détente variable par le régulateur : son cycle est à 4 temps et il présente une certaine analogie avec le moteur Otto.

La consommation par cheval heure, relevée au frein de Prony, a varié de 510 à 563 litres à 0° et 760 $\frac{m}{m}$; mais le gaz employé avait un pouvoir calorifique de 5.900 calories, supérieur à la moyenne d'environ 400 calories par mètre cube.

La température des gaz de la décharge ne dépasse pas 245° cette seule constatation suffirait pour expliquer l'excellent rendement de ce moteur.

M. Ange
DESCAMPS.
Les
Contributions
directes.

Répondre à une question mise au concours par le Comité de l'Utilité publique, tel a été le but de l'auteur du mémoire sur les contributions directes, qui n'a pas voulu attendre la fin de l'année pour fournir à ses concitoyens les renseignements nécessaires à une étude complète de leurs impositions.

Après avoir fait connaître les principes généraux, l'historique et les agents administratifs des contributions, l'ouvrage énonce les éléments qui les constituent. Il passe successivement en revue les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, puis les taxes assimilées, la redevance des mines, des biens de main-morte, voitures, chevaux, billards, sociétés, poids et mesures, chambres de commerce, prestations sur chemins vicinaux, les chiens, etc

L'établissement des tableaux des contributions de l'État, du Département et des communes du Nord amène l'examen du Principal et des centimes additionnels avec leur répartition et l'énoncé des lois et règlements qui les déterminent. Une large part est faite aux détails sur les rôles, les mutations, les réclamations, les décharges et réductions, si utiles à connaître pour les intéressés, qui trouvent dans la nomenclature générale des principaux commerces, industries et professions de la région du Nord, la fixation des droits fixes et proportionnels qui frappent leur exploitation.

A la suite de nombreux tableaux résumant les taxes imposées à Lille dans ces dernières années et la discussion sur les origines de leur accroissement, viennent les explications détaillées des feuilles d'avertissement d'un propriétaire, d'un commerçant, d'un industriel et d'un sociétaire de la région du Nord et de Paris. Elles complètent ce manuel destiné à guider les contribuables dans la connaissance de cette source de revenus de l'État Français.

Assemblée générale mensuelle du 29 juin 1889.

Présidence de M. KOLB, Vice-Président.

Procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du 27 mai est lu et adopté.

Correspondance. Lettre de M. le Commandeur de Angeli remerciant M. le Président de son admission comme membre ordinaire de la Société.

M. MATHIAS, président, et M. BIGO, vice-président, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Lectures. Les besoins intellectuels de notre époque augmentant constamment la consommation du papier, les chiffons sont devenus insuffisants et il a fallu recourir à l'emploi de succédanés tels que jute, paille, alpha et bois.

M. J. HOCHSTETTER.
Du
jaunissement
rapide
du papier de bois
râpé.

Les pâtes nécessaires à la confection du papier s'obtiennent par des procédés qui diffèrent avec les matières premières employés.

La pâte de bois râpé s'obtient par simple défilage des buchettes de bois.

Cette fabrication, la plus économique, donne des papiers qui, malheureusement, jaunissent très rapidement à la lumière. Les expériences du D^r Wiesner ont établi que ce jaunissement est dû à une oxydation produite par la lumière en présence de l'humidité de l'air. En plein soleil, le papier jaunit en 4 h. 1/2 ; à la lumière diffuse, il faut au moins 6 jours pour avoir un jaunissement analogue. L'intensité de la lumière et notamment la réfrangibilité de ses rayons ont donc une grande influence sur le phénomène. Les rayons du spectre, compris entre le vert et le rouge, ne produisent aucun jaunissement, tandis que ceux du vert à l'ultra violet donnent un jaunissement très énergique.

Il résulte de ceci que pour l'éclairage d'une bibliothèque le gaz devra être préféré à l'électricité à moins de prendre certaines précautions.

En poussant plus loin les recherches, il a été reconnu que la lignine ou matière incrustante qui accompagne la cellulose du bois, se trouve, après jaunissement du papier, complètement modifiée ; la vanilline diminue beaucoup et la conifrine disparaît complètement. Il ne reste finalement qu'une substance peu connue ayant la propriété de jaunir par l'acide muriatique.

Ni l'eau, ni l'alcool, ni l'éther ne font disparaître le jaunissement dû à la lumière.

Cette modification profonde est due à la présence d'une matière incrustante dont le râpage ne peut débarrasser le bois. D'ailleurs, un papier dont la fibre est exempte de matières incrustantes ne jaunit pas.

Ce défaut ne doit pourtant pas faire abandonner le papier

de bois rapé. Si, en effet, il est indispensable d'employer le chiffon pour certains documents destinés à un long usage, comme les registres d'état-civil, les titres etc... il n'en est pas de même pour des papiers de durée éphémère comme les journaux et les livres classiques.

Il importe beaucoup pour un éditeur de pouvoir choisir son papier suivant l'usage auquel il le destine.

Il a pour se guider : l'apparence, la durabilité, la solidité, l'épaisseur, la charge, et enfin le poids suivant formats.

Ces caractères, aussi nets que certains, permettent en toute circonstance d'établir la valeur réelle des papiers et par suite empêchent l'emploi irraisonné des succédanés qui, pour usages spéciaux, rendent tous les jours des services de plus en plus importants. Leur production qui est déjà le 1/3 de la production totale en Europe le prouve suffisamment.

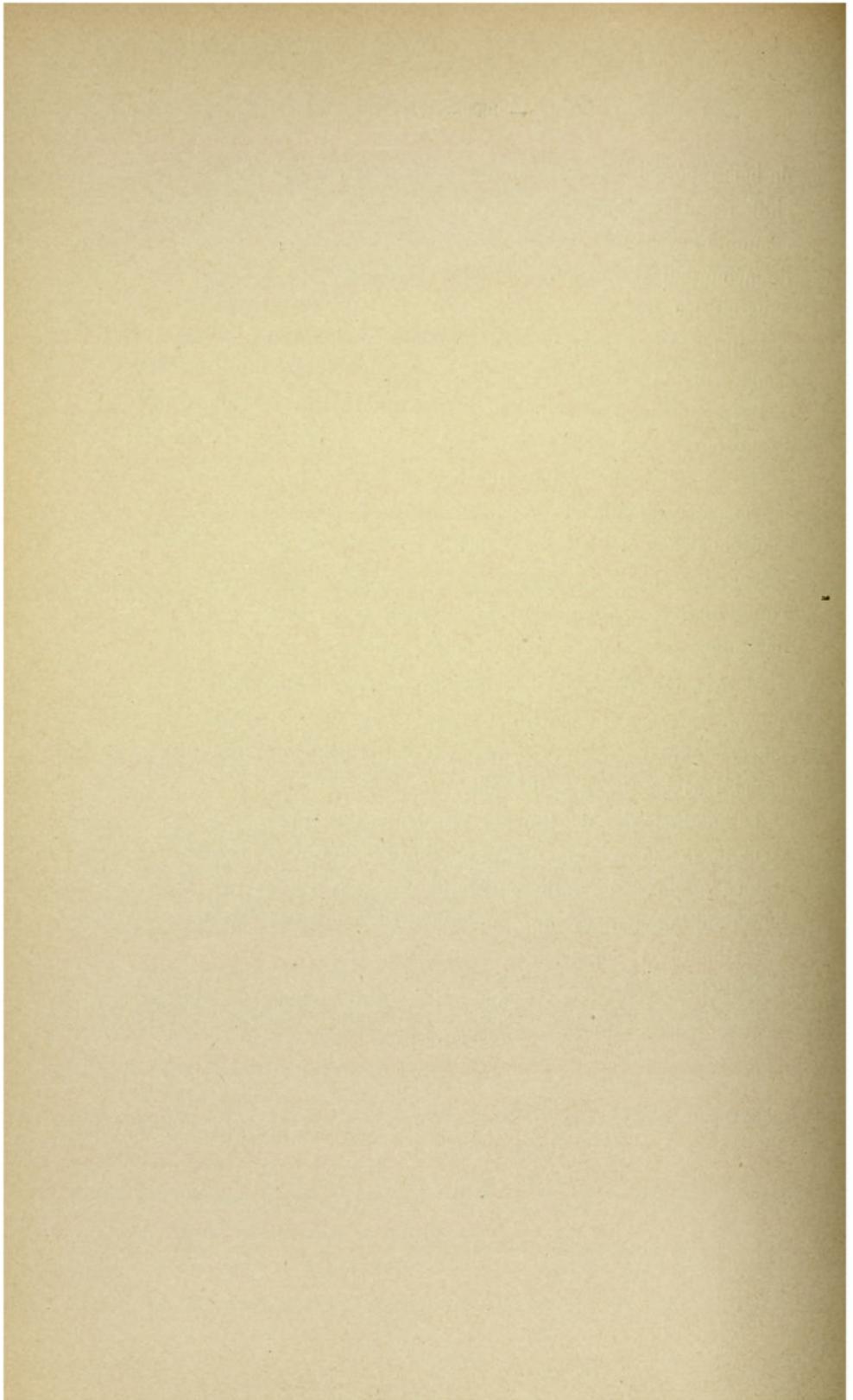
M. ARNOULD.
Formule établie
par M. Villié
pour déterminer
la quantité
de vapeur sèche
fournie
par
une chaudière
à vapeur.

M. ARNOULD donne d'abord les proportions d'eau entraînées suivant les types de machine; puis il expose les différents moyens employés pour mesurer cet entraînement, proposés par MM. Hirn, Brock et Rolland.

La méthode de M. Rolland consiste à introduire, dans la chaudière, une certaine quantité d'un sel soluble. L'eau entraînée emporte hors de la chaudière une partie du sel. La formule de M. Villié donne une relation entre l'eau entraînée et la quantité de sel disparue dans la chaudière.

Cette formule est

$$K_v = V \text{ Log. } \frac{P_0}{P_1}$$



DEUXIÈME PARTIE.

TRAVAUX DES COMITÉS.

Résumé des Procès-verbaux des séances.

Comité du Génie civil, des Arts chimiques et de la Construction.

Séance du 8 Avril 1889.

Présidence de M. KEROMNÈS, Président.

Après lecture de la correspondance, M. LE PRÉSIDENT fait une communication sur la fabrication des tubes en acier sans soudure, procédé Mamersmann. Une barre de fer est introduite entre deux rouleaux dont les axes sont obliques ; la barre s'allonge et se creuse, et les fibres du métal se tordent et se contournent sur elles-mêmes. Un décollement central se produit d'abord et bientôt il se forme un tube, mais au préjudice de la qualité de la matière. Une expérience faite par M. Keromnès aux ateliers d'Hellemmes justifie cette explication de ce curieux phénomène.

M. ARNOULD dit quelques mots sur la question des ciments et sur leur emploi rationnel dans les travaux publics.

Séance du 13 Mai 1889.

Présidence de M. MELON, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des pièces de la correspondance.

M. Ch. Van de Voorde présente un appareil destiné à l'expulsion automatique de l'eau de condensation dans les cylindres de machines à vapeur. Une commission, formée de MM. Vignerou, de Swarte et Leclercq, examinera cet appareil qui fonctionne chez MM. Wallaert, à Lille.

M. WITZ signale les résultats d'essais qu'il vient de faire sur un nouveau moteur à gaz, à détente variable, dont la consommation est très faible (de 510 à 563 litres par cheval heure) et la marche très régulière : il est invité à communiquer ces chiffres en assemblée générale.

Séance du 13 Juin 1889.

Présidence de M. KEROMNÈS, Président.

M. WITZ s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un rapport de M. Arnould sur la rose des engrenages, présentée par M. Boutry. Cette proposition a paru au rapporteur un peu incohérente et ne pouvant mériter d'être appuyée.

M. ARNOULD fait ensuite une communication sur la formule établie par M. Villié pour déterminer la quantité de vapeur sèche fournie par une chaudière à vapeur.

M. ARNOULD donne d'abord les proportions d'eau entraînées suivant les types de machines ; puis il expose les différents moyens employés pour mesurer cet entraînement, proposés par MM. Héris, Brock et Rolland.

La méthode de Rolland consiste à introduire dans la chaudière une certaine quantité d'un sel soluble. L'eau entraînée emporte hors de la chaudière une partie du sel. La formule de M. Villié donne une relation entre l'eau entraînée et la quantité de sel disparue dans la chaudière.

Cette formule est $Kv = VL \frac{p_0}{p_1}$

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Arnould de son intéressante communication et le prie de vouloir bien en faire aussi le sujet d'un entretien à la prochaine Assemblée générale.

Comité de Filature et de Tissage.

Séance du 16 Avril 1889

Présidence de M. KÆCHLIN, Président.

La correspondance comprend une lettre de M. Ed. Millet, contre-maître de dévidage à l'Union linière du Nord. — M. Millet présente à l'examen du Comité :

1^o Un système de repérage immuable de barres mobiles des dévidoirs.

2^o Un système de plateaux factices pour bobinots de continus à filer permettant de dévider sans déchets le fil contenu sur des bobinots dont l'un des plateaux se serait rompu pendant le travail.

M. MILLET présente également un modèle de chaque système.

Il est décidé que la communication de M. Millet sera portée à la connaissance des membres qu'elle peut intéresser et qu'avis lui en sera donné par lettre.

M. Paul SÉE fait une communication très intéressante sur un perfectionnement apporté aux métiers renvideurs par M. Noël, directeur de filature chez M. Alex. Joire à Tourcoing.

Entre autres avantages, cette disposition permet de marcher à de très grandes vitesses. M. Sée voudra bien traiter de nouveau cette question en Assemblée générale.

Une commission se composant de MM. Julien Le Blan fils, Georges Motte-Bossut, Léon Thiriez et Eug. Vigneron est nommée pour examiner l'invention de M. Noël.

M. ANGE DESCAMPS donne lecture de quelques passages de son intéressant ouvrage sur les contributions directes et prouve par des exemples combien il est important de bien connaître les lois et les règlements relatifs aux impositions. Désormais avec l'ouvrage de M. Descamps chacun pourra se rendre compte rapidement et exactement de la légalité des impositions qui lui sont réclamées.

M. LE PRÉSIDENT remercie vivement M. Ange Descamps d'avoir bien voulu communiquer son travail au Comité et l'engage à reprendre en Assemblée générale un sujet qui intéresse directement tous les contribuables.

Séance du 18 Juin 1889.

Présidence de M. KŒCHLIN, Président.

M. KŒCHLIN donne communication d'un système de tendeur automatique pour cordes à broches.

Il est essentiel dans un métier renvideur ou un métier continu que toutes les broches marchent à la même vitesse. Jusqu'ici aucun système de commande des broches n'a donné ce résultat ; en effet les ficelles de broches sont sujettes à s'allonger inégalement et les frictions des pignons des broches à engrenages ne présentent pas toutes la même adhérence. D'où des différences de torsion, des vrilles, des bobines molles et inégales lorsque le fileur n'est pas très soigneux.

M. KŒCHLIN présente deux tracés d'un appareil présenté par M. Th. Jenny, filateur à Sabadell (Espagne). Cet appareil fonctionne depuis environ 2 ans et donne aux broches d'un même métier une uniformité de vitesse réellement très remarquable.

L'un des tracés s'applique aux broches commandées par tambours horizontaux et l'autre aux broches commandées par tambours verticaux.

Comité des Arts chimiques et agronomiques.

Séance du 9 Avril 1889.

Présidence de M. HOCHSTETTER, Président.

M. HOCHSTETTER fait une communication sur le « jaunissement rapide du papier de bois rapé. »

M. HOCHSTETTER retrace d'abord la fabrication du papier dans ses traits généraux, et donne les différentes matières premières employées. Arrivant alors au sujet principal de sa communication il étudie les causes du jaunissement rapide de papier de bois rapé et termine en décrivant les usages spéciaux pour lesquels ce papier doit être préféré à tout autre au point de vue économique.

M. Hochstetter voudra bien reproduire en Assemblée générale cette communication qui a vivement intéressé le Comité.

Séance du 14 Mai 1889.

Présidence de M. HOCHSTETTER, Président.

Correspondance. — M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. PIÉRON, secrétaire général de la Société Industrielle, qui présente au Comité M. LETOMBE, secrétaire adjoint, succédant à M. DESROUSSEAUX.

2^o Lettre de M. QUENOT, à Jarville, qui demande si la Société ne pourrait pas le mettre en rapport avec des industriels ou leurs représentants, qui trouveraient intérêt à appliquer un procédé de fabrication des vins de son invention. M. Quenot prétend faire toutes sortes de vins de bonne qualité avec des raisins secs. Son procédé consiste, *grosso modo*, à éliminer des mouts de raisins toutes les matières en suspension et à les stériliser suffisamment pour permettre à la levure de se développer sans entraves.

Le Comité décide de répondre à M. Quenot que la Société sortirait de ses attributions en le mettant en rapport avec des industriels, mais qu'il peut concourir pour un prix en détaillant davantage son procédé.

M. LE PRÉSIDENT dépose ensuite sur le bureau l'ouvrage intitulé « *Traité de la fabrication de l'alcool* » par le docteur Maercker, traduit par MM. Bosker et Ch. Warnery et accompagné d'une lettre de M. Bosker qui présente cet ouvrage pour le concours de 1889.

La question de savoir si des ouvrages imprimés ouverts peuvent concourir a déjà été agitée précédemment au Comité,

mais n'a pas été résolue d'une manière définitive, aussi le Comité décide de porter la question devant le Conseil d'administration qui décidera.

La parole est ensuite à M. MOLLET-FONTAINE pour sa communication sur la méthode de dosage rapide des impuretés de l'alcool.

En ajoutant à de l'alcool impur du permanganate de potasse, tous les produits impurs sont oxydés, aussi bien ceux qui ont leur point d'ébullition au-dessus de l'alcool que ceux dont le point d'ébullition est plus bas. En ajoutant à des alcools de puretés différentes une même quantité de permanganate, ce dernier sera décomposé au bout d'un temps plus ou moins long. C'est sur cette durée de décoloration qu'est basée la méthode. Comme point de départ on a commencé par établir les durées de décoloration avec des alcools types de pureté connue, et c'est par comparaison avec ces durées de décoloration que l'on établit la pureté des alcools que l'on essaye.

La solution de permanganate employé contient 4 décigr. de permanganate par litre d'eau. Pour faire l'essai, on verse 50^{cc} de l'alcool à essayer dans un petit flacon et on en amène la température à 48^o centigrades en chauffant un peu avec la main si c'est nécessaire. On introduit alors dans le flacon 2^{cc} de la solution de permanganate, et la montre à la main on observe la durée de décoloration du permanganate, ou plutôt la durée du passage de la couleur vineuse à la couleur saumon.

Ce procédé, d'une extrême simplicité, donne des résultats très satisfaisants et d'une approximation très suffisante pour les besoins des distillateurs, et à rendu de grands services à M. Mollet-Fontaine, auquel il a permis de découvrir le fait très intéressant que l'alcool recueilli dans les derniers plateaux supérieurs d'une colonne à distiller, est plus pur que l'alcool recueilli dans les serpentins. Cette découverte a conduit

M. Mollet-Fontaine à la construction d'un nouvel appareil à distiller.

M. Mollet-Fontaine voudra bien, sur la demande de M. le Président, reproduire cette intéressante communication en Assemblée générale.

Séance du 11 Juin 1889.

Présidence de M. HOCHSTETTER, Président.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une nouvelle lettre de M. Quenot, à Jarville, qui revient à la charge pour son procédé de fabrication des vins. Le Comité décide de ne pas y donner suite.

M. LE PRÉSIDENT communique au Comité la décision du Conseil d'administration relative à l'ouvrage présenté pour le concours par M. Bosker.

Suivant le Conseil, les ouvrages étrangers ne peuvent concourir pour des prix, mais comme il s'agit ici d'une traduction et que les traducteurs peuvent avoir fait preuve de mérite personnel en faisant des additions ou des corrections à l'ouvrage primitif, il y a lieu de nommer une commission pour étudier l'ouvrage à ce dernier point de vue.

La commission nommée se compose de MM. J. HOCHSTETTER, MOLLET-FONTAINE, VANDAMME et PORION.

M. PORTAIT a la parole pour sa communication : Action des solutions concentrées de chlorure de calcium sur le ciment de Portland.

« La plupart des chiffres et données pratiques, nous dit l'auteur de cette communication, sont extraits d'une note très intéressante de M. E. Caudlot, ingénieur chimiste de la So-

ciété des ciments français de Boulogne-sur-Mer, note parue en 1888 dans les *Annales de la construction*.

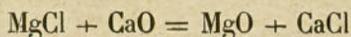
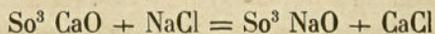
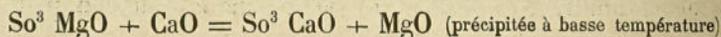
» Avant d'aborder la question de l'influence du CaCl sur le ciment de Portland, M. Portait a rappelé en quelques mots les différences qui existent entre les chaux grasses hydrauliques, chaux limite et ciments, ainsi que les définitions de la prise, du durcissement, de l'hydraulicité, etc.

» Il a été dit ensuite quelques mots sur le classement des calcaires à ciments et leur cuisson, ainsi que le classement des ciments en ciments lourds et légers.

» La théorie de la prise et du durcissement des mortiers a été exposée rapidement, ainsi que les principes de M. Le Chatelier.

» Nous avons suivi les curieuses recherches de M. Caudlot qui a été conduit à étudier l'influence de chacun des sels en dissolution dans l'eau de mer, laquelle a la propriété connue de longue date de ralentir la prise des mortiers.

» C'est en se basant sur la réaction de l'hydrate de chaux qui précipite la magnésie que M. Caudlot a été conduit à essayer l'action de CaCl qui peut être expliquée par les réactions suivantes qui prennent naissance quand on gâche du ciment à l'eau de mer.



» On a choisi CaCl à cause de son bas prix et aussi à cause de l'augmentation de résistance qui résulte de son emploi dans l'eau de gâchage. Ces faits sont du reste la vérification des principes émis par Le Chatelier.

» Les tableaux résumant les expériences de M. Caudlot ont été représentés graphiquement par des courbes coloriées

permettant de suivre facilement l'influence des solutions salines tant sur la durée de prise que sur la résistance des mortiers.

» Le tableau II et le graphique qui s'y rapporte montrent que jusqu'à 30 gr. de CaCl par litre la durée de prise augmente et qu'à partir de 40 gr. la prise devient de plus en plus rapide et presque instantanée à 100 gr. par litre.

» Ces expériences permettent d'établir clairement que pour retarder la prise des mortiers de ciment, ce qui a une importance capitale dans les travaux publics, on doit avoir recours aux solutions étendues de CaCl à 10 gr. par litre qui donnent des prises de 12 à 15 heures, ce qui n'augmente guère le prix de revient du mètre cube de mortier que de 0.50.

» L'emploi de CaCl en solution concentrée (32° Baumé) a été utilisé avec succès pour faire des scellements dans la pierre, se substituant ainsi à l'oxychlorure de zinc dit ciment métallique, habituellement employé pour cet usage, mais dont le prix de revient est bien plus élevé.

» Il est important de remarquer que les solutions concentrées ne doivent être employées qu'avec des ciments de Portland de bonne qualité et frais.

» On a fait une excellente application des solutions concentrées pour le scellement des meules, la confection de briques réfractaires pour fours à ciment et la fabrication de pierres artificielles.

» Le travail de M. Caudlot donne un remarquable exemple des résultats auxquels on peut arriver par l'usage des méthodes scientifiques appliquées aux questions industrielles.

» Quelques essais comparatifs à la traction et à l'écrasement, ont été faits pour montrer l'influence des solutions concentrées sur la résistance des mortiers.

» Ces expériences très intéressantes ont pu être exécutées, grâce à l'obligeance de M. Hochstetter, qui a bien voulu

prêter les appareils et faire exécuter les éprouvettes à l'usine de La Madeleine. »

Cette communication, accompagnée de nombreuses expériences, a vivement intéressé le Comité.

M. Portait voudra bien, sur la demande de M. le Président, la reproduire en Assemblée générale.

**Comité du Commerce, de la Banque et de
l'Utilité publique.**

Séance du 1^{er} Avril 1889.

Présidence de M. EUSTACHE, Président.

Correspondance Le comité a reçu :

1^o Une lettre de MM. Vilmorin, Andrieux et Cie, répondant aux questions qui leur ont été adressées à propos du lin Vivace.

Cette lettre sera remise au Comité linier.

2^o Diverses communications des Ministères du Commerce et des Beaux-Arts relativement aux congrès des sociétés par actions, de l'enseignement technique, etc.

M. LE PRÉSIDENT met ces pièces à la disposition des membres qui désireraient participer à ces Congrès, en faisant remarquer que déjà, la question des sociétés par actions, a été l'objet des travaux et de la sollicitude du Comité.

M. MEUNIER à la parole, pour sa communication sur les *assurances pour le compte de qui il appartiendra*.

Après avoir exprimé le regret de n'être écouté par aucun fabricant de Roubaix, où il y a d'immenses peignages à façon, teintureries et filatures, M. Meunier signale avec beaucoup de compétence et en s'appuyant sur divers jugements récemment rendus, le risque qui résulte pour les propriétaires de marchandises confiées à des tiers, de cette clause : *Assurance pour le compte de qui il appartiendra*.

Cet avis soulève, dit M. le Président, une question intéressant un grand nombre d'industriels et de commerçants.

Aussi, M. Meunier, est-il prié de reproduire cette étude en séance générale, de sorte que nous nous bornons à donner, de cette utile communication, l'idée très sommaire qui précède.

M. ARNOULD nous entretient ensuite de la *comptabilité*, qui est généralement mal comprise, la plupart des traités contenant des exagérations de toute nature, aussi inutiles dans l'enseignement que dans l'application.

Le but de la comptabilité est de constater les faits commerciaux, afin d'éviter les malversations et mettre le chef de la maison à même de connaître, à chaque instant, sa situation matérielle et financière. Mais ce n'est pas, comme le dit un auteur : « *La clef et le fondement de l'enseignement des affaires en général et du commerce en particulier* ». Cette meilleure part revient, dit M. Arnould, pour le commerce 1^o à la connaissance exacte des marchés, ce qui dérive de la géographie commerciale, et 2^o à l'étude des moyens de transaction et de transport ; et pour l'industrie, à l'instruction technique, dont la nécessité n'est pas toujours assez comprise.

M. Arnould fait ensuite l'énumération des obligations, livres, etc, imposés par la loi aux commerçants et remarque, en passant, que la comptabilité publique plus prudente que celle commerciale, comporte l'obligation de faire les inscriptions, sur le journal article par article, afin que l'ordre des faits puisse être constaté sans interpolation possible.

Tandis que dans la comptabilité commerciale, la loi n'oblige pas à faire ces inscriptions au fur et à mesure des opérations, mais seulement jour par jour. Il en résulte que la plupart des négociants ne voient, dans l'établissement du journal, qu'une simple question de forme administrative, et lui substituent, dans la pratique, un brouillard, d'où on extrait ensuite les articles, pour les reporter dans un ordre déterminé, au journal. Ce dernier n'apparaît-il pas alors un peu comme une superfétation ?

Ces livres obligatoires sont d'ailleurs insuffisants ; et il faut y ajouter, suivant les exigences de chaque branche de commerce ou d'industrie : le Grand Livre, le Registre des effets à recevoir, des effets à payer, le carnet des échéances, le Livre de caisse, etc. Toutes ces écritures se comprennent d'elles mêmes et il est facile à tout industriel ou commerçant, de ne pas être à la discrétion de ses comptables qui ne sont, en somme, que des opérateurs exacts et habiles à calculer.

Pourquoi donc les auteurs y introduisent-ils tant de complications. Ils créent d'abord, sous le nom de *comptabilité double*, une méthode, dont tout le monde connaît le mécanisme, et qui porte en elle-même, pense M. Arnould, beaucoup plus de causes de trouble et d'erreurs que de simplifications. Puis, sous la désignation de *comptabilité semi-double* ils inaugurent un système caractérisé par un : *Livre-journal Grand-Livre-balance* ! Et aucun des inventeurs de ces méthodes, (au nombre de 2,000 dit-on), n'a l'idée de s'occuper de la comptabilité intérieure d'atelier, pourtant si utile aux industriels, (aux constructeurs principalement pour déterminer les prix de revient) !

Le calcul des intérêts contient-il moins de complications ? Jugeons-en : on invente d'abord la *méthode des nombres* (que chacun connaît), et nous voyons actuellement préconiser celle des *parties aliquotes*, cette dernière plus compliquée encore que la première à en juger par un exemple que cite M. Arnould.

Mais peut être le langage des auteurs est-il moins exagéré que leurs chiffres ? L'extrait suivant du préambule de l'un d'eux, (pris parmi les nombreuses citations de M. Arnould) nous édifie à ce sujet. « *Tous les problèmes même les plus complexes se résolvent sans difficultés, au moyen de la décomposition des articles en autant d'opérations qu'il y a de verbes exprimés ou sous entendus. Chaque*

» opération se réduit à une proposition composée de
» trois termes, un participe passé employé à la voix
» active, déterminant la nature de l'affaire, un régime
» direct mentionnant la valeur échangée, et un régime
» indirect indiquant le compte avec lequel l'échange se
» négocie. Dès lors plus d'hésitation, plus de tâtonne-
» ments, plus d'incertitude. C'est, à n'en pas douter, la
» dernière simplification de la tenue des livres, etc. »

On voit, en effet, à quel point on simplifie la comptabilité ; et ne s'explique-t-on pas facilement comment on est arrivé à faire admettre que quatre années de l'enseignement secondaire spécial sont nécessaires pour faire un comptable, alors que le même laps de temps suffit pour transformer par l'enseignement normal un ignorant en un licencié ès-sciences.

Mais ces difficultés fictives, qui sont le fruit d'une éducation particulariste, ne se rencontrent pas seulement dans la comptabilité. L'enseignement du dessin en offre aussi des exemples (moins cependant qu'autrefois, parce que des hommes instruits s'en sont occupés et ont produit d'excellentes méthodes).

Un réel défaut existe donc, ces réflexions l'établissent, dans nos procédés d'instructions. Il faut, dit M. Arnould, « distin-
» guer entre la vraie science, celle qui utilise les procédés
» de simplification et d'études dont les savants nous font
» bénéficier, et celle qui est appliquée spécialement, par
» routine, à l'enseignement populaire. Ces critiques s'appli-
» quent même à certaines écoles militaires d'ordre secondaire,
» où l'on garde les jeunes gens aussi longtemps que dans
» les écoles d'ordre normal, en les arrêtant à certaines
» sciences appropriées, alors que la nécessité d'un savoir plus
» complet, et tout aussi facile à acquérir, s'imposera plus
» tard, à leur action professionnelle.

» Quant aux apprentis comptables, qui n'ont besoin que de
» l'arithmétique rien n'empêcherait de la leur enseigner telle

» qu'elle est reconnue utile et pratique dans l'enseignement
» secondaire normal. L'algèbre même ne pourrait que les
» aider et on peut fort bien leur apprendre pour le maniement
» des intérêts, le calcul logarithmique qui a été imaginé pour
» simplifier et non pour compliquer la pratique des nombres.

» Aux élèves piqueurs, conducteurs, ingénieurs, et contre-
» maîtres qui auraient besoin de géométrie soit en vue du
» dessin, soit pour la mécanique, qu'on la leur apprenne
» jusqu'à la limite du nécessaire, par la géométrie analytique,
» ou par les méthodes dont les avantages sont démontrés. Ce
» sera plus simple que de leur caser dans la mémoire cer-
» taines démonstrations périphrastiques des livres de géométrie
» ou d'arithmétique que l'on dit élémentaires.

» Il nous a semblé, ajoute en terminant M. Arnould, que
» ces considérations étaient bonnes à soumettre au comité qui
» s'occupe non-seulement des intérêts du commerce et de l'in-
» dustrie, mais aussi d'utilité publique. »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Arnould de cette très intéres-
sante étude et l'invite à la renouveler en séance générale ; mais,
guidé par un sentiment de délicatesse, que le Comité apprécie,
M. Arnould préfère ne pas accéder à ce désir.

Séance du 13 Mai 1889.

Présidence de M. EUSTACHE, Président.

M. ROGEZ, secrétaire, s'excuse par lettre de ne pouvoir
assister à la séance pour cause de deuil.

Lettre du Président du Congrès international de sauvetage.

Ce Congrès aura lieu à Paris du 12 au 16 juin.

Lettre du Président du Congrès des habitations à bon
marché.

Ce Congrès aura lieu les 26, 27 et 28 juin.

Il a été décidé que la Société ne participerait pas particulièrement à ces congrès ; néanmoins , les programmes seront à la disposition des membres intéressés.

M. Ange DESCAMPS qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance , envoie un mémoire sur *l'établissement des contributions directes* ; à cause de ses complications la lecture de ce mémoire est remise à la prochaine séance .

M. EUSTACHE donne d'abord le mode de construction des poëles mobiles (Choubersky, américains).

Ces poëles, que beaucoup de personnes ont voulu posséder, ont de grands inconvénients à côté des services qu'ils rendent; des cas d'asphyxie se produisent presque journellement et les accidents très curieux arrivés tout récemment encore, montrent la nécessité d'étudier à nouveau ce modèle de poêle.

Plusieurs cas très intéressants sont cités par M. Eustache qui est vivement félicité pour cette lecture.

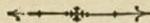
Séance du 3 juin 1889.

Présidence de M. VUYLSTEKE, Vice-Président.

La correspondance ne comprend qu'une lettre de M. Eustache, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, et priant M. Vuylstèke de vouloir bien la présider.

Répondant à une demande de M. le Président, M. E. Crepy promet, pour une prochaine séance, un travail sur les : anciennes industries du Nord (question N^o 6 du programme pour le concours de 1889).

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, après une conversation générale sur l'état comparatif de nos diverses industries textiles, M. le Président lève la séance.



TROISIÈME PARTIE.

TRAVAUX ET MÉMOIRES PRÉSENTÉS A LA SOCIÉTÉ.

La Société n'est pas solidaire des opinions émises par ses Membres dans les discussions, ni responsable des Notes ou Mémoires publiés dans le Bulletin.

ÉTUDE SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

CONTENANT

Le résumé des règlements et instructions qui régissent les bases
et le recouvrement de l'impôt avec les documents qui concernent le département du Nord
et les villes de Paris et de Lille.

Par ANGE DESCAMPS

Industriel à Lille.

PRÉFACE

Bien souvent on se plaint, en recevant les feuilles de contributions, des augmentations croissantes qu'elles font ressortir, mais on ne se donne pas la peine d'en rechercher l'origine. Il est cependant du plus haut intérêt de connaître les bases des Impôts directs, les lois qui les créent, les règlements qui les régissent, les attributions des fonctionnaires et des magistrats qui les appliquent.

C'est pour permettre à chacun de contrôler ses contributions, de s'assurer si elles sont justifiées et non exagérées, de connaître les motifs des lois financières votées au profit de l'État, des départements et des communes, que nous avons essayé de jeter un peu de lumière sur cette question ardue de l'organisation des contributions directes. Tout contribuable pourra trouver, sa feuille d'avertissement en mains, l'explication de ses impositions, dans l'un des tableaux de ce manuel succinct, rédigé à l'aide de documents officiels.

Frappé, comme tous mes concitoyens, de l'intensité persistante de la crise qui sévit sur l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie en France, vivement impressionné de la marche décroissante de la valeur des propriétés foncières et immobilières, nous avons étudié, avec le désir d'être utile à la chose publique, l'une des causes évidentes de ce mouvement de recul imposé à notre prospérité : l'augmentation successive des charges financières.

Cette augmentation est générale. Voici le tableau de ses variations, d'après le rapport fait au Sénat dans la séance du 8 juillet 1889 au nom de la Commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant fixation du budget de l'exercice 1890.

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS			
	Foncière.	Personnelle-mobilière.	Portes et fenêtres.	Patentes.
1880.....	173.827.000	61.023.000	42.368.000	98.833.000
1890.....	181.998.000	75.055.000	49.272.000	104.150.000

Ces sommes sont majorées et, dans certains cas, doublées par les centimes additionnels prélevés par les départements et les communes.

D'autre part, le rapport présenté par le Président du Conseil des Ministres au Président de la République sur la situation des recettes et dépenses des communes en 1885 et des emprunts et dettes au 31 décembre 1886 conclut ainsi, page X :

« De là, il résulte que depuis 1877 les contributions commu-	
» nales se sont accrues de	34,246,647 fr.
» et les taxes d'octroi de	30,459,212
	<hr/>
» soit un accroissement de	64,705,859 fr.
» pour ces deux natures d'impôts.	
» Les revenus des biens communaux, les produits et droits	
» divers prévus à l'occasion du domaine communal, ont donné une	
» moins-value de 4,324,027 fr.	
» Les emprunts et dettes des communes à la clôture de l'exer-	
» cice de 1877 s'élevaient à 2,745,754,306. Ils sont au 31	
» décembre 1886 à 3,020,450,528. La dette des communes s'est	
» donc accrue de 274,696,222 fr.	

En résumé, le budget ordinaire de l'État qui était de 870 millions en 1816, s'élève aujourd'hui à 3 milliards 36 millions.

Les désastres de 1870 et les milliards dépensés par la guerre, la Commune et notre réorganisation militaire ont nécessité dès 1871 une majoration générale sur les contributions. Cependant une bonne gestion de nos finances permit à l'État, dès 1880, de cesser d'aggraver nos charges publiques, mais alors, les départements et les communes, souvent aveuglés par des passions politiques, se lancèrent à l'envi dans des dépenses constamment progressives, si bien que, dans l'espace des dix dernières années durant lesquelles la Providence ne nous a pas refusé ses dons, dans cette période où les relations extérieures ont été aussi satisfaisantes que possible, où la tranquillité, à défaut de la concorde, n'a cessé de régner à l'intérieur, nous avons vu s'accroître les impositions, absolument comme si de nouvelles calamités s'étaient appesanties sur nous.

L'augmentation des charges publiques, au moment où elles devraient diminuer, devient l'objet d'un *tolle* général.

L'agriculture ne peut sans exonération se maintenir contre les importations étrangères facilitées par la mise en valeur d'immenses contrées exotiques et le bon marché des transports maritimes : Le découragement du cultivateur amène la dépréciation territoriale. Le commerce et l'industrie aux prises avec les tarifs des traités qui ouvrent nos frontières aux produits des nations les plus favorisées, sont trop lourdement chargés de patentes et de droits, comme en témoigne la progression croissante des centimes additionnels pour la ville de Lille :

En 1860, le nombre des centimes était de	47,867
1870, id.	63,365
1880, id.	90,976
1889, il atteint	99,555

Voilà donc les charges additionnelles absolument doublées, alors que les profits restent stationnaires, s'ils ne diminuent pas.

Comment lutter avec avantage sur les marchés étrangers et même sur le nôtre avec les Anglais, les Belges, les Allemands, les Hollandais, les Suisses dans de telles conditions d'infériorité. On cherche le salut dans l'élévation des droits d'importation, mais ces droits n'offrent souvent qu'une protection inefficace. Bien mieux vaudrait une réduction d'impôts qui nivellerait nos prix de revient avec ceux des nations concurrentes et nous permettrait de combattre à armes égales dans la consommation universelle avec nos plus puissants rivaux.

Cette question financière est palpitante d'actualité. Les leçons du passé doivent servir à éclairer l'avenir. Les pouvoirs publics ont poursuivi depuis dix ans une voie qui mènerait nos finances aux abîmes. État, départements, communes se sont endettés et s'obèrent de plus en plus. La dette consolidée s'accroît sans cesse, et, si une complication européenne, toujours menaçante, surgissait, où trou-

verions-nous les ressources nécessaires pour combattre un ennemi fortement organisé ?

A Lille, notamment, la première dépense à combler chaque année par les contribuables est une somme de près de trois millions pour les intérêts de la dette municipale. Depuis 7 ans, les centimes additionnels se sont augmentés de 31 % pour les dépenses urbaines dont quelques unes sont essentiellement critiquables. Un mouvement d'émigration s'est produit : des familles d'artisans sont allées demander aux contrées américaines les moyens d'existence que leur refuse la mère-patrie chargée d'impôts sur le travail et la propriété. Des bâtiments d'usines sont sans emploi, de vastes terrains restent disponibles, et l'industrie, désertant ses murs, s'établit dans les localités voisines qui leur assurent un personnel dont les prétentions au salaire légitime sont moins élevées. Ainsi se ralentit, dans notre cité lilloise, cette progression de prospérité que nous, ses fils reconnaissants, nous rêvons pour elle !

Réorganiser nos finances est un devoir, un besoin urgent : c'est l'œuvre la plus impérieuse de nos Chambres, trop souvent occupées de vaines questions politiques et votant avec précipitation les douzièmes provisoires d'un budget insuffisamment étudié.

Loin de nous la pensée de nous abandonner à un pessimisme exagéré, à la fin de ce siècle, témoin de tant de découvertes de la science et de créations du génie industriel ! Tout Français, à la vue de l'Exposition qui vient de s'ouvrir, et devant ces merveilles offertes aux regards des peuples de l'univers, éprouve un sentiment de fierté légitime, et le vrai patriotisme, celui qui tressaille à chacune des gloires du pays, s'en est senti réconforté. Le travail, sous toutes ses formes et à tous les degrés, est la ressource suprême, l'honneur, le devoir inflexible de chaque citoyen. N'élisons au Sénat, à la députation, aux Conseils du département, de l'arrondissement et de la commune, que des hommes intègres et compétents. Que nos mandataires, instruits par leurs études et l'expérience de voyages à l'intérieur et à l'étranger, dignes représentants de la région qui

les choisit, s'efforcent d'en connaître les besoins, et, par l'accord intelligent des dépenses et de l'économie, d'en développer les ressources et d'en multiplier les richesses. Que leurs décisions, empreintes d'un esprit de modération et de liberté égale pour tous, étendent le rayon de nos débouchés commerciaux et équilibrent les charges de la lutte contre la production étrangère. Mise au régime des plus grands efforts, avec le champ si vaste que laissent à ses progrès les besoins de la consommation publique, la fécondité de son territoire et l'initiative de ses habitants, la France saura accroître sa puissance et se maintenir à l'avant-garde des nations civilisées!

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Il est de droit commun, en France, que toutes les charges publiques doivent être supportées proportionnellement par tous les citoyens à raison de leurs biens et facultés. Les impôts ou contributions, destinés à faire face à ces charges ne peuvent être perçus qu'après avoir été annuellement consentis par le pouvoir législatif. Ils sont divisés généralement en contributions *directes* et en contributions *indirectes*.

Les contributions *directes* sont une des branches principales du revenu de la France : elles forment environ le quart de ses ressources budgétaires qui s'élèvent aujourd'hui à 3 milliards 36 millions.

Les contributions directes proprement dites sont au nombre de quatre :

1^o La contribution foncière qui est établie sur le revenu net des propriétés immobilières, bâties et non bâties ;

2^o La contribution personnelle qui atteint quiconque a par lui-même des moyens suffisants d'existence et la contribution mobilière qui est graduée d'après l'importance des loyers d'habitation ;

3^o La contribution des portes et fenêtres qui a pour base le nombre et la nature des ouvertures des bâtiments et usines ;

4^o La contribution des patentes qui frappe le revenu produit par l'exercice de l'industrie, du commerce ou de la profession.

On appelle ces contributions *directes*, parce qu'elles se décomposent en sommes ou cotes individuelles déterminées et inscrites sur

une liste appelée rôle sous les noms des contribuables à chacun desquels on demande ainsi directement ce qu'il doit payer.

Les contributions *indirectes*, consistant en taxes sur les choses, ne peuvent être, comme les contributions directes, imposées nominativement sur les contribuables. Ceux-ci ne sont atteints qu'accidentellement quand ils consomment et en raison seulement de ce qu'ils consomment, c'est-à-dire indirectement.

On range également dans la catégorie des contributions directes un certain nombre de taxes, perçues au moyen de rôles nominatifs au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, et qui sont désignées sous le nom de *taxes assimilées* aux contributions directes.

Parmi les taxes assimilées au profit de l'État, les unes sont établies par les contrôleurs des contributions directes : la taxe des biens de main-morte, la contribution des abonnés des cercles et sociétés, les taxes sur les voitures, chevaux, mules et mulets, sur les billards publics et privés. Les autres, comme la redevance des mines, la rétribution pour frais de vérification des poids et mesures, les droits de visite chez les pharmaciens, épiciers et droguistes, sont établies par des agents spéciaux.

Les taxes assimilées perçues au profit des communes sont les prestations pour chemins vicinaux et la taxe sur les chiens.

La contribution pour frais de bourses et chambres de commerce, ayant pour objet de subvenir à des dépenses spéciales étrangères à l'État, est perçue exclusivement au profit des établissements publics pour lesquels elle est établie. Les percepteurs versent au receveur des finances le produit des impositions et les trésoriers de ces établissements en touchent le montant sur les mandats des préfets.

Chacune des taxes assimilées qui viennent d'être énumérées sera traitée ci-après dans un chapitre distinct. Mais il en est d'autres qui

constituent des cotisations départementales , communales ou particulières en dehors du service de l'Administration des contributions directes, et que nous nous bornerons à citer. Telles sont les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation des digues et ouvrages d'art dans les moères , pour le débit des eaux de certaines rivières, pour le dessèchement des marais, les contributions sur les bains, les fabriques et les dépôts d'eaux minérales, pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs de ces établissements, etc.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET AGENTS.

L'*assiette* des contributions directes est confiée à une administration spéciale qui se compose :

- 1° D'une direction générale à Paris ;
- 2° De 86 directions particulières dans les départements.

Chaque direction départementale comprend : un directeur, un ou plusieurs inspecteurs, un premier commis et des contrôleurs.

La *perception* des sommes imposées dans les rôles est confiée à une administration spéciale qui a pour chef à Paris le directeur de la comptabilité publique et dans chaque département :

- 1° Un trésorier-payeur-général résidant au chef-lieu ;
- 2° Des receveurs particuliers résidant aux chefs-lieux d'arrondissement ;
- 3° Des percepteurs chargés de percevoir directement sur les contribuables, chacun dans un certain nombre de communes, les sommes imposées dans les rôles.

L'administration a besoin, pour ses opérations, du concours des autorités communales et départementales.

En voici sommairement les attributions :

Le *Maire*, agent du pouvoir central et administrateur spécial de la commune. Il a selon l'importance des communes un ou plusieurs adjoints : à Lille le nombre des adjoints est de 8.

Le *Conseil municipal*, composé de citoyens élus, pour 3 ans, par des électeurs de la commune, et chargé du vote de ses impôts.

Les *Répartiteurs*, chargés du recensement des impôts, de l'évaluation des propriétés et de la recherche des bases d'après lesquelles l'impôt doit être réparti entre les contribuables. Cette commission, nommée par le Préfet ou le Sous-Préfet, se compose du maire, de son adjoint et de cinq citoyens choisis parmi les propriétaires domiciliés ou non dans la commune.

Les *Classificateurs* appelés à exercer les fonctions de répartiteurs spécialement pour les opérations cadastrales. Ils sont nommés par le Conseil municipal.

Les *Sous-Préfets*, chargés de l'administration d'un arrondissement. Il y a dans les 86 départements de la France 362 arrondissements.

Le *Conseil d'arrondissement*, composé de membres nommés par chacun des 2868 cantons de la France, et chargé de répartir entre les communes le contingent à payer par chaque arrondissement. Il est constitué par 9 membres au minimum.

Le *Préfet*, sous les ordres des ministres, représentant du pouvoir exécutif, chargé de l'administration d'un département. Il statue sur les contestations relatives à l'établissement des rôles, leur homologation et les demandes en remise ou modération.

Le *Conseil général*, composé de membres nommés par les électeurs des cantons. Il vote le budget départemental et répartit entre les arrondissements le contingent d'un département.

Le *Conseil de Préfecture*, composé de 3 ou 4 membres nommés par le gouvernement, est un tribunal administratif qui statue sur les affaires contentieuses.

CHAPITRE III.

IMPOTS DE QUOTITÉ ET DE RÉPARTITION.

Les contributions directes, relativement à leur assiette, sont distinguées en impôts de *répartition*, dont la somme totale, fixée d'avance au budget des recettes de chaque année, se répartit de degrés en degrés entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, et en impôts de *quotité*, dont le produit ne peut être évalué que d'une manière approximative au budget de l'État, à cause des éléments variables et mobiles auxquels les taxes et les tarifs déterminés sont appliqués.

Dans l'impôt de répartition, les contribuables doivent fournir entre eux la somme demandée à la commune et se cotiser chacun de manière à parfaire cette somme. Cet impôt établit entre eux une sorte de solidarité qui se manifeste encore par la réimposition aux rôles de l'année suivante des cotes indûment ouvertes.

Dans l'impôt de quotité, il n'y a nulle solidarité entre les contribuables. Chaque cote est indépendante, chacun est entièrement libéré dès qu'il a payé le montant de la sienne, et celles mal imposées tombent en non valeurs.

La contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres sont des *impôts de répartition*. Le pouvoir législatif fixe chaque année, par la *Loi de finances*, le montant du produit qu'il veut obtenir de chacune de ces contributions, et en même temps assigne à chaque département la part qu'il doit prendre dans la somme totale.

Le Conseil général du département fait la répartition du contingent départemental entre les arrondissements.

Les Conseils d'arrondissement font la répartition du contingent des arrondissements entre les communes.

Les répartiteurs établissent de concert avec le contrôleur des contributions directes les éléments qui doivent servir de bases à la cotisation de chaque contribuable.

La répartition du contingent est faite ensuite par le directeur des contributions directes proportionnellement aux bases de cotisation, de sorte que la réunion des sommes imposées sur les contribuables de la commune reproduit exactement le contingent communal; d'où il suit naturellement que la réunion des sommes imposées sur tous les contribuables d'un arrondissement reproduit le contingent de l'arrondissement; le contingent du département; est la réunion de toutes les sommes imposées sur tous les contribuables de ce département; enfin celle des sommes imposées pour toute la France forme le montant de l'impôt fixé par la loi de finances.

Il résulte de cet échelonnement que l'impôt de répartition a l'avantage de donner des revenus déterminés et parfaitement certains.

La contribution des patentes est un *impôt de quotité*. Le produit total de ces impôts n'est indiqué qu'approximativement par la loi de finances.

Les contingents ne sont pas fixés à l'avance. On applique à chaque contribuable exerçant un commerce, une industrie ou une profession, la taxe déterminée par la loi. La somme des taxes donne le montant de l'impôt qui, par conséquent, n'est connu qu'après la confection des rôles; il varie tous les ans, selon la prospérité du commerce et de l'industrie, et l'exactitude plus ou moins rigoureuse apportée dans le recensement et dans l'application des taxes.

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La contribution foncière a pour objet de faire participer les particuliers aux charges de l'État, dans la proportion de leur fortune manifestée par la possession de propriétés immobilières, fonds de terre et bâtiments.

Destinée à remplacer les anciens impôts appelés taille ou vingtièmes, elle fut établie par les lois du 1^{er} décembre 1790 et 3 frimaire, an VII (23 novembre 1798).

Elle s'élevait en 1791 en principal à 240 millions. Neuf dégrèvements successifs, motivés par l'exagération de ses bases, l'avaient ramené en 1822 au chiffre de 154 millions. Depuis lors, elle n'a subi d'autres variations que celles résultant des augmentations ou des diminutions de territoires ou de lois spéciales modifiant quelques matières imposables. Elle a échappé aux surtaxes qui ont été établies après la guerre sur toutes les contributions. En outre, elle ne supporte plus, depuis 1850, les 28 millions de centimes additionnels qui étaient ajoutés au principal de l'impôt au profit de l'État.

Arrêtée en principal et centimes additionnels par la loi de finances de chaque année, elle se répartit par égalité proportionnelle entre les possesseurs d'immeubles en raison du revenu net de leurs propriétés bâties et non bâties de toute nature, telles que domaines, prés, bois, vignes, étangs, moulins, forges, hauts-fourneaux, maisons, usines, etc.

La loi définit le revenu net et trace la marche à suivre pour l'obtenir.

Le revenu net des *propriétés non bâties* est ce qui reste au

propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte, entretien et transport des denrées au marché.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

Le revenu net imposable des maisons, fabriques, forges, etc., est le revenu qui reste au propriétaire, déduction faite de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation, sur la valeur locative calculée d'après un certain nombre d'années déterminé.

Ce revenu net imposable, lorsqu'il a été fixé par le cadastre, comme quote-part proportionnelle destinée à servir de base à la contribution foncière, se nomme allivrement cadastral.

Pour évaluer le revenu imposable des terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les classificateurs s'assurent d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputent ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur les quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. Le produit brut étant déterminé, les répartiteurs ou classificateurs font déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte ou entretien; ce qui reste est le revenu net imposable.

Toute *propriété bâtie* s'évalue en deux parties : la superficie sur le pied des meilleures terres labourables, la construction, d'après la valeur locative totale de l'immeuble, déduction faite de l'estimation de la superficie.

Le revenu net imposable des *maisons d'habitation*, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe, soit

qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparations, et à la déduction aussi de l'évaluation donnée à la superficie.

Le revenu net imposable des *fabriques, manufactures, forges et hauts-fourneaux, moulins et autres usines*, est déterminé comme pour les maisons, d'après leur valeur locative calculée sur dix années, mais sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.

Au lieu de recourir à ces calculs détaillés, il suffit de connaître le prix du fermage d'une propriété et d'en retrancher, s'il y a lieu, les frais d'entretien des bâtiments d'exploitation dépendant du domaine et l'intérêt des avances que le propriétaire serait tenu de faire au fermier, soit en bestiaux, soit en instruments aratoires, soit en semences.

On agit de même pour les maisons, usines et propriétés de toute nature, en tenant compte des clauses actives et passives mentionnées dans les baux.

Exemptions.

Il est de jurisprudence de n'exempter de l'impôt foncier que les immeubles ou établissements qui présentent le triple caractère, d'être des propriétés publiques, d'avoir une destination d'utilité générale et de n'être point productifs de revenu. Tels sont les établissements de l'Etat, des départements et des communes, affectés à un service public civil, militaire et d'instruction ou aux hospices, les rues, places publiques et fontaines, les rivières, ruisseaux et lacs, les préfectures, évêchés, hôpitaux, églises, séminaires, presbytères, lycées, collèges, écoles, etc., et parcs y attenants.

Les maisons, fabriques, manufactures et autres usines nouvelle-

ment construites ou reconstruites ne sont soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur construction ou leur reconstruction. L'exemption s'applique donc aux deux années qui suivent celle pendant laquelle la construction a été terminée.

Cette disposition ne regarde que la contribution foncière. En ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, l'imposition des contributions nouvelles doit avoir lieu dès l'achèvement des bâtiments.

Seul le sol est cotisable pour les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que : granges, écuries, greniers, caves, destinés soit à loger les bestiaux des fermes, soit à serrer les récoltes. Le sol est alors évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les exemptions temporaires qui suivent sont admises en faveur de l'agriculture :

1^o La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement ;

2^o La cotisation des terres vaines et vagues en cet état depuis quinze ans, qui sont mises en culture autre que celle des vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement. Si elles sont plantées en arbres fruitiers, leur cotisation ne peut être élevée pendant les vingt premières années de la plantation ;

3^o La cotisation des terres en friches depuis dix ans, qui sont plantées ou semées en bois, ne peut être augmentée pendant les trente premières années ;

4^o Les semis ou plantations sur les montagnes, dunes et landes, sont exempts de tout impôt pendant trente ans.

CHAPITRE V.

CADASTRE.

Lorsque la contribution foncière fut établie en 1790, l'application de la loi abandonnée à près de 40.000 commissions de répartiteurs, agissant isolément, présenta de grandes difficultés et fut entachée des plus graves erreurs. On ne tarda pas à reconnaître qu'elle ne pourrait être bien assise qu'au moyen d'un cadastre exécuté par le Gouvernement. Cette opération fut prescrite par la loi du 15 septembre 1807 ordonnant la classification générale des parcelles de la propriété territoriale. On espérait obtenir ainsi la péréquation (*peræquatio*, égalisation), c'est-à-dire la répartition exacte de la contribution foncière proportionnellement aux revenus dans les diverses parties de la France. Le cadastre a été réalisé dans tous les départements successivement, sauf ceux de la Savoie et de la Corse. Toutefois, l'utilité et la valeur des appréciations ayant considérablement diminué, on a reconnu depuis longtemps la nécessité de refaire un nouveau cadastre, qui s'est opéré dans ces dernières années et se continue graduellement dans les départements qui en font les frais.

Mais bien multiples et coûteuses sont ses opérations qui embrassent en travaux d'art la délimitation, la triangulation, le levé et le rapport des plans, et en opérations d'expertise la classification des terrains, le choix des types, le tarif des évaluations, le classement des propriétés et la ventilation des baux. Le cadastre n'est plus destiné, actuellement, qu'à assurer l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière entre les propriétaires d'une même commune.

Le résumé de ce colossal et minutieux travail est consigné dans

deux livres appelés *Matrices cadastrales* et affectés l'un à l'inscription des renseignements concernant les propriétés non bâties (noms des propriétaires, indications de la section, du numéro du plan, de la nature de culture, de la contenance, de la classe et du revenu) ; l'autre à l'inscription des mêmes renseignements concernant les propriétés bâties. Ce dernier présente en outre, le nombre des ouvertures de chaque maison. Une copie de ces matrices cadastrales est déposée dans les Mairies des communes où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Chaque propriétaire a le droit de réclamer contre le classement de ses fonds pendant *six mois* à partir de la publication du premier rôle qui suit l'établissement de la matrice cadastrale. Après l'expiration de ce délai, il n'est plus, pendant toute la durée du cadastre, admis à se pourvoir en ce qui concerne les propriétés non bâties, à moins que quelques-unes de ces parcelles ne viennent à éprouver, par suite d'un événement extraordinaire, étranger et postérieur au classement, et indépendant de la volonté du propriétaire, une diminution permanente de revenu. L'administration, de son côté, ne peut augmenter, pendant toute la durée du cadastre, le revenu des propriétés non bâties, quelles que soient les améliorations apportées ou la cause de ces améliorations.

Quant aux propriétés bâties, les propriétaires peuvent réclamer tous les ans contre l'évaluation, et l'administration peut en ordonner tous les dix ans la révision.

Dans le département du Nord, le cadastre est actuellement en voie de renouvellement, et cette opération a été récemment effectuée pour les villes de Lille (1883), de Roubaix (1885), et de Tourcoing (1886).

La nouvelle évaluation, entreprise en vertu des lois du 8 août 1885 et 8 juin 1887, est terminée dans 64 départements et elle le sera bientôt dans les autres. Le département du Nord compte 330,874 propriétés bâties, le Pas-de-Calais 497,495, la Seine 188,339.

CHAPITRE VI.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE.

Cette contribution a pour objet de faire participer les particuliers aux charges de l'État dans la proportion de leur fortune manifestée par les moyens d'existence de la personne et la jouissance de ses droits ainsi que par l'étendue et l'importance de son habitation. Elle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. Destinée à remplacer l'ancien impôt de capitation, elle a pour base la loi du 21 avril 1832.

La taxe personnelle, égale pour tous les habitants d'une même commune se compose de la valeur de 3 journées de travail. Cette valeur, déterminée par le Conseil général, varie entre 50 centimes et 4 fr. 50 cent ; ce qui fait que la taxe peut varier entre 4 fr. 50 et 4 fr. 50. Dans notre département du Nord, elle est de 3 fr. 90 pour la ville de Lille, de 3 fr. pour les villes de Roubaix, Tourcoing, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, de 2 fr. 40 pour les villes d'Avesnes et d'Hazebrouck, de 4 fr. 50 pour le plus grand nombre des communes rurales.

La taxe mobilière est établie sur les habitants passibles de la taxe personnelle. en raison de la valeur locative de leur habitation.

On ne comprend pas dans l'habitation personnelle les locaux servant à l'agriculture, à un service public, au commerce ou à l'industrie ; les bureaux des fonctionnaires publics, les classes, salles d'étude, réfectoires, dortoirs servant à l'instruction ou au logement des élèves dans les écoles, pensionnats et maisons d'éducation.

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile

réel, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée susceptible d'être habitée.

Lorsqu'une matrice nouvelle est formée, le travail des répartiteurs est soumis au Conseil municipal, qui a le droit de désigner les habitants qui lui paraissent devoir être exemptés de toute cotisation, et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. C'est ce que nous voyons pratiquer par le Conseil municipal de Paris et d'autres villes.

Les cotes des contribuables s'établissent ainsi qu'il suit :

On applique à chaque habitant imposable la taxe personnelle fixée par le Conseil général. On additionne toutes les taxes personnelles ; on retranche le montant de leur produit du contingent en principal et centimes additionnels de la contribution personnelle mobilière assignée à la commune. On répartit la somme restante entre tous les habitants, proportionnellement à leurs loyers d'habitation au moyen du centime le franc, et l'on obtient ainsi les cotes mobilières. Puis, on réunit pour chaque habitant la cote personnelle à la cote mobilière pour former le montant de la cotisation.

Le mode du centime le franc (x) se détermine par la proportion suivante entre le contingent (c) diminué de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation (h) et 1 fr.

$$\frac{h}{c} = \frac{1}{x} \quad x = \frac{c}{h} \quad (\text{Voir page 253}).$$

Par exception, à Paris, Versailles, Lorient et Vienne (Isère) et autres villes, le contingent est payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales. Leurs Conseils municipaux déterminent la proportion du contingent qui doit être prélevée sur les produits de l'octroi urbain. La portion à percevoir, au moyen d'un rôle, est répartie en cotes mobilières seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les Conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation.

Une disposition introduite, *in extremis*, dans la loi de finances de 1890, exempte de la contribution personnelle mobilière les chefs de famille ayant sept enfants.

CHAPITRE VII.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Cette contribution a pour objet de faire participer les particuliers aux charges de l'État, dans la proportion de leur fortune manifestée par l'importance des bâtiments, importance que l'on considère comme exprimée assez exactement par le nombre de leurs portes et fenêtres.

Après des variations successives, c'est la loi du 21 avril 1832 qui lui sert maintenant de base. Elle est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des bâtiments et usines (maisons, appartements habitables, magasins, hangars, ateliers, salles de spectacle, etc.) servant à l'habitation et à l'occupation des hommes. On ne doit pas imposer celles qui servent de communications intérieures.

L'exemption donnée naturellement aux bâtiments employés à un service public, civil ou militaire, d'instruction, de bienfaisance et aux hospices est aussi acquise aux granges, étables, bergerie, greniers et autres locaux de l'agriculture. Elle a été étendue aux établissements manufacturiers, dans le but de favoriser le développement et l'aération des grands établissements.

Cette contribution est établie conformément au tarif ci-après, tarif combiné d'après la nature des ouvertures, leur nombre, leur position et la population des communes déterminée à la suite du dénombrement quinquennal :

POPULATION des Villes et des Communes.	Pour les maisons à					Pour les maisons à six ouvertures et au-dessus.		
	1 ouverture.	2 ouvertures.	3 ouvertures.	4 ouvertures.	5 ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasin.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaus- sée, de l'entresol, des 1 ^{er} et 2 ^e étages	Fenêtres du 3 ^e étage et des étages supérieurs.
au-dessous de 5,000 âmes.	» 30	» 45	» 90	1 60	2 50	1 60	» 60	» 60
de 5,000 à 10,000 ...	» 40	» 60	1 35	2 20	3 25	3 50	» 75	» 75
de 10,000 à 25,000 ...	» 50	» 80	1 80	2 80	4 »	7 40	» 90	» 75
de 25,000 à 50,000 ...	» 60	1 »	2 70	4 »	5 50	11 20	1 20	» 75
de 50,000 à 100,000 ...	» 80	1 20	3 60	5 20	7 »	15 »	1 50	» 75
au-dessus de 100,000....	1 »	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	» 75

Dans les villes et communes au-dessus de 5,000 habitants, aux termes de l'art. 3 de la loi de finances du 30 juillet 1885, la taxe correspondante aux chiffres de leur population ne s'applique qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée telle qu'elle aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. Les habitations dépendantes de la banlieue, doivent être portées dans la classe des communes rurales.

Par suite de cette disposition, les limites de l'agglomération sont aujourd'hui substituées à celle de l'octroi. Tel est le cas pour Lille, des banlieues d'Esquermes, Fives et St-Maurice.

La contribution des portes et fenêtres, régulièrement établie au 1^{er} janvier est due pour l'année entière.

Elle est une charge locative.

Elle est imposée au nom du propriétaire qui, en cas de locations multiples, prélève sur ses locataires la taxe des portes et fenêtres à leur usage. La porte d'entrée, les fenêtres du palier ou de l'escalier et les portes et fenêtres qui n'appartiennent pas plus à un locataire qu'à un autre restent au compte du propriétaire.

La législation a autorisé les villes de Paris et autres à établir des tarifs spéciaux combinés de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

A Paris, depuis 1853, le mode de répartition consiste en un droit fixe et un droit proportionnel.

Le droit fixe est déterminé d'après le tarif suivant :

1 ^o Portes cochères, charretières, de magasins ou bâtardes.	20 ^{fr.} »
2 ^o Portes simples ou d'allées.	5 »
3 ^o Portes et fenêtres ordinaires de tous étages. . .	» 70

Le droit proportionnel est fixé d'après le revenu cadastral de chaque location, non compris toutefois le revenu cadastral afférent aux écuries et remises. — Ces droits se confondent sur les feuilles d'avertissement de façon à ne former qu'une seule taxe.

CHAPITRE VIII.

CONTRIBUTION DES PATENTES

On distingue dans les patentes deux choses : la patente proprement dite ou la formule, et la contribution. La formule que le Patentable est tenu d'exhiber est l'espèce de licence ou brevet que l'on délivre chaque année au contribuable, pour qu'il puisse exercer librement son commerce, son industrie ou sa profession. Cette patente remplace, jusqu'à un certain point, les licences, lettres ou brevets de matrice, sans lesquels on ne pouvait, sous le régime des corporations antérieures à 1789, exercer le commerce ou l'industrie rendus libres par la Révolution Française.

En supprimant l'obligation de mentionner la patente dans les actes, la loi du 18 mai 1850 lui a enlevé en grande partie son caractère de licence ou brevet ; la Patente peut donc être considérée, aujourd'hui, sous l'unique point de vue d'un impôt.

Cette contribution a pour objet de faire participer les particuliers aux charges de l'Etat proportionnellement à leur fortune manifestée par l'exercice du commerce, de l'industrie et de la profession. Elle est régie par la loi du 15 juillet 1880 et se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, dus souvent ensemble, quelquefois séparément.

Le droit fixe est la taxe applicable à chaque profession et déterminée par le tarif général, à raison de la nature de la profession ou des moyens de production qu'elle emploie, par opposition avec le droit proportionnel qui varie suivant l'importance de la valeur locative des locaux occupés par le patentable.

Les patentés compris dans les rôles se subdivisent en quatre grandes catégories, savoir :

1^o Patentés imposés au droit fixe eu égard à la population et d'après un tarif général (Tableau A).

2^o Patentés imposés au droit fixe, également en raison de la population, mais d'après un tarif exceptionnel (Tableau B).

3^o Patentés imposés au droit fixe sans avoir égard à la population et d'après un tarif spécial à chacune des professions exercées (Tableau C).

4^o Patentés exerçant des professions dites libérales, assujettis seulement au droit proportionnel (Tableau D).

La *Première catégorie* se compose des marchands proprement dits (gros, demi-gros et en détail) et des artisans exerçant les arts et métiers, les industries ordinaires, et occupant des ouvriers. Le droit fixe est réglé d'après un tarif général, c'est-à-dire qu'il est le même pour toutes les professions d'une même classe, dans chaque catégorie de population. Il y a 8 classes de professions et 9 degrés de population qui font varier les droits fixes par classe. Le résultat de ces combinaisons est exposé dans le tableau A ci-contre (page 215).

La *deuxième catégorie* ne contient que 25 professions désignées dans le tableau B, composé de patentables exerçant certaines professions considérées comme plus importantes que celles du tableau A, tels que les agents de change, les assureurs maritimes, les banquiers, les commissionnaires, les magasins de plusieurs espèces de marchandises, les négociants, les entrepreneurs de transport, etc.

Le droit fixe est gradué pour chaque profession en particulier et en raison de la population des communes. De plus on a établi en outre de ce droit fixe, une taxe complémentaire par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, aux achats et ventes. Ainsi, par exemple, les banques de Lille paient en principal 4,000 fr. de droit fixe, 40 fr. par employé au-delà de cinq, plus un droit proportionnel s'élevant au dixième du loyer.

TABLEAU A

Tarif général des professions imposées, eu égard à la population.

CLASSES	DROIT FIXE								
	à PARIS.	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100.000 âmes.	de 50 001 à 100.000 âmes.	de 30.001 à 50.000 âmes.	de 20 001 à 30 000 âmes.	de 10.001 à 20.000 âmes.	de 5 001 à 10.000 âmes.	de 2.001 à 5.000 âmes.	de 2 000 âmes et au-dessous.
1 ^{re}	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2 ^e	200	150	120	90	60	40	40	30	25
3 ^e	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4 ^e	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5 ^e	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6 ^e	40	40	32	24	10	10	8	6	4
7 ^e	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8 ^e	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Les Patentables des 7^e et 8^e classes, vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppes sont exempts du droit proportionnel. Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20.000 âmes et au dessous.

La troisième catégorie contient les professions commerciales et industrielles désignées dans le tableau C. Les droits fixes sont déterminés sans avoir égard à la population d'après un tarif spécial afférent à chaque industrie ou profession, et, pour le plus grand nombre d'entre elles, ils reposent sur les éléments de production (ouvriers, métiers, machines, etc.).

Les uns consistent dans une somme fixe unique : 50,000 fr. pour la Banque de France, 1,200 fr. pour l'entreprise générale des lits militaires, 600 fr. pour les entreprises de télégraphie privée,

60 fr. pour les fabriques d'esprit-de-vin et les marchands expéditeurs de viande.

D'autres consistent en sommes fixes qui varient suivant les circonstances. Citons, par exemple, 1° le droit fixe des marchands forains, de 8 fr. pour les marchands colporteurs avec balles, de 15 fr. pour celui qui colporte avec une bête de somme, de 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier pour celui qui colporte avec une voiture à un ou plusieurs colliers ; 2° le droit fixe des Compagnies de chemin de fer avec péage, 10 fr. par kilomètre pour les lignes à double voie et 5 fr. par kilomètre pour les lignes ou portion de ligne à simple voie.

D'autres droits fixes se composent d'une somme invariable et du produit variable d'une taxe par ouvriers et par instruments de production, comme les ferronniers qui paient une somme invariable de 5 fr. plus 3 fr. 50 par chaque ouvrier. D'autres sont formés du produit de la taxe par élément de production : ainsi le brasseur paie uniquement le produit d'une taxe de 1 fr. par hectolitre de la capacité brute de toutes ses chaudières ; le maître de forges, le produit des taxes de 40 fr. par feu d'affinerie, de 80 fr. par four à réchauffer. D'autres enfin consistent dans une somme indéterminée et éventuelle, telle que 3/10^{es} ou 3/20^{es} d'une recette complète exigée des directeurs de spectacle, suivant qu'on joue tous les jours ou alternativement.

Voici les droits de nos principales industries du Nord :

Retorderie de fil de lin, soie ou chanvre : 8 centimes par broche des métiers, plus 4 fr. par ouvrier.

Filature de lin, étoupes et chanvre : 8 centimes par broche.

» coton 2 » »

» laine cardée ou peignée 4 » »

Tissage de coton, chanvre ou lin 2 fr. 50 par métier mécanique,
1 fr. 50 par métier à bras.

Tissage de laine : 3 fr. par métier mécanique, 2 fr. par métier à bras.

Tissage de rubans de fil : 8 centimes par bande de métier à tisser.

Machines à vapeur, métiers mécaniques pour filatures : 5 francs, plus 5 fr. par ouvrier.

On doit comprendre dans le nombre des ouvriers servant de base au droit fixe les ouvriers employés, soit à la préparation des matières, soit à leur mise en œuvre, mais non les simples journaliers occupés à des travaux indépendants de la fabrication.

La *quatrième catégorie* comprend les patentables repris au tableau D et exerçant les professions dites libérales, tels que les avocats, les médecins, les maîtres de pension. Ils ne paient pas de droit fixe, mais sont assujettis au droit proportionnel calculé au 15^e de la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

Le patentable qui cumule dans le même établissement plusieurs commerces ou industries n'est assujetti qu'au droit fixe le plus élevé, Quant aux taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition applicables aux diverses professions exercées, elles sont réunies et ajoutées au droit fixe le plus élevé. S'il exploite un établissement industriel sans y effectuer la vente de ses produits, il est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus en gros les seuls produits de sa fabrication. Si la vente a lieu dans plusieurs magasins, cette exemption n'est applicable qu'à celui le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication.

Dans les communes dont la population dépasse 5,000 âmes, les patentables exerçant, dans la banlieue, des professions imposées eu égard à la population, ne paient le droit fixe que d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

La classe varie également, pour les commerçants, suivant que les ventes se font en gros, en demi-gros, ou en détail.

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers,

hangars, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions. Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, où, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Pour les établissements industriels, il est établi sur la valeur locative des usines prises dans leur ensemble et munies de tous leurs moyens matériels de production ; il y a donc lieu de comprendre dans leur estimation la valeur locative des bâtiments, de l'outillage et celle de la force motrice, c'est-à-dire des cours d'eau jusqu'à concurrence de la force utilisée, des machines à vapeur, des manèges et de tous les accessoires.

On applique à ces valeurs locatives ainsi déterminées des taux différents suivant la nature des locaux et des établissements.

Ces taux sont les suivants :

Le droit proportionnel est du 10^e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables compris dans le tableau B (2^e catégorie) et pour quelques établissements du tableau C (3^e catégorie).

Il est du 15^e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions dites libérales énumérées au tableau D (4^e catégorie), ces patentables étant exempts du droit fixe.

Il est du 20^e pour les patentables des 1^{re}, 2^e et 3^e classes du tableau A et pour ceux de la 1^{re} classe du tableau C dont les professions se rapprochent, pour la plupart, plutôt du commerce que de l'industrie.

Il est du 20^e également sur la maison d'habitation des industriels de la 3^e catégorie ainsi que pour les concessionnaires, exploitant

ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, les directeurs de panorama, etc.

Il est du 30^e de la valeur locative des locaux occupés par les patentables des 4^e, 5^e et 6^e classes du tableau A et de la valeur de l'habitation seulement, pour les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés.

De plus, le droit proportionnel est fixé au 40^e de la valeur locative des établissements industriels du tableau C et des locaux servant à l'exercice de la profession de plusieurs patentables, tels que les marchands de farines en gros, les maîtres d'hôtels garnis, les imprimeurs-typographes, les carrossiers-fabricants, les entrepreneurs de roulage, d'omnibus, de distribution d'eau.

Il est du 50^e de la valeur locative des locaux occupés par les patentables des 7^e et 8^e classes du tableau A dans le cas seulement où ces patentables exercent dans les villes de plus de 20,000 âmes et pour quelques industriels compris dans la 3^e partie du tableau C.

Enfin le droit proportionnel n'est que du 60^e pour les industries, telles que les apprêteurs d'étoffes pour les fabriques, les fabricants de cardes, les chaudronniers en appareils à vapeur, les cordiers mécaniques, les retordeurs de fil à coudre, les peigneurs, les filateurs, etc. Les broches de bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Réductions de taxe.

Les *réductions de taxe* comprennent un grand nombre de cas: ils intéressent les petits commerçants ambulants, les façonniers, les forains, les entrepreneurs de diligences, les fabricants de chaux, de briques, de ciments artificiels qui emploient des fours à feu intermittent. Nous nous bornerons à citer parmi les patentables modérés à la moitié du droit fixe les fabricants de coke, lorsque la carbonisation dure plus de 48 heures; les exploitants de papeterie qui emploient des machines ne séchant pas le papier ou ne servant à fabriquer, rogner, lisser, satiner que du carton et du papier gris ou d'emballage; les filateurs de lin, de chanvre, de coton, etc. dont les

établissements sont dépourvus de carderie et de peignerie ; les fabricants à métier à façon réparateurs lorsque leur droit fixe est supérieur à 10 fr., mais n'excède pas 50 fr. en principal, etc.

Quand une commune passe, en suite du dénombrement, dans une catégorie supérieure, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées. Néanmoins il n'est dû qu'une patente pour le mari et la femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts.

Dans les sociétés en nom collectif, si le commerce comporte un droit fixe consistant exclusivement en une somme déterminée, le droit fixe afférent à la profession est divisé en autant de parts qu'il y a d'associés. Si l'industrie ou le commerce sont au contraire tarifés pour le droit fixe en raison du nombre des ouvriers, machines, métiers ou autres éléments variables de production, les associés secondaires sont exempts de tout droit fixe, mais la société doit payer le droit proportionnel établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

Dans les sociétés ou compagnies anonymes, en dehors du droit fixe imposé pour chacun de leurs établissements, et du droit proportionnel assignés à ces entreprises et à leurs gérants, les commanditaires, simples bailleurs de fonds, ou actionnaires, sont dispensés de toutes charges, sauf celles qui les assujettissent personnellement pour l'exercice d'une entreprise particulière.

Tout individu, Français ou étranger, exerçant en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi est assujetti à la contribution des Patentes. La question de nationalité est étrangère à l'assiette de la Patente.

Les commis-voyageurs des nations étrangères sont traités en

France, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

La Contribution des Patentes est due pour l'année entière par toute personne exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant et du cessionnaire, transférée à ce dernier, jusqu'à concurrence de la somme susceptible d'être régulièrement mise à la charge du cessionnaire, et le cédant est tenu de payer le surplus de la Patente.

Sont exempts de patente : les fonctionnaires, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction ou de la vente des produits, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art comme artistes, les professeurs, les laboureurs et cultivateurs, les artistes dramatiques, les sages-femmes ; la veuve continuant avec l'aide d'un seul ouvrier la profession de son mari, etc.

Dans les établissements où le droit de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de 16 ans et au-dessus de 65 ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

La loi reçoit aussi, dans son application, divers tempéraments lorsque, par suite d'un dénombrement officiel de la population, une commune passe dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie ; l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Sur le produit des patentes, 8 pour cent du principal sont attribués aux communes.

CHAPITRE IX.

TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

On nomme taxes assimilées aux contributions directes, des taxes qui se perçoivent au moyen de rôles nominatifs, pour le compte de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. Différentes des quatre impositions directes, elles ne supportent pas les charges variables destinées à faire face aux dépenses des départements et des communes.

PERCEPTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT.

Redevance des Mines.

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce ni sujette à patente ; en revanche, elle est assujettie à une contribution spéciale qui porte le nom de redevance fixe et proportionnelle des mines.

Cette contribution créée par la loi du 21 avril 1810 est établie ainsi qu'il suit : la redevance fixe est annuelle et réglée d'après l'étendue superficielle des terrains dans lesquels l'extraction peut avoir lieu : elle est de 40 fr. par kilomètre carré ou 100 hectares. La redevance proportionnelle est établie sur le produit net des mines. Sa quotité, réglée chaque année par le budget de l'État a été constamment fixée, depuis la création de l'impôt, à 5 % du produit net. Ce taux est le maximum ; la redevance pourrait être

fixée au-dessous ; elle peut d'ailleurs être réglée sous forme d'abonnement.

La redevance *fixe* est déterminée d'après les tableaux dressés tous les ans par les ingénieurs des mines et indiquant le nom et la désignation de la mine, sa situation, les noms, prénoms, professions et demeures des concessionnaires, l'étendue superficielle (en kilomètres et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales) et la somme à percevoir à raison de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance *proportionnelle* est établie pour les mines abonnées d'après les matrices, états d'abonnement et mandements des préfets ; pour les autres mines, au moyen des états d'exploitation qui doivent être rédigés avant le 15 mai de chaque année.

Il est dressé un état d'exploitation pour chaque mine, abonnée ou non. Cet état est divisé en deux parties : 1^o la partie descriptive ; 2^o la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

Cette proposition est rédigée par un Comité composé de l'ingénieur des mines du département, des concessionnaires, des maires de la commune où s'étendent les concessions et des deux répartiteurs communaux les plus imposés. Elle énonce la quantité de matière minérale extraite pendant l'année précédente, le prix de vente ou le prix qui lui aura été assigné, si elle n'est pas vendue, le détail des diverses déductions opérées sur le produit brut et l'évaluation du revenu net imposable.

On ne doit comprendre dans les déductions à opérer sur le produit brut, pour former le revenu net imposable, que les dépenses relatives à l'exploitation proprement dite, c'est-à-dire à l'extraction.

Ces dépenses sont les suivantes :

- 1^o Salaires d'ouvriers ;
- 2^o Achat et entretien des chevaux ;
- 3^o Entretien des travaux souterrains, puits, galeries et ouvrages d'art ;

4^o Mise en action et entretien des moteurs, machines et appareils d'extraction, de descente et remonte d'ouvriers, d'épuisement et d'aérage ;

5^o Entretien des bâtiments d'exploitation ;

6^o Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit ;

7^o Entretien des voies de communication, routes, chemins de fer, canaux reliés à la mine, lorsqu'elles en font partie intégrante, appartenant au concessionnaire ou ont été établies à ses frais ;

8^o Frais de transport, d'entrepôt et de vente, lorsque le lieu où s'opère la vente est relié à la mine par des voies de la nature de celles mentionnées ci-dessus ;

9^o Premier établissement des puits, galeries et autres ouvrages d'art ;

10^o Premier établissement des bâtiments d'exploitation ;

11^o Premier établissement des voies de communication ci-dessus désignées ;

12^o Premier établissement des machines, appareils, moteurs ;

13^o Frais de bureau généraux du siège de l'exploitation ;

14^o Secours donnés aux ouvriers infirmes et à leurs familles, qu'il s'agisse ou non de secours fournis à raison d'accidents arrivés dans les travaux ; rémunérations accordées aux mineurs ; frais d'établissement et d'entretien des maisons ouvrières ; charbon de chauffage accordé aux ouvriers ; frais des écoles destinées à leurs enfants y compris le traitement de l'instituteur ; indemnités tréfoncières, soit en argent, soit en nature, que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires de la surface, en vertu des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Les exploitants, concessionnaires ou leurs ayants-cause sont tenus de remettre au Secrétariat de la Préfecture, avant le 1^{er} mai, la déclaration détaillée du produit net imposable de leurs exploitations, faute de quoi, l'appréciation a lieu d'office.

L'ingénieur des mines joint aux états d'exploitation un rapport sur chaque mine, renfermant tous les renseignements propres à éclairer le Comité d'évaluation sur l'appréciation du revenu imposable. Ces états et ce rapport sont communiqués par le Préfet au directeur des contributions directes qui donne son avis motivé sur les chiffres du produit brut et du revenu net adoptés par les Comités de proposition.

Les états, rapports et avis sont ensuite soumis par le Préfet à un Comité d'évaluation, composé du Préfet, de deux conseillers généraux, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et de deux principaux propriétaires de mines. Ce Comité détermine les valeurs définitives du produit net imposable et fait porter ces évaluations sur les états d'exploitation qu'il arrête ensuite.

Les concessionnaires ou propriétaires de mines sont autorisés à demander que la redevance proportionnelle soit établie sous forme d'abonnement. Ces demandes, déposées avant le 15 avril, sont communiquées à l'ingénieur des mines et soumises, avec les mêmes renseignements que les états d'exploitation, au Comité d'évaluation qui donne son avis sur la somme à laquelle doit être fixé l'abonnement, en prenant pour base le produit net moyen des 5 dernières années pour lesquelles l'impôt à la redevance aura été régulièrement établi, et sans tenir compte, dans ces 5 années, de celles qui n'auraient pas donné de produit net. Le taux de l'abonnement ainsi fixé, sera maintenu sans modification pendant une durée de 5 ans.

Ces abonnements sont approuvés, suivant leur importance, par le Préfet, par les Ministres des Travaux publics et des Finances, ou par un décret rendu en Conseil d'État.

Les tableaux contenant les éléments de la redevance fixe (tableaux de toutes les mines avec leur superficie), les états détaillés d'exploitation, ainsi que l'état certifié des abonnements admis, sont adressés au directeur des contributions directes qui expédie les rôles, rendus exécutoires comme ceux des contributions.

Au principal des redevances sont ajoutés : 1^o un décime par franc pour dégrèvements et non-valeurs ; 2^o les centimes autorisés par la loi de finances pour remises aux receveurs et frais de perception.

Taxe des biens de mainmorte.

On appelle biens de mainmorte les biens appartenant à des associations, congrégations et autres établissements qui se perpétuent par une subrogation successive de personnes et forment ainsi un être civil et moral qui ne meurt pas et dont les propriétés ne peuvent, dès lors, être transmises par voie de succession. Ces biens sont d'ailleurs rarement aliénés par les propriétaires, qui n'ont, en général, la faculté de vendre et d'acquérir qu'avec l'autorisation ou le contrôle du Gouvernement.

Cette expression, *Biens de mainmorte*, est plutôt une réminiscence historique qu'une réalité. Dans le temps féodal, après la mort d'un chef de famille sujet à ce droit, le seigneur prenait le plus beau meuble de sa maison, et s'il n'y en avait point, recevait, d'après un usage très ancien, la main droite du serf décédé : c'était là un avis de la mort et de la qualité serve du défunt qui le privait du droit de disposer de ses biens, et c'était en même temps rappeler au seigneur la nécessité de donner à son mainmortable un successeur de la même condition.

La taxe des biens de mainmorte est une contribution directe qui a pour but de tenir lieu des droits de mutations que l'administration de l'enregistrement et des domaines percevait sur les biens dont il s'agit, si, par des transmissions entre vifs et par décès, ils étaient soumis aux charges ordinaires qu'éprouvent les propriétés privées.

Elle a été calculée de manière à atteindre le 20^e ou 5 % du revenu net annuel des biens qu'elle frappe, cette fraction étant, d'après les estimations de l'enregistrement, la quotité moyenne des

droits de mutations perçus annuellement sur la totalité des immeubles appartenant à des particuliers.

La taxe des biens de mainmorte, établie par la loi du 20 février 1849 sous le nom de taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, porte sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, industrielles ou commerciales et tous établissements publics autorisés par le Gouvernement.

Originellement de 62 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière, elle ressort actuellement à 87 centimes et demi, par suite de la loi du 30 mars 1872 qui a élevé la taxe à 70 centimes et soumis en outre cette taxe aux décimes auxquels sont assujettis annuellement les droits d'enregistrement. Le nombre total de décimes à ajouter aux 70 centimes est d'ailleurs fixé chaque année par la loi de finances et notifié au directeur au moment de la confection des rôles.

Les contrôleurs recherchent dans les communes, au moment de la tournée des mutations, s'il n'est survenu aucun changement dans la mutation des droits de mainmorte, par suite de donations, acquisitions, aliénations, échanges, etc. Ces états de changements permettent de régulariser la matrice des rôles qui sont ensuite recouvrés comme en matière de contributions.

En matière de biens de mainmorte, il n'y a pas lieu à remise ou modération pour vacance de maison, chômage d'usine, etc. : le crédit porté au budget est uniquement affecté à subvenir aux dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction aux non-valeurs résultant de cotes irrecouvrables.

Taxe sur voitures, chevaux, mules et mulets.

La possession de voitures, chevaux, mules et mulets pour l'usage des personnes, est un indice nouveau qui complète avec les portes et

fenêtres et le loyer d'habitation, l'expression des facultés mobilières des contribuables : c'est un supplément de la contribution personnelle mobilière.

Cette taxe, créée par la loi du 2 juillet 1862, a cessé d'être autorisée par la loi annuelle de finances à partir de 1866. Rétablie par la loi du 16 septembre 1871, elle a été modifiée par la loi du 23 juillet 1872 et en dernier lieu par celle du 22 décembre 1879, qui les applique :

1^o Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes ;

2^o Aux chevaux, mules et mulets servant à atteler les voitures imposables ;

3^o Aux chevaux, mules et mulets de selle.

Elles varient suivant le chiffre de la population.

La taxe est due pour toute voiture suspendue, quelle que soit sa forme, attelée ou non, même traînée par des ânes.

La taxe a été établie, à dater du 1^{er} janvier 1880, d'après ce tarif :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS.	SOMME A PAYER non compris le fonds de non valeurs, par chaque		
	VOITURE		CHEVAL de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris.....	60 fr.	40 fr.	25 fr.
Communes ayant plus de 40.000 âmes.....	50 »	25 »	20 »
» de 20.001 âmes à 40.000.....	40 »	20 »	15 »
» de 10.001 âmes à 20.000.....	30 »	15 »	12 »
» de 5.001 âmes à 10.000.....	25 »	10 »	10 »
» de 5.000 âmes et au-dessous....	10 »	5 »	5 »

Après maintes réclamations, la demi-taxe a été accordée pour les animaux et voitures employés habituellement au service de l'agriculture ou de la profession patentée, alors même qu'en dehors de cet usage habituel, le possesseur en ferait parfois usage pour son service personnel ou celui de sa famille.

Les patentables des professions dites libérales, sont imposés à la taxe entière, ainsi que les ministres des différents cultes.

Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :

Les voitures non suspendues et leurs animaux d'attelage ;

Les voitures suspendues non destinées au transport des personnes et les animaux qui servent à les atteler ;

Les voitures et animaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes (voitures à service régulier, et voitures d'occasion et à volonté) ;

Les voitures et animaux exclusivement destinés à la vente et à la location (marchands de chevaux et de voitures, carrossiers, etc.) ;

Les voitures et animaux possédés en contornité des règlements du service militaire et administratif ;

Les juments et étalons consacrés exclusivement à la reproduction ;

Les ânes, même lorsqu'ils servent à atteler des voitures impossibles.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou d'animaux impossibles, doivent la contribution à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs. Des suppléments de droits peuvent aussi être établis, en cas de changement de résidence, si la population de la commune de la nouvelle résidence rend le possesseur passible d'une taxe supérieure à celle pour laquelle il a été imposé au 1^{er} janvier.

Le contribuable qui a plusieurs résidences est, pour les voitures, chevaux, mules et mulets qui le suivent habituellement, imposable

dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle ; la cotisation est établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les voitures et animaux qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable est imposable dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures, chevaux, mules et mulets qu'ils possèdent ; mais ils ont la faculté de faire cette déclaration à la mairie de l'une des communes, à leur choix, où ils ont une résidence, et, par suite, de comprendre dans une même déclaration tous les éléments de cotisation qu'ils possèdent dans différentes localités.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard. Le 16 janvier, les maires réunissent les déclarations qu'ils ont reçues et les adressent au directeur des contributions directes qui les transmet aux contrôleurs avec les extraits rédigés par lui ou reçus d'autres départements. Dans leurs tournées, les contrôleurs vérifient les déclarations, insèrent les mutations et les changements de résidence et rédigent, de concert avec le maire et les répartiteurs, les états-matrices devant servir de base à la confection des rôles.

Les taxes sont doublées pour les voitures et animaux qui n'ont pas été déclarés, qui ont été déclarés d'une manière inexacte, ou qui ont été déclarés après le 15 janvier, délai fixé, n'eût-il été dépassé que d'un jour.

Les réclamations en décharges ou réduction, rédigées sur papier timbré quand la cote est supérieure à 30 francs et accompagnées de la quittance des termes échus, doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet.

Les contribuables qui ont éprouvé des pertes peuvent, en outre, l'adresser à la juridiction gracieuse du Préfet pour obtenir la remise ou une modération de leur cote.

Taxe sur billards publics ou privés.

La loi du 16 septembre 1871 en établissant une taxe sur les Billards, a visé surtout l'aisance du particulier logé de façon à posséder chez lui un billard et les avantages que peuvent avoir certains patentables à mettre des billards à la disposition de leurs clients. Cette taxe est donc une annexe à la contribution personnelle mobilière et à la contribution des patentes, et un supplément aux impôts sur les valeurs locatives d'habitation.

Les taxes auxquelles sont soumis les billards sont réglées en prenant pour base le chiffre de la population ; le tarif comprend quatre catégories :

Paris	60 francs.
Villes au-dessus de 50,000 âmes	30 »
Villes de 40,000 à 50,000 âmes	15 »
Ailleurs	6 »

La taxe est annuelle et due, pour l'année entière, par tous ceux qui possèdent, au 1^{er} janvier, des billards à quelque titre qu'ils en aient la jouissance ; soit qu'ils les tiennent à la disposition du public ou qu'ils les réservent à leur usage privé, soit même lorsqu'ils n'en feraient pas usage.

Le législateur n'ayant eu l'intention de frapper que les billards considérés comme moyen de délassement et de récréation, les fabricants et les marchands de billards ne sont pas imposables à raison des billards qu'ils possèdent exclusivement pour la vente ou la location.

Sont exempts aussi les billards anglais, hollandais et autres du même genre, qui n'ont réellement que le nom de commun avec les billards proprement dits.

Les propriétaires de billards sont tenus d'en faire la déclaration, du 1^{er} octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante,

à la mairie de la commune où se trouve le billard. Passé ce délai, les contribuables sont passibles de la double taxe pour chaque billard non déclaré. La déclaration inexacte entraîne également la double taxe.

Les déclarations sont permanentes et continuent à servir de bases à la formation du rôle, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ; mais toute demande de radiation et de réduction de nombre, tout avis de translation dans une autre commune, doivent, à peine de nullité, être faite avant le 31 janvier de chaque année.

Le recouvrement se fait comme en matière de contribution directe. La taxe est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication des rôles.

Taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion.

Il a paru légitime d'astreindre à une taxe des sociétés fermées qui partagent les avantages des lieux de réunion ouverts au public, sans en supporter les charges ; un moyen simple s'offrait de proportionner équitablement l'impôt aux facultés de ceux qui ont à l'acquitter, et ce moyen, que la loi a sanctionné, consistait à graduer la taxe d'après le montant de la cotisation annuelle payée par les membres ou abonnés.

La loi du 16 septembre 1871 dispose qu'à partir du 1^{er} octobre suivant, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient les cotisations, supporteront une taxe de 20 % du montant de l'ensemble desdites cotisations payées par les membres ou associés, et que cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

Elle exempte de la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que les sociétés exclusivement scientifiques, littéraires agricoles ou musicales dont les réunions ne sont pas quotidiennes, et la loi du 5 août 1874 a ajouté à ces dernières celles qui ont pour

objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, (chasse, sport nautique, gymnastique, tir au fusil, à l'arc, jeux de boules etc.

L'article 4 de la Loi de Finances de 1890 a modifié ainsi qu'il suit les règlements antérieurs :

L'impôt sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations, est perçu d'après leurs ressources totales annuelles, y compris celles qui correspondent aux avantages accordés à leurs employés.

L'impôt est de 10 % lorsque les ressources annuelles sont inférieures à 6,000 francs, et de 20 % lorsqu'elles égalent ou dépassent 6,000 francs.

Les déclarations sont inscrites sur un registre spécial par les déclarants : il en est délivré un récépissé. En cas de dissolution ou de fermeture, pareille déclaration doit être faite dans les dix jours.

Toute augmentation de cotisation en l'absence d'une déclaration modificative, tout défaut de déclaration avant le 31 janvier ou dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture en cours d'une année entraînent le doublement de la taxe. Il n'est pas tenu compte, dans le rôle, à moins de déclaration, des diminutions qui auraient pu se produire.

Le Directeur des Contributions directes adresse les déclarations aux contrôleurs, qui sont chargés de les vérifier et de rédiger les États-matrices par commune et avant le 1^{er} avril. Ils dressent, s'il y a lieu, pendant la tournée des mutations, des matrices supplémentaires pour les accroissements de taxe résultant de faits non ou inexactement déclarés.

La taxe est payable en une seule fois dans le mois qui suit la publication du rôle. En cas de dissolution ou fermeture, elle est immédiatement exigible.

Les réclamations contre la taxe sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes ; elles doivent être, par conséquent, présentées par les contribuables dans les formes et délais usités. La production de la quittance n'est pas exigée.

**Droits établis pour frais de visite chez les épiciers,
les pharmaciens, les droguistes et les herboristes.**

La loi du 21 germinal an XI dispose, par son article 29, qu'à Paris, et dans les villes où seront placées de nouvelles Ecoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de médecine assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments.

Par l'article 30, elle a décidé que les mêmes professeurs ou médecins des Ecoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales.

Enfin, l'article 31 porte que dans les autres villes ou communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13 de la loi précitée.

Il est dû, pour frais de visite, 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780. — Les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie ne sont point soumis au paiement du droit de visite (Loi du 23 juillet 1820).

Les rôles établis *par perception* sont rédigés par les directeurs des contributions directes, d'après les éléments réunis par les Conseils d'hygiène et de salubrité. Ils sont homologués par les préfets, publiés par les maires et recouvrés par les percepteurs.

Le montant des taxes est exigible en totalité, en un seul paiement, dans la quinzaine de la publication des rôles. Les demandes en décharge ou remise sont suivies comme en matière de contributions directes : seulement dans l'instruction, les Conseils d'hygiène remplacent les contrôleurs.

**Droits d'inspection des fabriques et dépôts
d'eaux minérales.**

L'article 3 de la loi des finances du 19 juillet 1886 a rattaché au budget de l'Etat les droits d'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, des fabriques, des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, françaises ou étrangères. Cette inspection (non applicable aux dépôts existant dans les pharmacies légalement tenues) demeure confiée dans le département de la Seine à des inspecteurs spéciaux désignés par arrêté ministériel et dans les autres départements aux commis d'inspection des pharmacies, drogueries, épiceries.

Le montant des taxes annuelles auxquelles sont assujettis lesdits établissements à titre de droits de visite est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX DE LA TAXE DE VISITE		
	dans le département de la Seine.	dans les autres départements.	
	Francs.	Francs.	
Fabriques.....	30	10	
Dépôts... {	dont la vente annuelle dépasse 20.000 bouteilles ou siphons.....	25	3
	dont la vente annuelle est de 5.000 à 20.000 bouteilles ou siphons.....	10	3
	dont la vente annuelle est de 1 à 5.000 bouteilles ou siphons.....	4	3

Ces taxes sont établies sur un rôle nominatif *par perception* et recouvrées au profit du Trésor dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries.

Frais de vérification des poids et mesures.

La vérification des poids et mesures donne lieu, sous la surveillance d'agents chargés de veiller au maintien du système métrique, à des rétributions payables par tous les commerçants, fabricants et marchands qui font usage d'instruments de pesage et de mesurage soumis à cette vérification.

Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes des poids et mesures dont il font usage dans les opérations auxquelles ils se livrent, conformément aux désignations des tableaux annexés au décret du 26 février 1873 qui règle également le taux des droits de vérification.

L'application du tarif se fait au moyen d'états-matrices que dressent les vérificateurs et qui sont remis au Directeur des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées, et au plus tard, le 1^{er} août de chaque année. Les rôles sont établis par perception.

Le montant total des rôles est exigible dans la quinzaine de la publication. Il n'est donc pas nécessaire de produire une quittance des termes échues à l'appui des réclamations.

Il n'est pas délivré d'avertissement aux contribuables ; mais le Préfet fait connaître par un arrêté spécial que les rôles sont mis en recouvrement et qu'il est accordé trois mois à partir de leur publication pour se pourvoir en réclamation. Le percepteur adresse un simple avis aux redevables.

CHAPITRE X.

PERCEPTION AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS AUTORISÉES

Taxe pour frais de bourses et chambres de commerce.

Pour subvenir aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce, il est perçu des contributions spéciales qui sont réparties sur les patentables qu'elles intéressent, marchands, commerçants et industriels des 3 premières classes du tableau A et ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui des dites classes, y compris les associés des mêmes patentables à raison de la portion de droit fixe dont ils sont redevables (Loi du 13 juillet 1880).

Les taxes pour le paiement des frais de Bourses, Chambres de commerce portent sur le principal de la cote des patentes, tant en droit fixe qu'en droit proportionnel, bien que ce soit exclusivement la quotité du droit fixe, abstraction faite du droit proportionnel, qui doit être prise en considération pour reconnaître si un patentable est ou non passible de la taxe.

Les frais de Bourses et Chambres de commerce sont généralement déterminés en une somme fixe par le décret annuel d'autorisation. Quelquefois, cependant, la quotité de l'impôt consiste en un certain nombre de centimes additionnels.

Les frais de Bourses sont payés par les patentables de la ville où la Bourse est établie.

Les frais de Chambres de commerce sont payés par les patentables de la circonscription de chaque Chambre (Loi du 23 juillet 1820).

Il est formé, par perception, à l'aide de la matrice des patentes, un seul rôle dans lequel sont portés directement, par ordre de communes, les patentables qui doivent contribuer aux dépenses et le montant en principal de leur droit fixe et proportionnel. Rédigé par le Directeur des contributions directes, homologué par le Préfet, il est mis en recouvrement comme les autres contributions.

Les dégrèvements sur patentes entraînent d'office un dégrèvement sur la taxe pour frais de Bourses.

Prestations pour chemins vicinaux et ruraux.

Les prestations que l'on a souvent attaquées comme un dernier vestige de la corvée, en diffèrent essentiellement sous le rapport de l'assiette, des charges et de la destination.

Reconnues comme l'un des moyens les plus efficaces pour assurer l'établissement et l'entretien des chemins vicinaux, elles représentent plus de 60 millions sur l'ensemble des ressources annuelles de la vicinalité qui s'élèvent à environ 74 millions et elles ont l'avantage d'être plus que tout autre contribution directe, exactement proportionnées aux facultés des contribuables, puisque chacun est imposé en raison du nombre et de la nature des éléments, personnes ou choses dont il dispose et qui circulent sur les chemins vicinaux.

Au lieu des 30 et 40 journées, à des distances souvent considérables, de l'ancienne corvée abolie par Turgot, le maximum des journées de prestation, pour chaque année, fixé d'abord à deux journées par la loi du 28 juillet 1824, puis à trois journées par celle du 21 mai 1836, s'est élevé à quatre journées pendant la période d'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui, dans le but de faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, avait conféré aux communes pendant 14 ans, la faculté d'opter entre une quatrième journée de prestation et les 3 centimes extraordinaires autorisés par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux.

Depuis 1883, les rôles ne peuvent comprendre que 3 journées au maximum.

Les Conseils municipaux sont appelés chaque année, dans la session de mai, à voter pour l'année suivante les prestations des chemins vicinaux, et depuis 1882 des chemins ruraux régulièrement reconnus.

L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 spécifie que tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes de la commune pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois journées :

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement.

S'il a, dans chacune de ses résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé dans chaque commune, pour ce qu'il y possède.

Les prestations sont exécutées en nature ou acquittées en argent.

Les prestations en nature consistent en transports de matériaux travaux de terrassements et de main-d'œuvre. Elles s'exécutent à la journée et à la tâche.

Les prestations en argent sont l'équivalent en numéraire des prestations en nature : le tarif est arrêté par le Conseil général.

Tarif de Conversion en argent des Prestations en nature
Arrêté par le Conseil général du département du Nord.

	ARRONDISSEMENT DE						
	Avesnes	Cambrai	Douai.	Dun-kerque.	Haze-brouck.	Lille.	Valen-ciennes.
Journées d'hommes.	1 75	1 50	1 50	1 75	1 50	1 75	1 75
» de chevaux.....	3 50	3 50	3 50	4 »	4 »	4 50	3 50
» de bœufs.....	3 »	2 50	2 50	3 50	3 50	3 50	3 »
» de vaches de trait	2 50	2 »	2 »	2 50	2 50	3 »	2 50
» de mulets.	1 50	1 50	1 50	1 75	1 75	1 70	1 50
» d'ânes.....	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 70	1 50
» de voitures et charrettes à 4 roues	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	3 50	2 50
» id. à 3 et 2 roues.	1 75	2 »	2 »	1 75	1 75	2 »	1 75
» de tombereaux..	1 75	1 75	2 »	1 75	1 75	2 »	1 75

Taxe municipale sur les chiens.

L'idée de s'opposer par quelque moyen législatif au trop grand accroissement du nombre de chiens, devait se présenter à l'esprit des administrateurs, du législateur et des économistes, en vue surtout de diminuer le plus possible les accidents causés par la rage. L'impôt parut un moyen efficace, et dès l'année 1845, les Conseils généraux furent appelés à donner leur avis ; la grande majorité de ces Conseils se prononça en faveur d'une taxe sur les chiens. Ce ne fut néanmoins que par la loi du 2 mai 1855 que cette taxe fut établie, dans toutes les communes et à leur profit.

Le tarif comprend deux taxes : la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc.

Les tarifs à appliquer dans chaque commune sont, sur la propo-

sition des Conseils municipaux et après avis des Conseils généraux, réglés par décrets rendus en Conseil d'Etat.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont nourris par la mère.

Du 1^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés. Cette déclaration n'a pas besoin d'être renouvelée annuellement; elle sert de base à la taxe annuelle jusqu'à déclaration contraire; il en est donné reçu aux déclarants.

Passé le 15 janvier, la taxe *simple* est définitive pour les déclarations faites; *double*, pour déclaration inexacte ou incomplète; *triple*, pour défaut de déclaration.

Le recouvrement est opéré par le Receveur municipal.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et délais que pour les contributions directes. Elles sont assujetties au droit de timbre, sauf pour une cote moindre de 30 francs. Pour le département du Nord, la taxe est de 2 fr. pour la 2^e catégorie et de 8 fr. pour la 1^{re}, sauf à Lille où elle est de 10 fr.

CHAPITRE XI.

RÉPARTEMENT ET RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS.

On nomme Répartement l'ensemble des opérations relatives à la répartition de l'impôt dans les degrés supérieurs à celui de la Répartition individuelle.

Le Répartement des Contributions directes est fait :

Entre les départements, par le pouvoir législatif ;

Entre les arrondissements, par les Conseils généraux ;

Entre les communes, par les Conseils d'arrondissement ;

et entre les particuliers, dans chaque commune, par un Conseil de répartiteurs, qui détermine les bases de cotisation de chacun des contribuables.

La Loi des Finances fixe annuellement la part de chaque département, en principal, pour les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, et, approximativement, le montant de la contribution des Patentes. Elle détermine la quotité des centimes additionnels généraux et le nombre maximum des centimes additionnels de diverse nature que les Conseils généraux ont la faculté de voter pour faire face aux dépenses départementales. Elle spécifie également le nombre maximum des centimes additionnels extraordinaires à imposer par les Conseils municipaux.

Le ministre des finances notifie aux préfets les sommes assignées à leurs départements respectifs. Ces sommes sont appelées les *Contingents* des départements.

Le Conseil général, dans sa session annuelle d'août, fait la répartition du contingent départemental entre les arrondissements. Après examen des demandes délibérées par les Conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement ou à leurs communes, il fixe le tableau appelé Etat général de répartition entre les arrondissements, dont une copie est adressé par le Préfet au ministre des finances, avec ampliation des délibérations du Conseil général concernant les contributions directes et le cadastre.

Dès que l'état de répartition est arrêté et signé par le Conseil général, le Préfet notifie au sous-préfet de chaque arrondissement par un acte spécial appelé mandement général, les contingents assignés à l'arrondissement par le Conseil général.

Le Conseil d'arrondissement tient une session annuelle divisée en deux parties, dont chacune ne peut durer plus de cinq jours.

La première partie précède et la seconde suit la session d'août du Conseil général.

Dans la première, le Conseil délibère sur les réclamations auxquelles aurait donné lieu la fixation des contingents de l'arrondissement pour l'année précédente, ainsi que sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Dans la seconde, le Conseil répartit entre les communes les contingents qui ont été attribués à l'arrondissement : cette répartition prend le nom de Sous-répartition. Les Conseillers en dressent l'état d'après les bases qui leur paraissent les plus justes, en appliquant les modifications, votées par le Conseil général, aux communes du ressort de l'arrondissement.

Le sous-préfet notifie aux maires par un acte spécial appelé Mandement les contingents de leurs communes, et la répartition de ces contingents entre les contribuables est faite d'après les bases établies par le Conseil des Répartiteurs.

CHAPITRE XII.

PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.

Le montant de chaque contribution directe se compose de deux parties : l'une destinée surtout à former le fonds des dépenses générales de l'État, se nomme *Principal* ; l'autre, plus variable et affectée à des besoins moins généraux, notamment à des dépenses locales, se nomme *Centimes additionnels*.

Les contingents en principal sont fixés, ainsi qu'on l'a déjà vu, savoir : pour chaque département, par la loi des finances ; pour les arrondissements, par les Conseils généraux ; pour les communes, par les Conseils d'arrondissement.

Les centimes additionnels sont des suppléments d'impôt ajoutés au principal ; la quotité en est fixée à l'avance en centièmes du principal, c'est-à-dire en un certain nombre de centimes par franc.

Ils se divisent en trois grandes classes :

La première se compose de centimes dont le produit est affecté aux dépenses générales de l'État, sans affectation spéciale. On les nomme *Centimes additionnels généraux*. Leurs fluctuations suivent les événements politiques ou les besoins des gouvernements.

La deuxième classe se compose de centimes dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité départementale. On les nomme *Centimes additionnels départementaux*.

La troisième classe est celle des centimes affectés aux dépenses d'utilité communale, qu'on appelle *Centimes additionnels communaux*.

Il y a encore une catégorie de centimes additionnels : ce sont les

Centimes additionnels pour fonds de secours et pour fonds de non-valeurs.

Le fonds de secours est mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour des distributions de secours en cas de grêle, d'inondations, d'incendie.

Le fonds de non-valeurs est destiné à faire face aux remises et modérations accordées sur les contributions, aux pertes causées par des cotes irrécouvrables, frais extraordinaires, etc.

Les Chambres législatives fixent, chaque année, par nature de contribution :

1^o Le nombre de centimes additionnels généraux et celui des centimes pour fonds de secours et pour fonds de non-valeurs ;

2^o Le nombre de centimes additionnels qui pourront être imposés pour les dépenses ordinaires des départements ;

3^o Le maximum des centimes additionnels que les Conseils généraux et les Conseils municipaux peuvent imposer aux départements et aux communes pour diverses dépenses, telles que le cadastre, les chemins vicinaux et ruraux, l'instruction primaire, etc.

Les Conseils généraux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. Ils arrêtent, dans leur session d'août, le maximum du nombre de centimes que les Conseils municipaux peuvent voter pour des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Les centimes départementaux se divisent en 3 catégories : les centimes *ordinaires*, les centimes *spéciaux* et les centimes *extraordinaires*.

Les dépenses ordinaires des départements sont celles faites pour les besoins d'un service d'intérêt général (routes, hospices, casernes, prisons, etc.) et parmi ces dépenses, il en est qui sont *obligatoires* et pour lesquelles il pourrait être établi d'office une imposition spéciale portant sur les quatre contributions, dans les limites de la loi des

finances, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour y faire face.

Les dépenses spéciales sont *facultatives* et s'appliquent aux chemins vicinaux, au cadastre et aux dépenses de l'instruction primaire.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne rentrent pas dans la classification des dépenses ordinaires et spéciales. Comme ces dernières, elles sont *facultatives*, mais dans le cas où le Conseil général voterait une contribution excédant les limites fixées par la loi, cette contribution ne pourra être autorisée que par une loi spéciale et elle devrait porter sur les quatre contributions.

Les communes ont, comme les départements, la faculté de s'imposer un nombre déterminé de centimes pour leurs dépenses, dans les limites d'un maximum fixé par le Conseil général ; mais dans le cas de refus des Conseils municipaux de voter les moyens d'acquitter une dépense obligatoire, il y est pourvu d'office par un décret ou par un arrêté du préfet, dans la limite du maximum ou par une loi si le maximum devait être dépassé.

Les centimes communaux contribuent à la formation du fonds de secours, et le montant des impositions communales est augmenté de 3 centimes par franc pour couvrir les frais de perception de ces impositions.

Les rôles ne présentent l'impôt qu'en un seul chiffre qui comprend le principal et les centimes additionnels de toute nature. Il résulte de là que lorsqu'il est accordé à un contribuable dégrèvement de la totalité ou d'une partie de sa cote, ce dégrèvement porte sur les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux aussi bien que sur le principal.

CHAPITRE XIII.

DIVISION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

EN

Dépenses générales de l'État, départementales, communales, dégrèvements et diverses.

En résumé, le montant total des contributions directes (principal et centimes additionnels) se décompose de la manière indiquée ci-après, suivant les diverses natures de dépenses auxquelles il est affecté :

1^{re} PARTIE. — *Dépenses générales de l'Etat.*

Principal des 4 contributions directes, déduction faite sur le principal des patentes des 8 centimes par franc attribués aux communes.

Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal).

Centimes additionnels généraux extraordinaires (patentes). Loi du 24 juillet 1873.

3/5^{es} de la taxe de 1^{er} avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État.

NOTE. — Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,800,000 avertissements, pour rôles des quatre contributions directes, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 624,000 francs.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables et figure à la 5^e partie du présent tableau.

2^e PARTIE. — *Dépenses départementales.*

Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels départementaux sur les quatre contributions	Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle-mobilière pour dépenses ordinaires, votées annuellement par les Conseils généraux (Loi du 10 août 1871, art. 58) : maximum, 25 centimes.
		Pour dépenses ordinaires des départements (Loi du 10 août 1871, art. 58) : maximum, 1 centime.
		Pour dépenses du service vicinal (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12) : maximum, 7 centimes.
		Pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 16 juin 1881, art. 4) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources.
		Imposés d'office en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes.
		Centimes additionnels sur la contribution foncière pour dépenses du cadastre (Loi du 2 août 1829, art. 4) : maximum, 5 centimes.

Budget départemental extraordinaire.	Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'art. 40 de la Loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes) et en vertu de Lois spéciales.	Pour dépenses de l'instruction primaire.
		Pour dépenses autres que celles de l'instruction.

3^e PARTIE. — *Dépenses communales.*

Centimes additionnels pour dépenses ordinaires : (maximum, 5 centimes) et pour frais d'experts sur les contributions foncière et personnelle-mobilière. (Loi du 18 juillet 1837 ; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 18 et 19.)

Centimes additionnels extraordinaires. (Loi du 24 juillet 1867, art. 3, 5 et 7 ; loi du 20 août 1881, art. 10 ; etc.)

Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce, y compris 5 centimes pour non-valeurs et frais de confection. (Loi des 23 juillet 1820 et 15 juillet 1888.)

Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) : maximum, 5 centimes.

Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 16 juin 1881, art. 2) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources.

Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribués aux communes par l'art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.

Frais de perception des impositions communales (Loi du 20 juillet 1837, art. 5) : 3 centimes par franc.

4^e PARTIE. — *Dégrèvements.*

- Fonds de non-valeurs. {
- 1^o Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et sur le montant des impositions départementales et communales afférentes à ces contributions (décharges et réductions non susceptibles de réimpositions, remises et modérations). (Lois des 17 floréal an X, art. 16 — 8 juillet 1852, art. 14 — 4 septembre 1871, art. 11.)
 - 2^o Sur le principal de la contribution des patentes et sur le montant des impositions départementales et communales afférentes à cette contribution (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules). (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)
- Réimpositions. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 14, et loi du 13 floréal an X, art. 22.)

5^e PARTIE.

Fonds de secours à la disposition du Ministre de l'Agriculture.
(Loi du 31 juillet 1824, art. 29.)

Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions départementales et communales (Loi du 4 août 1849, art. 9) : 3 centimes par article.

2/5^{es} de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État, attribués aux percepteurs pour la distribution des avertissements (Loi du 15 mai 1818, art. 51) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux.

NOTE. — 3 centimes sur 355,200 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de Bourses et de Chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection des dits avertissements : le produit de ces 3 centimes

est de 10,656 fr.

— 2 centimes sur la totalité des avertissements (21,155,200) sont attribués aux percepteurs pour la distribution des dits avertissements, soit 423,104 fr.

433,750 fr.

CHAPITRE XIV.

CONFECTION DES MATRICES CADASTRALES.

Lorsque les éléments de la cotisation des contribuables pour chacune des contributions ont été recueillis et constatés, lorsque les contingents des départements, des arrondissements et des communes dans les impôts de répartition ont été fixés, il reste à déterminer et à inscrire dans le registre ou cahier appelé *rôle* qui doit servir au percepteur pour opérer le recouvrement, les chiffres précis des cotisations de chaque contribuable.

Par les soins de la direction et des contrôleurs, il a été formé pour chaque commune, à l'aide des matrices cadastrales et spéciales, une matrice appelée *Matrice générale* sur laquelle figurent les noms, prénoms, professions, demeures des contribuables, ainsi que les bases sommaires de leurs cotisations, c'est-à-dire pour la contribution foncière, le chiffre de chacun des revenus portés aux deux matrices cadastrales; pour la contribution personnelle mobilière, les chiffres indicateurs de la taxe personnelle dont chaque habitant peut être passible et la valeur locative de son habitation personnelle; pour la contribution des portes et fenêtres, le nombre des ouvertures ou des maisons qu'il possède dans chacune des catégories déterminées. Une matrice spéciale relate tous les contribuables exerçant un commerce, une industrie ou une profession sujette à patente, avec les bases de cette contribution.

Ces matrices sont mises chaque année au courant des mutations survenues dans les bases de cotisation; elles sont renouvelées tous les quatre ans par les soins de la direction.

Une copie, destinée aux renseignements pour le travail des mutations, est déposée à la mairie de chaque commune.

Muni des états de répartition et de sous-répartition, le directeur calcule les sommes que doivent produire les différents centimes additionnels généraux, départementaux et communaux régulièrement autorisés ou votés. Il ajoute ces sommes au principal, il y ajoute également, lorsqu'il y a lieu, pour la contribution foncière, la contribution personnelle mobilière, celle des portes et fenêtres, le montant des dégrèvements susceptibles d'être réimposés; enfin il établit, pour chaque contribution, le total de la somme à imposer sur chaque commune.

Le directeur rapproche la somme totale à imposer du total de l'élément ou base de la contribution. Il cherche au moyen d'une règle de proportion la quotité de l'impôt relativement à l'élément, c'est-à-dire de la somme à payer par l'unité de l'élément. Il applique cette quotité, à laquelle on donne dans le langage des contributions directes le nom de *Centime le franc* aux bases de cotisations des contribuables, et obtient ainsi la part que chacun doit prendre dans la somme imposée.

Voici quelques exemples de la marche suivie :

ÉLÉMENTS DES COTISATIONS INDIVIDUELLES.

Contribution foncières.

L'élément de l'impôt foncier est le revenu cadastral.

Soient : le total de ce revenu d'après la matrice, 1,000,000 fr.

La somme de la contribution foncière (en principal et centimes additionnels) imposée sur la commune, 105,000 fr.

Le revenu cadastral du contribuable N, 540 fr.

Pour avoir le centime le franc, on cherchera le 4^e terme de la proportion suivante $\frac{1.000.000}{105.000} = \frac{1}{x}$, d'où $x = 0$ fr. 105, ce qui signifie que pour chaque franc du revenu net, on doit payer 0 fr. 105.

Pour établir la cote particulière du contribuable N, on appliquera le centime le franc à son revenu et on aura $540 \times 0,105 = 56,70$.

Dans l'espèce, pour la ville de Lille, en 1889, le centime le franc est établi comme suit :

Revenu cadastral des propriétés non bâties, 50.591,54.

Contingent imposé sur la commune, 39.209,98.

$$\frac{50.591,54}{39.209,98} = \frac{1}{x}, \text{ d'où } x = 0,7750304 \text{ centime le franc.}$$

Revenu cadastral des propriétés bâties, 2.630.273.

Contingent imposé sur la commune, 1.251.026,46.

$$\frac{2.630.273}{1.251.026,46} = \frac{1}{x}, \text{ d'où } x = 0,475626085 \text{ centime le franc.}$$

Ainsi pour un particulier dont le revenu cadastral sera 3 fr. 60 en propriétés non bâties et 650 fr. en propriétés bâties, sa cote sera $3,60 \times 77 \text{ c. } 50304 = 2,79$ pour la propriété non bâtie et $650 \times 47 \text{ c. } 5626085 = 309,46$ pour la propriété bâtie.

Contribution personnelle mobilière.

Les éléments de l'impôt personnel mobilier sont :

1^o Le nombre de taxes personnelles ; 2^o les loyers d'habitation.
Soient : le nombre total de taxes personnelles, 4.500.

Le montant de la taxe personnelle. 3 fr.

Le montant des loyers d'habitation d'après la matrice, 300.000 fr.

Le total de la contribution personnelle mobilière imposée sur la commune, 24.750 fr.

Le loyer particulier d'habitation du contribuable N, domicilié dans la commune, loyer passible de la taxe, 500 fr.

Pour avoir le centime le franc, on retranchera, d'abord, du total de la somme à imposer le produit de 4.500 taxes personnelles à 3 fr. (4.500) et l'on cherchera le 4^e terme de la proportion

$$\frac{300.000}{24.750 - 4.500} = \frac{1}{x}, \text{ d'où } x = 0 \text{ fr. } 0675. \text{ On appliquera le}$$

centime le franc au loyer du contribuable N, on aura pour sa cote mobilière $500 \times 0 \text{ fr. } 0675 = 33 \text{ fr. } 75 \text{ c.}$ et pour sa contribution personnelle mobilière $3 \text{ fr. } + 33 \text{ fr. } 75 = 36,75$.

Dans l'espèce, pour la ville de Lille, en 1889, le centime le franc est établi comme suit :

Total de la contribution personnelle mobilière imposée sur la commune, 4.123.820 fr. 67.

Si nous déduisons du total de la contribution
contingente à la commune 4.123.820 67
le produit des taxes personnelles 66.563 70
nous aurons une somme de 4.057.256 97
qui divisée par le total des loyers d'habitations 9.373.880 nous
donnera 41 c. 2787551 pour le centime le franc de la contribution à Lille.

Contribution des portes et fenêtres.

L'élément de l'impôt des portes et fenêtres est la nature et le nombre des ouvertures.

La contribution est établie suivant le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832, sauf les modifications proportionnelles qu'il est nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents. (Voir le tableau page 211).

Il en résulte que 1^o si la somme résultant de l'application du tarif légal dépasse le contingent (en principal et centimes additionnels) imposé à la commune, il en est fait une réduction proportionnelle à chaque cote ;

2^o Si, au contraire, la somme résultant du tarif légal est au-dessous de celle à payer, il en est fait pour chaque cote une augmentation proportionnelle.

Prenons l'exemple d'une commune de 21,000 âmes (3^e catégorie) dont les différentes catégories d'ouvertures produisent, d'après le

tarif légal des taxes montant à 32.520 fr. et dont le principal de la contribution des portes et fenêtres est de 28.572 fr.

Supposons que ce principal, augmenté des centimes additionnels, donne une somme totale à imposer de 40.650 fr.

Quelle sera l'imposition d'un contribuable N inscrit à la matrice pour 1 porte-cochère, 15 portes et fenêtres de rez de chaussée, 1^{er} et 2^e étages et pour 5 fenêtres du 3^e étage.

On cherchera, d'abord, le centime le franc de l'impôt au moyen de la proportion $\frac{32.520}{40.650} = \frac{1}{x}$, d'où $x = 1.25$; ce qui signifie que le tarif légal doit être augmenté de $\frac{1}{4}$ ou multiplié par 1.25 pour amener des taxes produisant la somme totale imposée sur la commune.

Le tableau (page 256) indique que le contribuable N doit être imposé à la contribution des portes et fenêtres pour une somme de 30,81 suivant le détail ci-après :

1 porte cochère.	9 25
15 portes et fenêtres des rez-de-chaussée, 1 ^{er} et 2 ^e étages, à raison de 1.125 par ouverture	16 88
5 fenêtres du 3 ^e étage, à raison de 0,9375 par ouverture.	4 68
Total	<hr/> 30 81

Dans l'espèce, pour Lille, en 1889, où le contingent imposé à la commune est de 4.107.516 fr. 65, le centime le franc 1 fr. 50805439 résulte de calculs compliqués par la classification des portes et fenêtres de la ville cotées au tarif des villes de plus de 100,000 âmes et des portes et fenêtres de la banlieue cotées au tarif des communes au-dessous de 5000 âmes.

Le tableau (Page 256) présente les taux du tarif légal (Page 211) modifié, par le centime le franc, en un tarif réel donnant les cotisations des contribuables de Lille.

NATURE DES OUVERTURES	COMMUNE de 21.000 âmes.		Commune de LILLE.			
	TARIF légal.	Tarif au centime le franc 125.	Tarif légal pour 100.000 âmes urbain.	Tarif au centime le franc 1,508	Tarif légal pour au dessous de 5.000 âmes banlieue.	Tarif au centime le franc 1,508
Portes cochères.....	7 40	9 25	18 80	28 35	1 60	2 41
Ouvertures des rez-de- chaussée, 1 ^{er} et 2 ^e étag.	» 90	1 125	1 80	2 71	» 60	» 90
Fenêtres du 3 ^e ét. et sup.	» 75	» 9375	» 75	1 13	» 60	» 90
Maison à 1 ouverture...	» 50	» 625	1 »	1 51	» 30	» 45
» 2 »	» 80	1 »	1 50	2 26	» 45	» 68
» 3 »	1 80	2 25	4 50	6 79	» 90	1 36
» 4 »	2 80	3 50	6 40	9 65	1 60	2 41
» 5 »	4 »	5 »	8 50	12 82	2 50	3 77

Contribution des patentes.

Pour les patentes, le Directeur inscrit sur les matrices spéciales de cette contribution les taxes en principal d'après le tarif établi par la loi : il additionne ces taxes ; il calcule d'après ce total le produit des différents centimes additionnels régulièrement autorisés ou votés ; il compare ce produit au principal de l'impôt et détermine le nombre par franc des centimes additionnels ; il applique le centime le franc au montant en principal de chaque cote et détermine ainsi la somme que chaque patenté doit prendre dans le produit total des centimes additionnels ; il réunit les centimes additionnels au principal des taxes et obtient la cote totale ou le montant de la patente de chacun des contribuables portés sur la matrice.

Dans l'espèce, pour la ville de Lille en 1889, le centime le franc est établi comme suit :

Principal de la contribution.	1.105.766 55
Centimes additionnels	1.100.795 96
Total de la contribution.	<u>2.206.562 51</u>

$$\frac{1.100.795,96}{1.105.766,55} = 0,99 \text{ c. } 5505 \text{ centime le franc.}$$

Taxes assimilées.

Pour les *redevances des mines*, on ajoute de la même manière que pour les patentes, aux taxes déterminées par les états et matrices les centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et frais de recouvrement.

Le montant de la *taxe des biens de mainmorte* est calculé pour chaque établissement, à raison de 70 centimes par franc du produit en principal de la contribution foncière supportée par les immeubles dont il est propriétaire. A la taxe ainsi déterminée, on applique les décimes additionnels dont le nombre est fixé chaque année par la loi de finances.

On ajoute ensuite le produit des décimes à la taxe en principal.

Principal de la taxe.	70 centimes.
2 décimes 1/2.	17 5
	<hr/>
Total.	87 5

Les rétributions pour frais de *vérification des Poids et mesures* sont calculées par les vérificateurs d'après un tarif fixé par décret, à raison des instruments de mesurage et de pesage soumis à la vérification.

Voici quelques rétributions de ce tarif :

Mesures de pesanteur.

1° Poids en fer.

50 kil.	0 60
20 —	0 30
Série de 20 kil. décroissante à 50 gr. en fer.	2 55
20 à 1 gr. en cuivre.	
Série de 5 kil. décroissante à 50 gr. en fer.	1 65
20 à 1 gr. en cuivre.	
Série de 500 à 50 gr. en fer.	> 72
20 à 1 gr. en cuivre.	

2° Poids en cuivre.

Série de 20 kil. décroissante à 1 gramme.	3 51
Série de 2 kil. — 1 —	1 71
Série de 20 gr. — 1 —	> 63

3° Instruments de pesage.

Balance de magasin.	0 50	Balance base. au-dessus de 200 k.	2 40
Balance de comptoir.	0 25	Balance bascule — 100 k.	1 20
Pont bascule de 5,000 kil.	5 >	Romaine de 200k. jusqu'à 1,000 k.	3 >
— par 1000 k. en sus. 1 >			

Mesures de capacité.

1° Pour les matières sèches.

Houblé hectolitre.	1 >	Série d'1 hect. à 1/2 décal.	1 89
Hectolitre.	0 90	Double litre à 1/2 décilitre.	0 30

2° Pour les liquides.

Double décalitre	0 60		Série d'1 litre à 1 centilitre.....	0 90
Décalitre.....	0 60		Série d'1 double décil. à 1 cent....	0 60

3° En fer blanc.

Double litre	0 12		Double centilitre, centilitre	0 12
D' 1 litre à 1 demi-décilitre.....	0 36			

Mesures de solidité.

Membrures pour bois de chauffage

Décastère.....	1 »		Double stère, stère, demi-stère..	2 70
Demi-décastère.....	1 »		Stère, demi stère.....	1 80
Double stère.....	0 90			

Mesures agraires et de longueur.

Double décamètre.....	0 30		Double mètre, mètre, dem-mètre.	0 42
Décamètre	0 30		Mètre ou demi-mètre.....	0 12
Double mètre, ordinaire ou brisé.	0 18		Double décimètre ou décimètre.	0 06

Les matrices pour *droits de visite* chez les pharmaciens, épiciers, droguistes et herboristes sont établies par les membres des Conseils d'hygiène et de salubrité chargés de la visite.

Le droit est de 6 fr. par pharmacien et de 4 fr. par épicier, droguiste ou herboriste.

Les éléments de la contribution sur les *chevaux, voitures, mules et mulets*, sont consignés par les contrôleurs sur des matrices spéciales. Le Directeur calcule les taxes d'après un tarif fixé par la loi, en raison de la nature des éléments imposables et de la population de la Commune. Les taxes sont doublées en cas de non déclaration ou de déclaration inexacte. On ajoute à chaque taxe en principal 5 centimes par franc pour fonds de dégrèvements et non valeurs et pour frais d'assiette et de confection de rôles.

La taxe sur les *billards* s'établit par la simple application du tarif au nombre des billards, sauf le doublement de la taxe pour les billards non déclarés ou inexactement déclarés.

La taxe sur les *cercles* est calculée pour chaque établissement sur le pied de 20 % du montant des cotisations sauf doublement de la taxe pour défaut de déclaration.

Le Directeur ajoute à chacun des articles de matrices 5 centimes pour frais de confection et de distribution de l'avertissement délivré au contribuable.

CHAPITRE XVI.

ROLES ET AVERTISSEMENTS.

Le *rôle* est un cahier sur lequel sont transcrits les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables, avec les éléments de cotisations relatés sur la matrice.

Les rôles sont annuels et établis par Communes.

Lorsqu'un rôle est achevé, un extrait ayant le nom d'avertissement est adressé à chaque contribuable par le Directeur des contributions du département. Comme la feuille de tête du rôle, il porte le nom de la commune et l'année pour laquelle a lieu l'imposition et indique les centimes le franc qui ont servi au calcul des taxes. Il mentionne les proportions entre le total de chaque contribution et les parts revenant à l'État, au département et à la commune. Il porte au verso des extraits des lois et règlements concernant les contributions.

Les percepteurs présentent les rôles aux Maires, afin qu'ils les publient.

La publication consiste en l'application, le dimanche qui suit la réception des rôles, d'une affiche sur papier non timbré annonçant que le rôle revêtu des formalités prescrites, est entre les mains du percepteur et que chaque contribuable doit verser la somme qui lui est imputée dans les délais fixés par la loi, sous peine d'y être contraint.

L'apposition de l'affiche est faite à la porte principale de la Mairie et aux endroits accoutumés.

Le Maire certifie, au bas du rôle, que la publication en a été faite

et qu'elle a eu lieu tel jour, et il la remet immédiatement au percepteur, pour en faire le recouvrement.

Le percepteur inscrit sur les avertissements la date de la publication et il les fait distribuer aux contribuables. C'est de cette date que court le délai de trois mois pour la présentation des demandes en décharge ou réduction qui doivent être adressées au Sous-Préfet ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et celui d'un mois pour les déclarations à faire aux mairies.

Dans le cours de l'année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, le Directeur établit encore les rôles supplémentaires motivés par les changements, les omissions et les créations des sujets imposables.

CHAPITRE XVII.

MUTATIONS.

Le travail des mutations, l'une des plus importantes attributions des agents de l'administration des contributions directes, se fait dans une tournée générale et dans des tournées spéciales. Il comprend :

Le relevé des actes translatifs de propriétés dans les bureaux de l'enregistrement ;

La réception des déclarations de mutation des propriétés foncières (non bâties et bâties) et la rédaction des extraits de matrice, ou feuilles de mutation, indiquant les parcelles, maisons et usines, objets des changements ;

La recherche des propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être ; celle des constructions et des démolitions totales ou partielles, ainsi que les changements de destination susceptibles d'affecter le revenu imposable des propriétés bâties ;

La formation des états des changements à opérer aux relevés sommaires des biens de mainmorte ;

Les changements concernant les contributions et le redressement des erreurs commises antérieurement dans la désignation des noms, prénoms, professions et domiciles des contribuables ;

L'établissement de la matrice primitive des patentes, puis de la matrice supplémentaire ;

Les matrices pour prestations concernant les chemins vicinaux ;

Enfin la rédaction des états matrices de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, les taxes sur les billards et les cercles, etc.

Le directeur applique les mutations sur les matrices déposées dans ses bureaux et les contrôleurs font cette application sur les matrices des communes.

En cas de vente ou de cession de propriétés, tout propriétaire est intéressé à en faire la déclaration. Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui et ses héritiers peuvent être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Tant que la mutation n'est pas opérée, il y a solidarité pour le paiement de la contribution entre toutes les propriétés comprises dans la même cote. Ainsi l'individu qui s'est rendu acquéreur d'une parcelle et qui l'a cultivée, peut voir saisir sa récolte pour le paiement de la cote du vendeur, si cette parcelle figure encore à la cote de ce dernier.

Les déclarations sont reçues au vu des matrices cadastrales, du plan et des états de sections déposés dans la commune, soit directement soit par mandataires.

L'une des parties des plus importantes du travail des mutations pendant la tournée générale des contrôleurs est la ventilation des baux et des déclarations de locations verbales. En voici les règles d'après les instructions et circulaires qui les régissent ;

Le contrôleur évalue les redevances en denrées suivant le prix moyen des mercuriales, employées par l'administration de l'enregistrement. Il ajoute au prix des baux la contribution foncière lorsqu'elle est à la charge des fermiers ; il la détermine d'après les rôles ou par l'application du centime le franc au revenu cadastral des propriétés affermées, lorsque les receveurs de l'enregistrement l'ont évaluée d'office, ce qui est facile à reconnaître, attendu que, dans ce cas, la contribution est toujours calculée à raison du quart du prix du bail.

Il déduit du prix des baux, s'il s'agit d'une propriété bâtie :

1^o Les frais d'entretien et de réparations des maisons, calculés au quart du prix des loyers ;

2^o Les frais d'entretien et de réparation des usines, calculés au tiers du même prix.

S'il s'agit d'une propriété non bâtie :

1^o La portion de fermage afférente aux extensions de la propriété sur d'autres territoires ;

2^o Les frais d'entretien des bâtiments ruraux, calculés dans des proportions qui varient selon l'état des bâtiments et leur importance, sans toutefois que la déduction puisse être supérieure au 15^e et inférieure au 30^e du prix de ferme ;

3^o L'intérêt des cheptels calculé sur le pied de 5 % de leur valeur capitale. Si le propriétaire a une part dans le croît des animaux, on calcule la valeur annuelle de cette part, et on l'ajoute au montant du prix de ferme ou des redevances en nature.

Pour la contribution des patentes, le contrôleur procède chaque année à un recensement à domicile et à la rédaction d'une nouvelle matrice constatant les changements survenus dans le commerce, l'industrie, la profession, les locaux et le matériel industriel des patentables.

Au moyen des feuilles de mutations, le directeur dresse les états présentant la situation ancienne et nouvelle des contribuables, et se trouve ainsi à portée de procéder à la confection des rôles supplémentaires destinés au recouvrement des cotisations (en principal et centimes additionnels) qui n'ont pu être comprises dans les rôles primitifs.

CHAPITRE XVIII.
RÉCLAMATIONS.

En matière d'impôts directs, il y a une procédure spéciale qui est observée aussi bien pour les quatre contributions que pour les taxes assimilées, procédure réglée par la loi du 21 avril 1832. La procédure à suivre et la juridiction appelée à statuer diffèrent selon que les réclamants s'appuient sur le droit rigoureux pour obtenir réparation d'une erreur ou d'une surtaxe (*décharges et réductions*) ou qu'ils se bornent à solliciter un dégrèvement à titre gracieux (*remises et modérations*).

La remise et la modération correspondent à la décharge et à la réduction : les premiers comprennent la totalité de la Cote, les secondes n'en comprennent qu'une partie. Il y a toutefois cette différence, entre les deux espèces de dégrèvements que la *Décharge* et la *Réduction* sont de justice rigoureuse et ne peuvent être refusées quand elles sont dues, puisqu'elles reposent sur un droit lésé et qu'elles ont pour but de réparer une violation de la Loi, tandis que la *Remise* et la *Modération* sont des actes de juridiction gracieuse, c'est-à-dire qu'elles ne sont motivées par aucune infraction légale ou qu'elles ont pour objet d'obtenir une faveur motivée par des circonstances malheureuses ; leur quotité est susceptible de varier non seulement suivant les pertes et la contribution attenante au revenu perdu, mais suivant la latitude des fonds de non valeur destinés à y pourvoir.

Décharges et réductions.

La demande doit être déposée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les 3 mois de la publication des rôles et à la Mairie dans le mois qui suit cette publication. Le contribuable est dispensé de l'écrire sur papier timbré quand la cote n'atteint pas 30 francs. La pétition est renvoyée au contrôleur qui vérifie les faits et prend, suivant la nature de l'impôt, l'avis des répartiteurs ou celui du maire. Il transmet le dossier, avec son avis, au directeur du département. Si le directeur conclut à l'admission de la demande, il adresse le dossier au Conseil de Préfecture avec son rapport. Si le directeur conclut au rejet de la demande ou s'il propose de ne l'admettre qu'en partie, il envoie le dossier à la Sous-Préfecture, et le réclamant est averti qu'il a un délai de dix jours pour en prendre communication et produire des observations ou demander l'expertise.

Dans le cas où le réclamant demande l'expertise, on y procède sans que le Conseil de Préfecture ait besoin de l'ordonner.

Le contribuable est, en outre, mis en demeure de déclarer s'il entend présenter des observations orales à l'audience publique du Conseil, qui statue sur la réclamation.

Remises et modérations.

Le contribuable qui sollicite une remise ou une modération d'impôt, ou le maire, en cas de pertes collectives, dépose à la Sous-Préfecture sa pétition, dans les délais qui varient suivant les causes qui l'ont motivée. Le contrôleur constate les faits et renvoie le dossier au directeur, avec son avis. Le directeur communique le dossier au Sous-Préfet et ne rédige son rapport qu'après avoir reçu l'avis de ce fonctionnaire.

La demande en remise ou modération est jugée par le Préfet seul.

Droit de Réclamation.

Tout contribuable, qui se croit mal imposé, a le droit de former une demande en décharge ou en réduction de sa contribution.

Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds.

Le patenté qui réclame contre la fixation de sa taxe est admis à prouver la justice de sa réclamation, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

Les contribuables peuvent former des demandes en mutation de cote lorsqu'ils ont été cotisés pour un immeuble qui ne leur appartient pas ou lorsque leur propriété a été imposée au nom d'un autre.

Le patenté qui a cédé son établissement dans le courant de l'année peut demander que sa patente soit transférée à son successeur, et le cessionnaire a le même droit. Toutefois, si le successeur était déjà imposé à la patente pour un autre établissement, le transfert ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il serait, en raison de sa nouvelle profession, passible d'un supplément de droit, et dans ce cas, le transfert ne serait prononcé que jusqu'à concurrence de la somme susceptible d'être régulièrement mise au compte du cessionnaire : le surplus de la patente du cédant resterait à la charge de celui-ci.

Lorsque les magasins, boutiques et ateliers ont été fermés par suite de *décès* ou de *faillite* déclarée des exploitants, la décharge des droits de patente pour les mois restant à courir peut être accordée sur la demande des parties intéressées.

Les contribuables qui ont éprouvé des pertes de revenu par l'effet d'événements extraordinaires ou par suite de chômage d'usine ou de vacance de maison destinée à la location d'une durée de trois mois au moins, sont recevables à introduire des demandes en remise ou

modération de contributions (foncière et portes et fenêtres) ou des demandes en décharge ou réduction (contribution foncière seulement).

Les propriétaires compris dans le rôle pour des propriétés non bâties qui, par des gelées, grêles, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, peuvent se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils ont éprouvé cette perte.

Lorsque les pertes ont frappé une partie notable du territoire de la commune, la demande peut être collective et formée par le maire au nom des perdants.

Formalités à suivre pour la présentation des réclamations.

Les réclamations des contribuables doivent être faites par les intéressés ou par des fondés de pouvoirs; elles doivent être individuelles et distinctes par nature de contribution.

Les réclamations ayant pour objet une cote foncière comprise dans le premier rôle établi d'après les résultats du cadastre, peuvent être écrites sur papier libre : ces réclamations prennent le nom de réclamations cadastrales.

Les autres demandes des contribuables doivent être rédigées sur papier timbré toutes les fois qu'elles ont pour objet une cote de 30 francs et au-dessus, sauf en matière de prestations où l'exemption du timbre est accordée dans tous les cas.

Les demandes collectives des maires et les états des percepteurs ne sont pas assujettis au timbre.

Les réclamations contre le classement doivent être présentées dans les six mois de la publication du premier rôle établi d'après les résultats du cadastre.

On peut réclamer après l'expiration du délai ci-dessus contre le classement d'une propriété non bâtie dont le revenu a diminué posté-

rieurement au cadastre, par l'effet d'un événement imprévu et indépendant de la volonté du propriétaire. Toutefois, les réclamations ne sont recevables que dans les six mois de la publication du rôle qui a suivi l'événement qui les motive.

En ce qui concerne les propriétés bâties, les propriétaires peuvent se pourvoir chaque année en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe, de destruction partielle ou totale. Les réclamations doivent être présentées dans les *trois mois* de la publication du rôle, pour les démolitions, etc., antérieures au 4^{er} janvier. Mais pour les démolitions ou destructions postérieures à cette date, les demandes en dégrèvement de la portion d'impôt restant à courir jusqu'à la fin de l'année sont considérées comme s'adressant à la juridiction gracieuse: elles doivent être présentées dans les *quinze jours* de l'événement (incendie, etc) ou dans les *quinze jours* qui suivent l'achèvement de la démolition.

Les autres demandes doivent être présentées aux époques ci-après :

Les demandes en décharges ou réductions ou en mutations de cote et celle tendant à obtenir la réparation d'une omission, dans les *trois mois* de la publication des rôles, soit primitifs, soit supplémentaires ou spéciaux.

Les demandes en transfert de patente, dans les *trois mois* qui suivent soit la cession de l'établissement, soit la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aurait été personnellement imposé pour l'établissement cédé, à des droits qui formeraient double emploi avec ceux qui auraient déjà été inscrits au nom du cédant, c'est-à-dire à des droits dont le transfert aurait pu être utilement demandé.

Les demandes en réduction de patentes, par suite de *décès* ou de *faillite*, dans les trois mois à partir du jour du décès ou de la date du jugement déclarant l'ouverture de la faillite, ou encore dans les *trois mois* à partir de la fermeture de l'établissement.

Les demandes en remise ou modération pour *chômage* de manufactures et usines et pour *inhabitation* de maisons, dans les *quinze jours* qui suivent l'année ou le dernier trimestre de chômage ou d'inhabitation.

Les demandes collectives pour *pertes*, présentées par les maires, doivent être présentées dans les *quinze jours* de l'événement qui y donne lieu.

Sans insister davantage sur les formalités à suivre en cas de réclamation, formalités que chaque contribuable peut lire au verso de sa feuille d'avertissement, nous nous bornerons à insister sur la récente mesure qui les complète.

Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le *mois* qui suivra la publication desdits rôles. Cette déclaration sera reçue sans frais ni formalités sur un registre tenu à la mairie : elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Dans le cas où la déclaration, après examen sommaire, ne serait pas reconnue fondée, il en sera donné avis au contribuable qui aura la faculté de présenter une demande en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai *d'un mois* à partir de la date de notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 4 août 1844, art. 8, et du 29 décembre 1884, art. 4.

Les contribuables sont invités à produire leur avertissement à l'appui de leur déclaration, mais l'absence de cette pièce ne constitue pas un motif de rejet.

**Jugement des réclamations. — Exécution des décisions.
Recours.**

Après avoir été enregistrées dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, les réclamations sont adressées au Directeur qui les examine et les renvoie au préfet. Celles présentées après

l'expiration des délais fixés, sans que le réclamant allègue un motif de nature à empêcher l'application de la déchéance, ne sont pas l'objet d'une instruction sur le fond. Les réclamations trouvées régulières sont transmises aux Contrôleurs, ou aux agents spéciaux, si elles concernent le service des taxes assimilées.

Les réclamations cadastrales sont transmises à l'inspecteur qui se transporte dans la commune pour les vérifier.

Si la réclamation a pour objet le *classement*, l'inspecteur convoque les classificateurs qui, après examen, donnent leur avis motivé sur chacune d'elles.

Si la réclamation porte contre *l'évaluation* d'une manufacture, d'une usine ou d'une autre propriété bâtie ou si elle a pour objet une nature de culture ou une classe de propriété dont la totalité ou la presque totalité appartient au réclamant, l'inspecteur communique au réclamant l'avis du Conseil municipal consulté à cet effet et l'invite à lui faire savoir s'il y adhère ou s'il veut qu'il soit procédé par voie d'expertise. Le réclamant a vingt jours pour se prononcer. S'il veut recourir à l'expertise avec les classificateurs, il y assiste soit en personne soit par fondé de pouvoir et le procès-verbal est renvoyé au Directeur.

Les contrôleurs instruisent les réclamations qui leur sont soumises, prennent, s'il y a lieu, les avis du maire et des répartiteurs, entendent, lorsqu'il s'agit de demandes en mutation de côte foncière, les parties intéressées, et remettent avec leur rapport les dossiers au Directeur.

Après s'être assuré de la régularité de l'instruction des affaires, le Directeur fait son rapport. S'il conclut à l'admission de la demande, il adresse le dossier au Conseil de préfecture pour les demandes en décharge ou en réduction, et au préfet, pour les demandes en remise ou en modération. S'il conclut au rejet des demandes en décharge, réduction ou mutation de cotes ou propose de ne les admettre qu'en partie, il transmet le dossier à la sous-préfecture et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître dans les dix

jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la voie de vérification par experts et en outre s'il entend user du droit de présenter des observations orales à la séance du Conseil de préfecture.

Si l'expertise a lieu, en présence des experts, des répartiteurs et du maire, le Contrôleur en dresse un procès-verbal qu'il transmet au Directeur, avec son avis personnel.

Le Directeur renvoie son dossier, avec son rapport, à la Préfecture.

Le Conseil de préfecture statue sur les demandes individuelles en décharge, réduction ou mutation de cote, ordonne les contre-vérifications sur les points à éclaircir, et prononce sur les recours des contribuables contre les arrêtés préfectoraux en matière d'assimilation, de transfert de patente et de règlement de frais d'expertise.

Le Préfet statue sur toutes les demandes en remise ou modération et les frais d'expertise.

Aussitôt que le Conseil de préfecture ou le Préfet a statué sur les réclamations, les dossiers accompagnés des décisions rendues sont envoyés au Directeur qui prépare les ordonnances de dégrèvement qui sont transmises aux contribuables.

Voies de Recours.

Les voies de recours contre les décisions du Conseil de Préfecture sont : 1^o l'*opposition*, contre les décisions rendues par défaut ; 2^o le *pourvoi* devant le Conseil d'État, avec dispense de constitution d'avocat, contre les décisions contradictoires, soit pour mal jugé, soit pour incompétence ou excès de pouvoirs, dans les trois mois à dater du jour où la décision a été notifiée : la requête doit être accompagnée de la lettre d'avis de la décision attaquée.

Le recours n'est soumis qu'au droit de timbre ; il peut être transmis *sans frais* par l'intermédiaire du Préfet.

Les arrêtés des Préfets prononçant sur les demandes en remises ou modération ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le Conseil d'État. Ils peuvent être annulés administrativement par le Ministre des Finances.

CHAPITRE XIX.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les contributions sont dues par le contribuable nominativement porté aux rôles : ses héritiers sont tenus de payer la portion d'impôt non acquittée au jour du décès.

Elles doivent être payées au Percépteur qui fait parvenir aux contribuables les avertissements, et doit délivrer immédiatement une quittance des sommes qu'il reçoit, sur papier non timbré et extraite d'un registre à souche.

Les contributions sont payables par douzièmes et perçues en argent. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1^{er} mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus.

Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, *un mois* avant le terme fixé par le bail, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci, pour les contributions. En cas de déménagement furtif, l'avis doit être donné dans les *trois jours*. Ils doivent en outre, faire constater ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police, et dans tous les cas, ils demeurent responsables de la contribution personnelle mobilière des personnes logées par eux en garnis. (Loi du 21 avril 1832, art. 112).

Le privilège attribué au trésor public et aux percepteurs agissant en son nom pour le recouvrement des contributions directes est un privilège en dehors du droit commun (code civil, art. 2038) et s'exerce sur les récoltes, fruits et meubles du redevable.

Les divers degrés de poursuites sont : 1^o La sommation avec frais ; 2^o Le commandement ; 3^o La saisie ; 4^o La vente des meubles, fruits pendants par racines et objets mobiliers.

DOCUMENTS RELATIFS
A
L'ÉTABLISSEMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
DU
DEPARTEMENT DU NORD
ET DE
LA VILLE DE LILLE.

CHAPITRE XX.

POPULATION DU DÉPARTEMENT DU NORD

Au 1^{er} Janvier 1887.

COMMUNES DE 5,000 AMES ET AU-DESSUS.

7 arrondissements, 62 cantons, 665 communes.

1,670,184 habitants.

COMMUNES DE 5,000 HABITANTS ET AU-DESSUS.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES de 5.000 habitants et au-dessus.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part. Déc. 3 novembre 1882.	POPULATION MUNICIPALE OU NORMALE	
				Totale.	Agglomérées
AVESNES.....	Avesnes.....	6.092	1.067	5.025	4.967
	Fournies.....	14.771	99	14.672	11.766
	Hautmont.....	9.317	130	9.187	8.838
	Maubeuge.....	18.329	1.321	17.008	4.178
GAMBRAI.....	Wignehies.....	5.705	»	5.705	3.968
	Cambrai.....	23.881	3.246	20.635	14.483
	Le Cateau.....	10.007	29	9.978	9.657
	Caudry.....	7.389	»	7.389	7.174
	Solesmes.....	6.413	39	6.374	5.728
DOUAI.....	Aniches.....	6.253	»	6.253	5.836
	Douai.....	30.030	4.325	25.705	20.693
	Sin.....	6.091	88	6.003	2.549
DUNKERQUE....	Somain.....	5.796	»	5.796	4.965
	Bergues.....	5.435	486	4.949	4.949
	Dunkerque.....	38.025	1.855	35.170	36.140
	Gravelines.....	5.943	272	5.671	1.956
HAZEBROUCK...	Rosendael.....	7.702	»	7.702	7.347
	St-Pol.....	5.200	336	4.864	3.886
	Bailleul.....	13.335	1.520	11.815	7.247
LILLE.....	Estaires.....	6.823	96	6.727	3.581
	Hazebrouck.....	11.332	559	10.773	7.121
	Merville.....	7.255	250	7.005	3.062
	Nieppe.....	5.207	»	5.207	1.029
LILLE.....	Armentières.....	27.985	1.141	26.844	26.614
	Comines.....	7.035	»	7.035	5.005
	Croix.....	9.528	»	9.528	3.542
	Halluin.....	14.678	82	14.596	9.327
	Haubourdin.....	7.083	578	6.505	5.978
	Houplines.....	7.602	25	7.577	6.715
	Lille.....	188.272	8.242	180.030	143.135
Loos.....	7.753	1.990	5.763	4.686	

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES de 5.000 habitants et au-dessus	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part. Déc. 3 novembre 1882.	POPULATION MUNICIPALE OU NORMALE	
				Totale.	Agglomérée.
LILLE (Suite)	La Madeleine.....	9.060	115	8.945	8.907
	Marcq-en-Barœul..	9.418	407	9.011	1.521
	Quesnoy-sur-Deûle.	5.064	80	4.984	2.419
	Roncq.....	6.104	»	6.104	2.419
	Roubaix.....	100.299	767	99.532	89.781
	Seclin.....	5.858	128	5.730	4.986
	Tourcoing.....	58.008	387	57.621	41.193
	Wattrelos.....	17.118	96	17.022	5.105
VALENCIENNES..	Anzin.....	10.656	57	10.599	10.431
	Condé.....	5.172	1.062	4.110	3.005
	Denain.....	17.832	381	17.451	15.734
	Fresnes.....	6.698	128	6.570	6.360
	Saint-Amand.....	12.187	148	12.039	8.572
	Valenciennes.....	27.575	2.645	24.930	20.274
	Vieux-Condé.....	6.568	»	6.568	3.276

La population normale ou municipale doit seule servir de base à l'assiette de l'impôt.

L'art. 6 de la loi de 1880 veut que dans les communes où la population est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant, dans la banlieue, des professions imposées eu égard à la population, paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée et que les patentables exerçant les dites professions dans la partie agglomérée payent le même droit d'après le tarif applicable à la population municipale totale. La matrice des patentes est divisée en deux parties comprenant : l'une, les patentables de la ville, l'autre, ceux de la banlieue, et l'on applique aux patentables de chaque partie le tarif qui les concerne.

Ces tempéraments ne sont plus appliqués lorsque des portions de territoire précédemment considérées comme appartenant à la banlieue sont comprises dans la population agglomérée.

CHAPITRE XXI.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE

DES

PRINCIPAUX COMMERCES, INDUSTRIES & PROFESSIONS

DE LA RÉGION DU NORD, PASSIBLES DES DROITS DE PATENTES.

Le taux du droit afférent à chaque profession est, ainsi que nous l'avons dit (pages 214 à 217) réglé au moyen des Tableaux A, B, C, D.

La lettre qui précède le nom de la profession désigne le tableau dans lequel cette profession se trouve comprise.

Le tableau A ayant seul des classes, le chiffre qui suit indique la classe de ce tableau à laquelle appartient la profession assujettie à la Patente.

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
A	Agent d'affaires	Fr. »	4°	30°
B	Agent de change, à Paris, 50 fr. par employé, en sus du nombre de 5.....	2000	»	10°
	— Dans les villes où il existe un parquet de négociation d'effets publics, 25 fr. par employé en sus de 5.....	500	»	10°
	— Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 12 fr. par employé en sus de 5.....	250	»	10°
	— Dans les villes de plus de 50,000 + 10 fr. par employé en sus de 5.....	200	»	10°
	— Dans les villes de plus de 30,000 + 8 fr. par employé en sus de 5.....	150	»	10°
	— Dans les villes de plus de 15,000 + 5 fr. par employé en sus de 5.....	100	»	10°
	— Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....	75	»	10°

TABLEAUX.	COMMERCES , INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
B	Amidon (fabrique d') plus 5 fr. par ouvrier.....	5 ^{Fr.}	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	40 ^e
A	Alcool ou eau-de-vie (marchand d') en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	— — en demi-gros.....	»	2 ^e	20 ^e
A	— — en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
C	Alcool ou eau-de-vie de grains, de betteraves etc, 12 cent. par hectolitre de la capacité brute des cuves de fer- mentation et 60 centimes par hectolitre de la capacité des chaud. et colonnes à rectifier (Fabrique d'). Droit réduit de moitié pour le travail de moins de 3 mois par an. Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ..	»	»	50 ^e
A	Appareils de filtrage et clarification des eaux. (Fournis- seur ou entrepreneur d').....	»	3 ^e	20 ^e
C	Apprêteur d'étoffes pour les fabriques + 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
D	Architecte. Profession assujettie seulement au droit pro- portionnel.....	»	»	15 ^e
C	Armateur pour le gr. et le pet. cabotage, pêche de baleine, de morue 5 c. par chaque tonneau de navires à voiles.	»	»	20 ^e
	20 — — — à vapeur.	»	»	20 ^e
C	Armateur pour le long cours. 10 c. par tonneau des navires à voiles.....	»	»	20 ^e
	Armateur pour le long cours. 40 c. par tonneau des navires à vapeur.....	»	»	20 ^e
	Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge de la douane.			
A	Arpenteur.....	»	7 ^e	50 ^e
B	Assurances maritimes (Entrepreneur d') à Paris + 15 fr. par employé en sus de 5.....	300	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 100,000 ^â + 12 fr. par em- ployé en sus de 5.....	250	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^â + 10 fr. par em- ployé en sus de 5.....	200	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 30,000 ^â + 8 fr. par em- ployé en sus de 5.....	150	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 15,000 ^â + 5 fr. par employé en sus de 5.....	100	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....	50	»	10 ^e
C	Assurances (Entreprise d') 100 fr. pour chaque départe- ment où elle opère.....	»	»	10 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
D	Avocat et Avoué, professions assujetties seulement au droit proportionnel	»	»	15 ^e
C	Banque de France, y compris ses comptoirs	50000	»	10 ^e
B	Banquier à Paris + 50 fr. par employé, en sus du nombre de 5	2000	»	10 ^e
C	Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 40 fr. par employé en sus du nombre de 5	1000	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 25 fr. par employé en sus du nombre 5	500	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 30,000 ^a + 20 fr. par employé en sus du nombre de 5	400	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 15,000 ^a + 15 fr. par employé en sus du nombre de 5	300	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 10 fr. par employé, en sus du nombre de 5	200	»	10 ^e
C	Barques et Bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de) 3 centimes par chaque tonneau de la capacité brute du bateau	»	»	20 ^e
C	Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuve et canaux. — 13 cent. de la capacité	»	»	20 ^e
C	(Omnibus) 25 centimes par place	»	»	20 ^e
	remorqueurs, 60 fr. par bateau	»	»	20 ^e
	Bateaux et paquebots à vapeur (Entrepreneur de) pour le transport des voyageurs et marchandises. — Voy. Armateur.			
A	Bâtiments (Entrepreneur de)		3 ^e	20 ^e
A	Bazar d'articles de ménage, de bimboloterie, etc (Tenant un)	»	6 ^e	30 ^e
	Betteraves (Fabricant de sucre de). Voir sucre.			
C	Blanchisserie de toiles, fils, laine, par procédés mécanique ou chimique, plus 3 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel	»	»	50 ^e
A	Blanchisserie de linge, ayant un établissement de buanderie	»	6 ^e	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	30 ^e
	— sur les locaux servant à sa profession.	»	»	40 ^e
A	Bijoutier (Marchand fabricant) ayant atelier et magasin ..	»	2 ^e	20 ^e
A	— n'ayant pas d'atelier	»	3 ^e	20 ^e
A	Bois à brûler (Marchand de) ayant chantier ou magasin...	»	1 ^e	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur les locaux servant sa prof. .	»	»	40 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Bois de marine ou de construction, même taux.....	»	»	40 ^e
A	Boucher (Marchand).....	»	4 ^e	30 ^e
C	Bougies ou Cierges en cire, stéarine, paraffine (Fabrique de) plus 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	40 ^e
A	Boulangier (marchand).....	»	5 ^e	30 ^e
C	Brasserie, 1 fr. par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières. Droits avec réductions pour les travaux intermittents			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
C	Briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour construction et ornementation, (Fabrique de) plus 2 fr. 50 par ouvrier momentanément occupé et 6 fr. par malaxeur, machine à broyer, à évaser, à mouler, à pulvériser.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
C	Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer (Expl. un), 10 fr. par personne employée au service ou à la surveillance.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Cabaretier.....	»	3 ^e	30 ^e
A	Café-concert-spectacle-chantant (exploitant) avec ou sans droit d'entrée.....	»	1 ^{re}	20 ^e
B	Caisse ou comptoir d'avance et prêts, opérations sur les valeurs, recettes et paiements, etc., à Paris + 25 fr. par employé, en sus du nombre de 5.....	500	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 20 fr. par employé en sus de 5.....	400	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 15 fr. par employé en sus de 5.....	300	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 30,000 ^a + 10 fr. par employé en sus de 5.....	200	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 15,000 ^a + 8 fr. par employé en sus de 5.....	150	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....	100	»	10 ^e
B	Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (tenant un) à Paris + 25 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	500	»	10 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Dans les villes où existe un parquet pour la négociation des effets publics, plus 10 fr. par employé en sus du nombre de 5.	200	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 5 fr. par employé en sus de 5.	100	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 5 fr. par employé en sus de 5.	75	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.	50	»	»
A	Calandreur d'étoffes neuves.	»	5 ^e	30 ^e
C	Calorifères pour le chauffage des maisons, serres et établissements publics (fabricant ou constructeur de), plus 4 fr. par ouvrier.	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.	»	»	50 ^e
C	Caoutchouc, gutta-percha, etc. (fabricant ou marchand d'objets confectionnés).	»	4 ^e	30 ^e
C	Cardes (fabrique de) par procédés mécaniques, — 6 fr. par métier.	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.	»	»	60 ^e
A	Carrossier (fabricant) Droit proportionnel sur l'habition et magasin de vente.	»	2 ^e	20 ^e
	Droit proportionnel sur le surplus de l'établissement.	»	»	40 ^e
C	Carton à la cuve (fabrique de) 36 fr. par cuve.	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.	»	»	50 ^e
A	Cercles ou sociétés littéraires, local chauffé et éclairé, journaux, revues, etc.	»	4 ^e	30 ^e
A	Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros.	»	1 ^e	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.	»	»	20 ^e
	— sur les locaux servant à sa profession.	»	»	40 ^e
A	Charbons (marchand de) au petit détail.	»	8 ^e	50 ^e
A	Charcutier (marchand).	»	4 ^e	30 ^e
A	Charpentier (entrepreneur-fournisseur) avec approvisionnement de bois de construction.	»	4 ^e	30 ^e
A	Charron.	»	6 ^e	30 ^e
C	Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller (fabrique de), 5 fr. par ouvrier.	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.	»	»	60 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Chaudronnier	»	5°	30°
C	Chaussures (fabricant de) par procédés mécaniques, 3 fr. par ouvrier et 12 fr par machine à battre, découper, coudre et visser	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	50°
C	Chaux et ciments artificiels (fabrique de), 1 fr. 80 par mètre cube de la capacité brute des fours	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	40°
	(Le droit fixe sera réduit de moitié pour les fours où l'on cuira moins de 8 fois l'an).			
C	Chaux et ciments naturels (fabrique de), 1,20 par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent. 1,50 à fours à feu continu	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	40°
	(Le droit fixe sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de 8 fois par an, pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois l'an).			
D	Chef d'institution, maître de pension	»	»	15°
C	Chemin de fer. 10 fr par kilomètre pour les lignes à double voie, 5 fr. simple voie	»	»	»
	Droit proportionnel sur les logements et bureaux	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	50°
A	Chevaux (marchand de)	»	4°	30°
C	Chocolat (fabricant de) par procédés mécaniques, 6 fr. par meule, cylindre à broyer ou appareil à mélanger, 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	40°
C	Coke (Fabrique de) 15 cent. par fraction de la capacité des fours susceptibles de recevoir une charge de 100 kilog de charbon.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	40°
C	Colle-forte (fabrique de) + 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel	»	»	40°
A	Comestibles marchand de)	»	3°	20°

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
B	Commissionnaire de transports par terre ou par eau, à Paris + 15 fr. par employé en sus du nombre de 5.	300	»	»
	Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 12 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	250	»	»
	Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 10 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	200	»	»
	Dans les villes de plus de 30,000 ^a + 8 fr. par employé en sus de 5.....	150	»	»
	Dans les villes de plus de 15,000 ^a + 5 fr. par employé en sus de 5.....	100	»	»
	Dans les villes de plus de 8,000 ^a + 5 fr. par employé en sus de 5.....	50	»	»
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....	30	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation et sur les bureaux.....	»	»	10 ^e
	Droit proportionnel sur les locaux autres que les bureaux.....	»	»	40 ^e
	B	Commissionnaire en marchandises à Paris + 20 fr. par employé en sus de 5.....	400	»
Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 15 fr. par employé en sus de 5.....		300	»	10 ^e
Dans les villes de plus de 30,000 ^a + 10 fr. par employé en sus de 5.....		200	»	10 ^e
Dans les villes de plus de 15,000 ^a + 8 fr. par employé en sus de 5.....		150	»	10 ^e
Dans toutes autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....		75	»	10 ^e
B		Commissionnaire entrepositaire à Paris + 15 fr. par employé en sus de 5.....	300	»
	Dans les villes de plus de 100,000 ^a + 12 fr. par employé en sus de 5.....	250	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^a + 15 fr. par employé en sus de 5.....	200	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 30,000 ^a + 8 fr. par employé en sus de 5.....	150	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 15,000 ^a + 5 fr. par employé en sus de 5.....	100	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus de 5.....	50	»	10 ^e
A	Commissionnaire expéditeur de charbons.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Confiseur.....	»	3 ^e	20 ^e
C	Cordes ou ficelles (Fabrique de) par procédés mécaniques 2 centimes par broche ou fuseau.....	»	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe au Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	60 ^e
A	Cordier (Marchand).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Coton en laine (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Coton filé.....	»	1 ^{re}	20 ^e
C	Couleurs et vernis (Fabrique de) + 5 fr. par ouvrier ...	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	40 ^e
A	Couleurs, vernis et drogueries (Marchand de) à l'usage des peintres.....	»	4 ^e	20 ^e
C	Courroies (Fabrique de) par procédés mécaniques — 3 fr. par ouvrier, et 12 fr. par machine à joindre, découper, coudre et visser.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
B	Courtier d'assurances (Même taux que l'entrepreneur d'Assurances maritimes).....	»	»	»
A	Couvreur (Maître).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Couvreur (Entrepreneur).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Curiosités (Marchand en boutique de).....	»	5 ^e	20 ^e
A	Déchets en laine, coton ou lin (Marchand de) en gros ...	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Déménagements (Entrepreneur de) s'il a plusieurs voi- tures.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Denrées coloniales (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Dentelles (Fabricant ou marchand) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Dessinateur de papes et jardins.....	»	6 ^e	30 ^e
D	Docteurs en chirurgie, en médecine. Assujetti seulement au droit proportionnel.....	»	»	15 ^e
C	Drap feutre (Fabricant) par procédés mécaniques 1 fr. 20 par paire de cylindres des machines à feutrer... ..	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	60 ^e
A	Droguiste (Marchand) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Ebéniste (Marchand) ayant boutique et magasin.....	»	5 ^e	»
C	Enclumes (Manufacture ou fabrique d') essieux ou gros métaux, 30 fr. par feu.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation....	»	»	30 ^e
	— sur l'établissement industriel..	»	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Engrais ou Amendements (Marchand de) en gros.....	»	3 ^e	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation... ..	»	»	20 ^e
	— sur les locaux serv. à sa prof... ..	»	»	40 ^e
A	Épicerie (Marchand d') en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	— (Marchand d') en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Équitation (fournisseur du personnel et des chevaux néc. à l'enseignant de l').....	»	5 ^e	30 ^e
A	Étameur de glaces.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Expert pour le partage et l'estimation des propriétés....	»	6 ^e	30 ^e
C	Fabrication dans les prisons (Entrepreneur de) 1 fr. par détenu occupé à la fabrication.....	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitat. seulement	»	»	20 ^e
A	Farines (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur les locaux serv. à sa prof... ..	»	»	40 ^e
C	Fécules (Fabrique de) + 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel... ..	»	»	40 ^e
A	Ferblantier-lampiste.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Fer en barres ou fonte de fer (Marchand de) en gros vendu principalement par quantité d'au moins 500 kilog.	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Fer vieux (Marchand de) en gros.....	»	4 ^e	30 ^e
C	Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabri- cant de) :			
	Pour une retorderie de fil de coton, 2 centimes par broche des moulins et des métiers à retordre.			
	Pour une retorderie de fil de laine, 4 centimes par broche des moulins et des métiers à retordre.			
	Pour une retorderie de fil de déchets ou de bourre de soie, 6 centimes par broche des moulins et des mé- tiers à retordre.			
	Pour une retorderie de fil de lin, chanvre, soie, étoupe et jute, 8 centimes par broche des moulins et des métiers à retordre.			
	Plus 4 francs par ouvrier employé aux opérations au- tres que la mise en action des métiers à retordre.			
	Le retordeur de fils mélangés payera la taxe afférente à la retorderie passible du droit le plus élevé.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel... ..	»	»	60 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Fil de coton, de laine, de chanvre, lin, étoupes, soie, etc. (Retorderie), celui qui convertit le fil simple en fil retors pour chaînes de tissage, 1 centime par broche.	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
C	Filature de chanvre, lin, étoupes, jute et ramie, 8 centimes par broche. Ce droit est réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie et de carderie. Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
C	Filature de coton, 2 centimes par broche. Ce droit est réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie. Les broches de bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
C	Filature de laine cardée, 4 centimes par broche. Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie. Les broches des métiers en gros assimilés aux bancs à broches sont affranchies de la taxe.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
C	Filature de laine peignée, 4 centimes par broche. Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries pour les filatures qui renferment des machines à carder ou à peigner. (Voir <i>Peignerie</i> .) Les broches de bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
C	Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou martinets, 100 fr. par laminoir et 10 fr. par martinet.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
C	Fonderie de cuivre sans laminoir ni martinet, 30 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion.	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
C	Fonderie de cuivre ou bronze fondant de grosses pièces, plus 7 fr. par ouvrier.....	5	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Fonderie de cuivre ou bronze fondant de petites pièces, plus 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
C	Fonderie de fer de seconde fusion + 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
C	Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (même taux que le précédent).			
A	Force motrice (Loueur de).....	»	6°	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	30°
	— sur les locaux servant à l'exercice de sa profession.....	»	»	40°
C	Forges (Maître de), 40 fr. par feu d'affinerie, four à puddler, forge catalane. 80 fr. par four à réchauffer.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
C	Fournisseur dans les prisons ou dépôts de mendicité à forfait ou par tête de détenu, 50 centimes par tête de détenu.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
A	Fruitier (Marchand).....	»	7°	50°
C	Fruits, légumes frais, champignons et comestibles analogues (Expéditeur de).....	60	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
C	Galvanisation du fer (Usine de) + 4 fr. par ouvrier....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
A	Gants (Marchand de) en détail... ..	»	5°	30°
C	Gaz pour l'éclairage (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage) qu'il fabrique, 20 centimes par mètre cube de la capacité brute des gazomètres.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
C	Glaces (Fabrique de), 70 fr. par creuset et 15 fr. par ou- vrier étameur.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50°
C	Glacières (Maître de), 5 centimes par mètre cube de la ca- pacité brute des glacières.			

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement.....	»	»	40 ^e
A	Grains (Marchand de) en demi-gros vendant par quantité de 20 à 100 hectolitres.....	»	4 ^e	30 ^e
C	Halles et Marchés (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits des) 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Droit proportionnel sur la maison d'habitation seulement.....	»	»	20 ^e
C	Hauts-Fourneaux (Maître de) 3 fr. par mètre cube de la capacité brute des fourneaux + 4 fr. par ouvrier employé à la fabrication des objets moulés avec la fonte de première fusion. Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	Droit proportionnel sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
A	Horloger repasseur.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Hôtel garni (Maître d') louant à la semaine, quinzaine ou au mois.....	»	4 ^e	»
	Droit proportionnel sur la maison et les locaux autres que ceux loués en garnis.....	»	»	30 ^e
	Droit proportionnel sur les locaux loués en garnis (Les meubles ne doivent pas être comptés).....	»	»	40 ^e
A	Hôtel (Maître d'). Droit proportionnel sur l'habitation, salles à manger et autres locaux à l'usage commun des voyageurs.....	»	3 ^e	20 ^e
	Droit proportionnel sur les locaux à l'usage particulier des voyageurs ainsi que sur les écuries et remises.....	»	»	40 ^e
C	Huiles (Fabrique d') par procédé mécanique — 12 cent. par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs.			
	60 cent. par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
A	Huiles (Marchand d') en gros.....	»	1 ^{re}	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur les locaux serv. à l'exercice de sa profession.....	»	»	40 ^e
A	Huiles (Marchand d') en demi-gros.....	»	2 ^e	20 ^e
A	— (Marchand d') en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
D	Huissier, profession assujettie seulement au dr. proport.	»	»	15 ^e
A	Imprimerie (Marchand de presses, caractères et ustensiles d').....	»	3 ^e	20 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.		Droit proportionnel.
		Fr.	Classe du Tableau A.	
C	Imprimeur d'étoffes ou de fils. 4 fr. par tabl. — Dans les machines à imprimer au rouleau, on comptera 100 fr. par rouleau pour les quatre premiers rouleaux, et 25 fr. par chaque rouleau, en sus du nombre de quatre, dont la machine serait pourvue			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel...	»	»	60°
A	Imprimeur en taille-douce pour objets dits <i>de ville</i>	»	7°	50°
A	— lithographe éditeur	»	4°	30°
A	— lithographe non éditeur	»	6°	30°
A	— sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.	»	7°	50°
A	— litho-chrome	»	6°	30°
A	— typographe. — Le Droit proportionnel est fixé au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice de sa profession d'imprimeur employant des presses mécaniques	»	3°	20°
D	Ingénieur civil. Profession assujettie seulement au droit proportionnel	»	»	15°
A	Instruments aratoires (Fabricant ou marchand d')	»	6°	30°
A	Instruments de musique à vent (Facteur ou marchand d') en bois ou cuivre	»	5°	30°
A	Instruments pour les sciences (Facteur ou marchand d') ayant boutique ou magasin	»	4°	30°
C	Jus de betteraves (Fabrique de) 48 fr. par presse de 1 ^{re} ou 2 ^e pression.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50°
C	Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (fabrique de) par procédés mécaniques, 2 centimes par fuseaux.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	60°
A	Laine brute ou lavée (Marchand de) en gros, filée ou peignée	»	1 ^{re}	20°
C	Lamiér-rotier. 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50°
C	Laminerie (Entrepreneur de) par cylindre de 1 ^m de longueur et au-dessus	60	»	»
	Au-dessous de 1 ^m de longueur.	30	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50°

TABLEAUX.	GOMMERCES , INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques, 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Laveur de laines par procédés ordinaires.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Libraire éditeur.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Libraire non éditeur.....	»	5 ^e	30 ^e
C	Limes (Fabrique de). 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Limes (Tailleur de).....	»	8 ^e	50 ^e
A	Lin ou chanvre (Fabricant de); celui qui après avoir roui et battu le lin ou le chanvre le vend par bottes....	»	6 ^e	30 ^e
C	Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques, 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	— — en demi-gros.....	»	2 ^e	20 ^e
A	— — en détail.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Liseur de dessins, pour reproduire dans les tissus les dessins donnés par les fabricants.....	»	6 ^e	30 ^e
C	Lits militaires (entreprise générale des).....	1200	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
C	Machines à coudre, piquer, broder, etc. (constructeur de), 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
A	Machines à coudre, piquer, broder, etc. (Marchand de), en gros.....	»	2 ^e	20 ^e
A	— — en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
C	Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et le tissage et autres grandes machines (construc- teur de), plus 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
A	Maçon (maître).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Maçonnerie (entrepreneur de).....	»	4 ^e	30 ^e
C	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (fabrique de), 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	40°
C	Marchand forain avec voiture, 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier	»	»	20°
	Avec bête de somme, 15 fr. par bête de somme.....	»	»	20°
	Avec balle 8 fr.	»	»	20°
	(Droits réduits par moitié lorsque les forains ne vendent que des articles très usuels, ou lorsqu'ils ne sortent pas d'un rayon de 20 kilomètres de leur domicile).			
A	Maréchal-ferrant	»	6°	30°
A	Mécanicien, constructeur de petites machines.....	»	4°	30°
C	Mélasse (raffinerie de), 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50°
A	Menuisier entrepreneur.....	»	4°	30°
A	— mécanicien.....	»	5°	30°
A	Mercerie (marchand de menue)	»	6°	30°
A	— en gros.....	»	1°	20°
A	— en détail.....	»	4°	30°
C	Métiers de (Fabrique à).....	»	»	»
	Tissage de coton, chanvre ou lin, 2,50 par métier mécanique	»	»	»
	Tissage de coton, chanvre ou lin, 1,50 par métier à bras.....	»	»	»
	Tissage de laine, 3 fr. par métier mécanique.....	»	»	»
	— 2 fr. par métier à bras	»	»	»
	Tissage de soie, 3 fr. par métier mécanique	»	»	»
	— 2 fr. par métier à bras	»	»	»
	— 1,20 par métier à rubans	»	»	»
	Tissage de coton ou de lin, mélangé de laine ou de soie, 3 fr. par métier mécanique.....	»	»	»
	Tissage de coton ou de lin, mélangé de laine ou de soie, 2 fr. par métier à bras	»	»	»
	Tissage de ruban de fil (chanvre ou lin), coton, fil et coton, 8 centimes par bande de métier à tisser	»	»	»
	Tricots et bonneterie, 1,50 par métier à bras, français ou anglais	»	»	»
	Tricots et bonneterie, 3 fr. par métier mécanique rectiligne n'ayant pas plus de 2 divisions et 1 fr. par division en sus.....	»	»	»
	Tricots et bonneterie, 1 fr. par métier circulaire ayant moins de 20 centimètres.....	»	»	»

TABLEAUX.	COMMERGES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
	Tricots et bonneterie, 3 fr. par métier circulaire de 20 à 50 centimètres de diamètre.....	»	»	»
	Tricots et bonneterie, 5 fr. par métier circulaire ayant plus de 50 centimètres.....	»	»	»
	Tapis et tapisserie, 4 fr. par métier à bras ou mécanique.....	»	»	»
	Tapis et tapisserie, 4 fr. par ouvrier occupé aux métiers de tapis à point noué ou point sarrasinois....	»	»	»
	Passenterie, 4 fr. par métier à plusieurs bandes ..	»	»	»
	— 1,20 par métier à une bande.....	»	»	»
	Tulle ou dentelle d'imitation, 3 fr. par métier à chaîne ou à aiguilles.....	»	»	»
	Tulle ou dentelle d'imitation, par métier bobin uni ayant de 3 ^m 50.....	»	»	»
	Tulle ou dentelle d'imitation, 6 fr. par métier bobin uni ayant moins de 3 ^m 50 ou plus.....	»	»	»
	Tulle ou dentelle d'imitation, 8 fr. par métier façonné — par métier à chariots	»	»	»
	ou à rouleaux, de 120 barres.....	»	»	»
	Tulle ou dentelle d'imitation, 10 fr. par métier à chariots ou à rouleaux, de plus de 120 barres.....	»	»	»
	Pour les tissages autres que ceux ci-dessus désignés : 2,50 par métier mû mécaniquement.....	»	»	»
	1.50 par métier à bras.....	»	»	»
	(Le droit fixe sera réduit de moitié pour le fabricant travaillant exclusivement à façon, lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 50 fr. en principal).	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel...	»	»	60°
	(Le fabricant à métiers doit être imposé pour les métiers des fabricants à façon qui travaillent pour lui, alors même que ceux-ci seraient déjà personnellement imposés).			
A	Métreur de bâtiments, de bois, de pierres.....	»	7°	50°
A	Meules de moulin (Fabricant de).....	»	4°	30°
	Mines (Concessionnaire de), Exempt : mais pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par lui extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.....	»	»	»
C	Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minéral de fer, 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison seulement.....	»	»	20°
A	Meubles (Marchand de).....	»	5°	30°

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.		
		Fr.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
A	Miroitier.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Modes (Marchand de).....	»	3 ^e	20 ^e
A	Modiste.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Moireur d'étoffes à façon.....	»	8 ^e	50 ^e
A	Monteur d' agrès et de manœuvres de navires... ..	»	3 ^e	30 ^e
A	Monuments funèbres (Entrepreneur de).....	»	5 ^e	30 ^e
C	Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, pulvériser, etc. 6 francs par paire de meules ou de cylindres, par presse 1 fr. 20 par pilon. Le droit est réduit de moitié pour les moulins à bras à manège et à vent. Les usines à bras sont exemptes du droit proportionnel. Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Moutardier (Marchand) en gros.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Mulquinier, qui prépare le fil pour les chaînes des tissus.	»	6 ^e	30 ^e
C	Navires (Constructeur de) + 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	60 ^e
B	Négociant vendant en gros plusieurs espèces de marchandises. A Paris + 25 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	500	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 100,000 ^à + 20 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	400	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 50,000 ^à + 15 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	300	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 30,000 ^à + 10 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	200	»	10 ^e
	Dans les villes de plus de 15,000 ^à + 8 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	150	»	10 ^e
	Dans toutes les autres communes + 5 fr. par employé en sus du nombre de 5.....	100	»	10 ^e
	La vente en gros des vins, liqueurs, vinaigres etc, est considérée comme n'étant qu'une sorte de marchandise, de même pour les cafés, savons, huiles, sels qui sont le commerce de l'épicerie.			
C	Noir animal (Fabrique de), 4 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	40 ^e
D	Notaire, profession assujettie seulement au droit proportionnel.....	»	»	15 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Nourrisseur de vaches pour le commerce du lait.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Nouveautés (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, vente, caisse, achats, etc.....	»	»	20 ^e
	Considéré comme négociant s'il emploie habituelle- ment plus de 10 personnes.			
D	Officier de santé, profession assujettie seulement au droit proportionnel.....	»	»	15 ^e
B	Omnibus (Entreprise d'). Par place de voiture en circu- lation.			
	Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus 1 fr.			
	— 50,001 à 100,000 âmes 75 cent.			
	— 50,000 et au-dessous 50 cent.			
	Le droit sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 cent.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	10 ^e
	— sur les locaux servant à l'exercice de sa profession.....	»	»	40 ^e
C	Ouate (Fabricant de) par procédés mécaniques, 4 fr. par carde.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
A	Ouate (Fabrique ou marchand d') par procédés non méca- niques.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Oourdisseur de fils pour le tissage.....	»	8 ^e	50 ^e
	Ouvriers. Ne sont pas assujettis à la patente :			
	Les personnes travaillant à gage et à façon, à journée dans les maisons, ateliers et boutiques des per- sonnes de leur profession.			
	Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les parti- culiers, sans compagnon ni apprenti, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières qui leur appartiennent, qu'ils aient ou non enseigne et boutique.			
	Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans.			
	La veuve qui continue avec l'aide d'un ouvrier la pro- fession précédemment exercée par son mari.			
	Ne sont pas considérés comme compagnons ou ap- prentis : la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à la profession.			

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
	Dans les établissements où le droit fixe est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de 16 ans et au-dessus de 65 ans, ne doivent être comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.	Fr.		
C	Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en). 3 fr. par ouvrier.	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50°
A	Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de paille) à façon.....	»	7°	50°
A	Pain d'épices (Marchand ou fabricant de) vendant en gros	»	4°	30°
A	— — en détail et en boutique	»	6°	30°
C	Papeterie à la cuve : 18 fr. par cuve	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20°
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50°
C	Papeterie à la mécanique :			
	60 fr. par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous, et lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 2 fr. en sus par chaque centimètre de largeur excédant le mètre.			
	+ 6 fr. par machine à rogner, à lisser et à satiner.			
	Les droits sont réduits de moitié :			
	1° Pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent.			
	2° Pour les machines ne servant qu'à fabriquer, rogner, lisser, etc., du carton ou des papiers gris ou d'emballage.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	0°
	— sur l'établissement industriel ..	»	»	50°
A	Papetier (Marchand) en gros.....	»	1°	20°
A	Papetier (Marchand) en demi-gros	»	2°	20°
A	Papetier (Marchand) en détail.....	»	4°	
C	Papiers peints pour tenture (Fabrique de) :			
	6 fr. par table ou rouleau.			
	4 fr. par ouvrier.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	
	— sur l'établissement industriel...	»	»	
A	Papiers peints pour tenture (Marchand de)	»	5°	
A	Parapluies (Marchand ou fabricant de)	»	6°	

TABLEUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Passementier (Fabricant) n'ayant pas de métiers à bras ou mécaniques	»	7 ^e	50 ^e
A	Passementier (Marchand) en gros	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Pâtissier vendant en détail	»	4 ^e	30 ^e
A	Paveur	»	6 ^e	30 ^e
C	Peignerie ou Carderie de coton par procédés mécaniques. 3 fr. par machine.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ..	»	»	60 ^e
C	Peignes (Fabricant) par procédés mécaniques	5	»	»
	4 fr. par ouvrier.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
C	Peignerie ou Carderie de laine par procédés mécaniques: 5 fr. par carde si l'établissement ne comporte que des cardes.			
	Si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement.			
	10 fr. par peigneuse produisant moins de 40 kil. par 12 heures de travail.			
	15 fr. par peigneuse produisant de 40 à 80 kil. par 12 heures de travail.			
	25 fr. par peigneuse produisant plus de 80 kil. par 12 heures de travail.			
	Les cardes non nécessaires à l'alimentation des peigneuses sont taxées à 5 fr. chacune.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	60 ^e
A	Peigneur de chanvre, de lin ou de laine	»	7 ^e	50 ^e
A	Peinture en bâtiment (Entrepreneur de)	»	4 ^e	30 ^e
A	Pharmacien vendant en gros	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Pharmacien vendant en détail	»	3 ^e	20 ^e
A	Photographe	»	5 ^e	30 ^e
A	Photographie (Fabrique ou marchand d'appareils de) ayant boutique ou magasin	»	4 ^e	30 ^e
A	Pianos (Facteur ou marchand en boutique ou magasin de)	»	3 ^e	20 ^e
C	Phosphates naturels (Extracteur ou laveur de) + 2 fr.50 par ouvrier ..	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison seulement	»	»	20 ^e
C	Pipes de terre (Fabrique de) + 2 fr. 50 par ouvrier	5	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	40 ^e
A	Piqueur de cartons destinés à reproduire dans les tissus les dessins.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Piqueur de grès.....	»	8 ^e	50 ^e
A	Plants, arbres ou arbustes (Marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Plâtre (Marchand de), plafonneur.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Plieur d'étoffes.....	»	4 ^e	30 ^e
C	Plumes métalliques (Fabricant de) + 4 fr. par ouvrier..	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
A	Poèlier en faïence, fonte, etc.....	»	6 ^e	30 ^e
C	Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires + 3 fr. 50 par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel..	»	»	40 ^e
A	Poisson (Marchand de) en détail.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Pommes de terre et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Pompes à incendie (fabricant de).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Pompes de métal (fabricant de).....	»	5 ^e	30 ^e
C	Porcelaine (fabrique de), 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours. Le droit sera réduit de moitié pour les fours à la houille dans lesquels on fera moins de 25 fournées par an et pour les fours au bois moins de 20 fournées par an.....	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
C	Produits chimiques ou pharmaceutiques (fabrique de) + 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
A	Produits chimiques ou pharmaceutiques (marchand de), en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	En demi gros.....	»	2 ^e	20 ^e
A	En détail.....	»	3 ^e	20 ^e
C	Quincaillerie (fabrique de) + 3,50 par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel...	»	»	50 ^e
A	Rampiste (menuisier).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Rasseur de velours.....	»	7 ^e	50 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Réassurances (Compagnies de). Moitié du droit fixe que paie la Société d'assurances avec laquelle elles traitent. Dans le cas où elles traiteront avec plusieurs sociétés différentes, le droit fixe sera égal à la moitié de celui que payera la Compagnie d'assurances la plus imposée	»	»	»
A	Receveur de rentes	»	4 ^e	30 ^e
A	Registres (fabricant de).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Relieur de livres.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Représentant de commerce entremis pour la vente aux détaillants et consommateurs.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Restaurateur et traiteur à la carte et portant en ville....	»	3 ^e	20 ^e
A	— à la carte et à prix fixe.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Rogue ou œufs de morue (marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
B	Roulage (entrepreneur de) à Paris	150	»	»
	Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus....	125	»	»
	Dans les villes de 50,001 âmes à 100,000 âmes.....	100	»	»
	Dans les villes de 30,001 âmes à 50,000 âmes.....	75	»	»
	Dans les villes de 15,001 âmes à 30,000 âmes.....	50	»	»
	Dans les villes de 8,001 âmes à 15,000 âmes.....	40	»	»
	Dans toutes les autres communes.....	25	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	10 ^e
	— sur les locaux servant à l'exercice de sa profession.....	»	»	40 ^e
A	Routoir ou fosse à rouir le lin et le chanvre (exploitant de)	»	7 ^e	50 ^e
	Rubans de fil de lin, coton, etc. (tissage de) voir <i>Métiers</i> .	»	»	»
A	Sabots (marchand de) en gros	»	4 ^e	30 ^e
A	Sarraux ou blousses (marchand ou fabricant de) en gros.	»	3 ^e	20 ^e
C	Savon (fabrique de), 70 cent. par hectol. de capacité brute des chaudières	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	40 ^e
C	Scierie mécanique (exploitant de). Pour le sciage des bois de construction, menuiserie et tonnellerie, 4 fr. par lame, 1,50 par machine à mortaiser, vainer, etc.	»	»	»
	Pour le sciage des bois de marqueterie, de placage et de sablerie, des os et de la nacre.....	»	»	»
	4 fr. par couteau à trancher, 3 fr. par lame circulaire.	»	»	»
	2 fr. par lame droite; 1,50 par machine à polir.....	»	»	»
	Pour le sciage des pierres, du marbre et du sucre, 60 centimes par lame	»	»	»

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau R.	Droit proportionnel.
		Fr.		
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
A	Scieur de long.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Sculpteur en bois à façon.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Sécheur de morue.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Sel (marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
C	Sel (raffinerie de) + 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	40 ^e
A	Sellier-harnacheur.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Serrurier (entrepreneur et mécanicien).....	»	4 ^e	30 ^e
	Sociétés coopératives :			
	Est passible de la patente, une société coopérative (même ayant un but de bienfaisance et étant administrée gratuitement), qui a pour objet la vente de la viande et offre ses produits à tous les consommateurs moyennant le versement préalable conférant le titre d'actionnaire.			
	N'est pas passible de la patente une société constituée dans le but d'acheter et de recevoir en consignation des marchandises et denrées de consommation pour les livrer ensuite aux associés, dans ses magasins; qui n'admet parmi ses membres, dont le nombre est d'ailleurs illimité, que les personnes ayant acquis, par souscription ou transfert, une action nominative de 50 fr.; qui ne distribue à ses associés sous forme de bénéfices, proportionnellement aux livraisons faites à chacun d'eux, que les sommes représentant la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, déduction faite des frais généraux et qui ne vend pas dans les boutiques établies par elle à des acheteurs autres que les associés.			
C	Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit d'escompte, de dépôts, comptes-courants, etc., 30 centimes par 1000 fr. du capital versé ou non versé.....	»	»	10 ^e
	(Dans le cas où l'ensemble des droits fixes et proportionnels calculés conformément au tableau C serait inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A ou du tableau B, selon la nature des professions exercées, ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'appliquerait l'administration.)			
A	Soie (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Soie (Marchand de) en détail.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Soies de porc et de sanglier (Marchand de) en détail....	»	5 ^e	30 ^e
A	Son, recoupe et remoulage (Marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Soufflets (Fabricant ou marchand de) pour les forgerons, bouchers, etc.....	»	5 ^e	30 ^e
C	Spectacles (Directeur de) :			
	1 ^o 3/10 ^{es} d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours.			
	2 ^o 3/20 ^{es} , si l'on ne joue pas tous les jours et si la troupe est sédentaire.			
	3 ^o Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville.....	60	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation seulement.....	»	»	20 ^e
C	Spectacles, bals, concerts et autres réunions (Adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les), 50 centimes par 100 fr. du prix de ferme ou d'adjudication.....	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation seulement.....	»	»	20 ^e
C	Sucre (Raffinerie de), + 10 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.....	»	»	50 ^e
A	Sucre brut et raffiné (Marchand de), en gros.....	3	1 ^{re}	20 ^e
	— en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
C	Sucre de betteraves (Fabrique de), 3 fr. par hectolitre de la capacité nette soit des chaudières à défécation (déduction de 1/10 ^e), soit des chaudières ou bacs de première carbonatation (déduction de 5/10 ^e).....	»	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.....	»	»	50 ^e
C	Suif (Fondeur de), + 5 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel.....	»	»	40 ^e
A	Suif en branches (Marchand de).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Suif fondu (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Suif fondu (Marchand de) en détail.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Sumac (Marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Tabac (Débitant de) <i>exempt</i> s'il ne vend que des pipes et allumettes.....	»	»	»
A	Tableaux (Restaurateur de).....	»	»	50 ^e
A	Tableaux, dessins, etc. (Marchand de).....	»	5 ^e	30 ^e
A	Taillandier.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Tailleur de pierres.....	»	7 ^e	50 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Tailleur ou couturier à façon	»	7 ^e	50 ^e
A	Tailleur sur mesure pour les particuliers, ayant assorti- ment d'étoffes	»	3 ^e	20 ^e
A	Tan (Marchand de)	»	6 ^e	30 ^e
C	Tanneur de cuirs forts ou mous : 40 c. par mètre cube de fosses et de cuves.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Tapis de laine et tapisseries (Marchand de)	»	3 ^e	20 ^e
	Tapis et tapisseries (Fabricant de). Voir Métiers.			
A	Tapisseries à la main (Marchand de)	»	7 ^e	50 ^e
A	Tapissier	»	4 ^e	30 ^e
A	Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la)	»	1 ^{re}	20 ^e
C	Teinturier pour les fabricants et les marchands, + 4 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
A	Teinturier-dégraisseur pour particuliers, sans machine à vapeur.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Teinturier-dégraisseur pour particuliers, avec machine à vapeur.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Teinturiers (Presseur d'étoffes pour les)	»	7 ^e	50 ^e
	Tissage. Voir <i>Métiers (Fabrique à)</i>			
A	Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Mar- chand) gros	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Mar- chand) en demi-gros	»	2 ^e	20 ^e
A	Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Mar- chand en détail)	»	3 ^e	20 ^e
C	Toiles ou tapis cirés ou vernis (fabricant de) + 5 fr. par ouvrier	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	40 ^e
A	Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en détail.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Toiles grasses pour emballage (Fabricant de)	»	7 ^e	30 ^e
A	Toiles métalliques (Fabricant de) pour son compte.....	»	5 ^e	30 ^e
A	— à façon	»	7 ^e	50 ^e
A	Tôle vernie (Fabricant d'ouvrages en)	»	4 ^e	30 ^e
A	— (Marchand d'ouvrages en)	»	5 ^e	30 ^e
A	Tôlier (poêles, cheminées, fourneaux) etc.....	»	6 ^e	30 ^e

BUREAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Tondeur de tapis par procédés mécaniques, 6 fr. par tondeuse.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Tonneaux (Marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e
C	Tontine (Société de).....	360	»	»
A	Tour (Marchand en détail d'objets en bois faits au)	»	7 ^e	50 ^e
A	Tourteaux (Marchand de) en gros, vendant par 1000 k. et au-dessus.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Tourteaux (Marchand de) en détail.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Travaux publics (Entrepreneur de) + 25 centimes par 100 fr. du montant annuel des entreprises.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation seul....	»	»	20 ^e
C	Tréfileur par les procédés ordinaires.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Tricots à l'aiguille (Fabricant ou marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e
C	Trieur de laines par procédés mécaniques et nettoyeur de déchets de coton. 12 fr. par machine.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	5 ^e	20 ^e
	— sur l'établissement industriel. ...	»	»	50 ^e
C	Trieur de laines par procédés ordinaires + 3 fr. par ouvrier.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'Établissement industriel... ..	»	»	50 ^e
A	Tripier, cuiseur ou échaudeurs d'abats, abatis et issues..	»	7 ^e	50 ^e
A	Tubes en papier, en zinc, etc, pour filatures (Fabricant de) par procédés ordinaires.....	»	7 ^e	50 ^e
A	Tulles (Marchand de) en détail.....	»	4 ^e	30 ^e
C	Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques, 68 fr. par presse à refouler.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment etc, (pour pompes et arrondissements) Fabrique de.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Vaches et veaux (Marchand de).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Vaisselle et ustensiles de bois (Fabricant ou marchand de).....	»	7 ^e	50 ^e
A	Vannerie (Marchand de) en détail.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Varech (Marchand de) en gros.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Verrerie et cristaux (Marchand de) en détail.....	»	5 ^e	30 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES , INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
C	Verrerie et gobletterie (Exploitant de) + 2 fr. 50 par ouvrier verrier, graveur, tailleur, etc.	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel....	»	»	50 ^e
A	Verres à vitre (Marchand de) en détail	»	6 ^e	30 ^e
A	Vêtements confectionnés (Marchand de) en demi-gros avec 10 ouvriers au plus.....	»	3 ^e	20 ^e
A	Vêtements confectionnés (Marchand de) en détail avec 10 ouvriers au plus.....	»	5 ^e	30 ^e
D	Vétérinaire, profession assujettie seulement au droit pro- portionnel	»	»	15 ^e
A	Viandes (découpeur et dépeceur de) en bloc.....	»	8 ^e	50 ^e
C	Viandes (Marchand expéditeur de).....	60	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habit. seulement.	»	»	20 ^e
A	Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
A	Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en détail.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Vidanges (Entrepreneur de).....	»	5 ^e	30 ^e
A	Vignettes et caractères à jour (Marchand en boutique de).	»	6 ^e	30 ^e
A	Vinaigre (Marchand de) en gros.....	»	1 ^{re}	20 ^e
C	Vinaigre — en détail.....	»	4 ^e	30 ^e
A	Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire et tenant billard.....	»	5 ^e	30 ^e
A	Vin, bière, cidre (débitant au petit détail de).....	»	7 ^e	50 ^e
A	Vins (Marchand de) vedant au panier et à la bouteille...	»	4 ^e	30 ^e
A	Vins (Marchand de) en gros vendant par pièces ou paniers.	»	1 ^{re}	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur les locaux servant à l'exercice de sa profession.....	»	»	40 ^e
A	Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordi- naires.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Vitraux (Faiseur ou ajusteur de).....	»	6 ^e	30 ^e
C	Vitraux et peinture sur verre (Exploitant un établisse- ment de), + 5 fr par ouvrier. On ne compte pas les articles qui composent les cartons.....	5	»	»
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation.....	»	»	20 ^e
	— sur l'établissement industriel ...	»	»	50 ^e
A	Vitrier.....	»	6 ^e	30 ^e
A	Voilier-emballeur avec tentes et bâches pour abriter les marchandises sur les quais.....	»	5 ^e	30 ^e

TABLEAUX.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	Droit fixe.	Classe du Tableau A.	Droit proportionnel.
		Fr.		
A	Voitures (Loueur de) suspendues	»	5 ^e	30 ^e
B	Voitures et fiacres, sous remise ou sur place (Entreprise de) :			
	Par voiture en circulation à Paris, 4 fr.			
	Par voiture en circulation dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus, 3 fr.			
	Par voiture en circulation dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes, 2 fr.			
	Par voiture en circulation dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous, 1 fr. 50.			
	Droit proportionnel sur la maison d'habitation	»	»	20 ^e
	— sur les locaux servant à l'exercice de sa profession.....	»	»	40 ^e
A	Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.....	»	5 ^e	30 ^e
A	— n'ayant qu'un seul équipage.....	»	8 ^e	50 ^e
A	Volailles ou gibier (Marchand de).....	»	6 ^e	30 ^e
A	Volailles truffées (Marchand de).....	»	4 ^e	30 ^e
A	Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant ou marchand d'objets en)	»	5 ^e	30 ^e

MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU DES ROLES

CONFECTIONNÉS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

ÉTAT FRANÇAIS

Exercice 1887.

RÉSULTATS COMPLETS

CHAPITRE XXII.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

EXERCICE 1887.

NATURE DES RÔLES.		NOMBRE de cotes ou d'articles.	MONTANT des rôles.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Rôles généraux.	Contribution foncière. { Propriétés non-bâties.	14.241.085	251.206.029 34	
			{ Propriétés bâties.....	6.528.790	131.969.477 68
		Contribution personnelle-mobilière	8.583.355	134.609.718 85	
		Contribution des portes et fenêtres.....	6.703.890	80.508.475 85	
		Contribution des patentes	1.760.420	165.850.418 99	
	Rôles supplémentaires.	Contribution foncière (propriétés non-bâties.....	121	3.823 02	
		Contribution personnelle-mobilière	14	438 70	
		Contribution des patentes d'impositions communales	206.073	7.461.655 82	
	Rôles spéciaux.	Frais de bourses et chambres de commerce	665.755	1.038.930 70	
		Taxe des biens de main-morte.....	285.462	1.394.903 71	
Redevance des mines....		130.254	6.505.934 56		
Droit de vérification des poids et mesures		1.302	2.322.515 35		
Droit de vérification des alcoomètres.....		1.413.453	4.667.084 61		
Droit de visite des pharmaciens, droguistes, etc.		12	18.361 50		
Droit d'inspection de dépôts d'eaux minérales ..		72.359	304.101 »		
Contribution sur voitures, chevaux, etc		4.429	27.398 »		
Taxe sur billards		1.158.056	12.129.004 41		
Taxe sur cercles et lieux de réunion		89.672	1.142.259 »		
TAXES ASSIMILÉES.	Rôles des taxes perçues au profit de l'État.	Taxe des prestations { pour chemins vicinaux ..	5.033	1.427.557 36	
		{ pour chemins ruraux....	4.639.149	60.381.695 20	
	Taxe municipale sur les chiens.....	41.353	186.551 96		
	Frais d'avertissement compris dans les rôles.	2.498.844	8.826.363 60		
		»	1.115.581 90		
		49.033.881	878.098.281 11		

CHAPITRE XXIII.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

du département du Nord

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES ROLES MIS EN RECouvreMENT DEPUIS LE
1^{er} JANVIER 1887 JUSQU'AU 31 JANVIER 1888 INCLUSIVEMENT.

CHAPITRE XXIV
TAXES ASSIMILÉES.

COMPTÉ N° 2.

Redevances sur les Mines

Nombre de rôles, 24 — d'articles, 27.

PRINCIPAL			10 Centimes pour NON-VALEURS.	TOTAL	REMISES des		5 Centimes par AVERTISSEMENT.	TOTAL
REDEVANCE fixe.	REDEVANCE proportionnelle.	TOTAL			RECEVEURS.	PERCEPTEURS.		
6.430 97	196.695 65	203.126 62	20.312 66	223.439 28	968 14	6.732 22	1 35	231.140 99

COMPTÉ N° 3.

Taxes sur les Biens de main morte.

Nombre de rôles, 782 — d'articles, 5.531.

Taxe annuelle.....	189.168 80	} 236.757 54
Décimes en sus.....	47.292 19	
Frais d'avertissement.....	276 55	

COMPTÉ N° 4.

Droits de vérification des Poids et Mesures.

Nombre de rôles, 225 — d'articles, 76.760.

Montant des rôles, 309.924 90.

COMPTÉ N° 5.

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc.

Nombre de rôles, 117 — d'articles, 5.924.

Montant des rôles, 24,294.

COMPTE N° 6.

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.

Nombre de rôles, 18 — d'articles, 32.

Montant des rôles, 250.

COMPTE N° 7.

Taxe sur les Billards.

Nombre de rôles, 133 — d'articles 2.471.

Taxe annuelle.....	38.595	»	}	38.718 55
Frais d'avertissement.....	123 55			

COMPTE N° 8.

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets

Nombre de rôles, 1048 ; — d'articles, 23,767.

PRINCIPAL.	5 centimes pour dégrèvements, frais d'assiette, etc.	FRAIS D'AVERTISSEMENT.		TOTAL.
		3/5 revenant à l'Etat.	2/5 pour frais de distribution.	
347.600 76	17.380 04	713 01	475 34	366.169 15

19/20 ^{es} revenant à l'Etat.....	330.220 72
1/20 ^e — aux communes.....	17.380 04

COMPTE N° 9.

Taxe sur les Cercles, Sociétés, etc.

Nombre de rôles, 43 ; — d'articles, 100.

Taxe annuelle.....	58.419 32	}	58.424 32
Frais d'avertissement.....	5 »		

CHAPITRE XXV.

RÉSUMÉ DES COMPTES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DU DÉPARTEMENT DU NORD.

COMPTES.		Exercice 1887.	
	Foncière	Propriétés non-bâties	7.264.137 51
		— bâties	5.250.154 15
1	Personnelle mobilière		5.253.579 90
	Portes et fenêtres		4.725.521 40
	Patentes		10.317.759 38
	Frais d'avertissement		28.367 70
2	Mines (redevance des)		231.140 99
3	Biens de main morte		236.737 54
4	Poids et mesures		309.924 90
5	Visites de pharmaciens, etc.		24.294 »
6	Eaux minérales		250 »
7	Billards publics et privés		38.718 55
8	Voitures, chevaux, etc.		366.169 15
9	Cercles, sociétés, etc.		58.424 32
			<hr/> 34.105.170 49

PATENTES DU DÉPARTEMENT DU NORD.

NATURE DES RÔLES	NOMBRE				DIVISION DU PRINCIPAL DES PATENTES			
	de rôles.	d'articles de rôles.	d'aver- tisse- ments.	de for- mules de pa- tentés.	en droit fixe.	en droit proportion- nel.	en 92/100 ^{es} revenant au Trésor.	en 8/100 ^{es} revenant aux communes.
Rôles primitifs et supplé- mentaires établis au compte de l'Etat.....	2.984	558.183	558.183	92.214	»	»	»	»
Rôles spéciaux d'impositions départementales ou commu- nales.....	3	2.796	1.728	»	2.346.023 26	2.372.043 76	4.344.173 66	377.493 36
Rôles pour frais de bourses et chambres de commerce.	429	44.495	7.443	»	»	»	»	»
	3.413	572.474	367.354	92.214	4.718.667 02	4.718.667 02	4.718.667 02	4.718 667 02

EXERCICE 1890.

Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Tableau de fixation du contingent des départements du Nord et des départements les plus importants de France, pour l'année 1890.

N ^{os} D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL				
		FONCIÈRE		PERSONNELLE-MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES.	
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.			
2	Aisne.....	2.177.898	820.003	855.840	720.236	
8	Ardennes.....	975.710	440.832	493.467	343.703	
13	Bouches-du-Rhône.....	854.548	1.818.030	1.612.320	1.035.638	
33	Gironde.....	1.992.410	1.891.500	1.812.211	1.127.889	
44	Loire-Inférieure.....	1.226.608	720.367	829.590	575.509	
59	Nord.....	2.944.592	2.593.323	2.355.766	2.451.069	
60	Oise.....	2.333.062	573.235	733.635	601.515	
62	Pas-de-Calais.....	2.492.813	850.524	1.020.715	1.010.311	
69	Rhône.....	1.080.391	2.105.781	1.710.242	1.185.898	
75	Seine.....	282.453	17.752.638	13.907.839	7.481.407	
78	Seine-et-Oise.....	2.513.301	1.669.061	2.004.668	983.431	
80	Somme.....	2.567.730	894.723	831.499	872.293	
	Totaux des 89 Départements.....	418.555.927	62.683.393	62.933.181	42.016.761	

CHAPITRE XXVI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

de la Ville de Lille.

PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LA VILLE DE LILLE.

POPULATION SUIVANT LE DÉNOMBREMENT DE 1886.

188,272 habitants.

Population municipale : 180,030 habitants.

RECETTES MUNICIPALES

Budget ordinaire.

	1887.	1888.
Cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière (loi du 15 mai 1818)	58.883 »	59.903 »
Quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les dépenses de l'instruction primaire (loi du 16 juin 1831)..	116.618 »	118.691 »
Un centime un quart sur le principal des mêmes contributions pour l'entretien des chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836).....	36.455 »	37.091 »
Frais de perception des impositions communales (3 % sur le montant des impôts)	28.172 »	28.672 »
Prélèvement de huit centimes sur le principal de la contribution des patentes (lois du 15 juillet 1880 et du 25 avril 1844)	90.310 »	92.270 »
Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855).....	62 500 »	65.774 »
Permis de chasse : part attribuée à la ville, 10 fr. (loi du 3 mai 1844).....	3.450 »	3 480 »
Impôt sur les chevaux et les voitures : vingtième attribué à la ville (lois du 2 juillet 1862 et du 23 juillet 1872)	2.650 »	2.767 »
	399.038 »	408.648 »

Budget extraordinaire.

	1887.		1888.
<i>Report</i>	399.038	»	408.648
Vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (jusqu'en 1920. Délibérations des 28 juillet et 15 décembre 1882).....	583.087	»	593.456
Deux centimes 82 centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de la 1 ^{re} portion de l'emprunt de 5.000.000 à la caisse des écoles, 2 millions (à partir de 1885. Pendant 30 ans. (Loi du 10 août 1885).....	82.215	»	83.677
Deux centimes 12 centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de la 2 ^e portion de l'emprunt de 5.000.000 à la caisse des écoles (1.500.000 à partir de 1885. Pendant 30 ans. Loi du 10 août 1885).....	61.807	»	62.906
	1.126.147	»	1.148.687

Principal des Contributions directes.

	1887.		1888.
Contribution foncière.....	659.788	»	669.599
— des portes et fenêtres.....	608.981	»	615.849
— personnelle-mobilière.....	517.874	»	528.463
— des patentes.....	1.128.873	04	1.153.369
	2.915.436	04	2.967.280
			76

CHAPITRE XXVII.

ANALYSE

DES FEUILLES DE CONTRIBUTIONS DIRECTES A LILLE
DE L'ANNÉE 1883 à L'ANNÉE 1889.

RÉPARTITIONS DES SOMMES

ENTRE

L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE

Contribution Foncière d'une Maison cotée à 180 fr.

ANNÉES.	CENTIME LE FRANC de la contribution foncière Propriétés bâties.	PRODUIT total sur un revenu de 180 fr.	Pour L'ÉTAT.	Pour le DÉPARTE- MENT.	Pour la COMMUNE.	SECOURS et DÉGRÈVE- MENTS.
1883	45 28552	81 51	55 % 44 83	28 % 22 82	15 % 12 23	2 % 1 63
1884	46 226089	83 21	54 » 44 93	28 » 23 30	17 » 14 15	1 » 0 83
1885	46 342475	83 42	54 » 45 05	27 » 22 52	17 » 14 18	2 » 1 67
1886	47 053626	84 70	53 » 44 89	27 » 22 87	18 » 15 25	2 » 1 69
1887	47 04098	84 67	53 » 44 88	27 » 22 86	18 » 15 24	2 » 1 69
1888	47 564163	85 62	53 » 45 38	27 » 23 12	19 » 16 27	1 » 0 85
1889	47 5626085	85 62	53 » 45 38	27 » 23 12	19 » 16 27	1 » 0 80
	Année 1889....		45 38	23 12	16 27	
	Année 1883....		44 83	22 82	12 23	
	Différence		0 55	0 30	4 04	
	En plus.....		1 22 %	1 31 %	33 03 %	

Contribution des Portes et Fenêtres
d'une Maison de 30 portes et fenêtres.

ANNÉES.	PORTES et FENÊTRES.	PRODUIT.	Pour L'ÉTAT.	Pour le DÉPARTE- MENT.	Pour la COMMUNE.	SECOURS et DÉGRÈVE- MENTS.
1883	30 p. et fenêt.	77 91	68 % 52 98	15 % 11 69	14 % 10 91	3 % 2 33
1884	»	79 18	67 » 53 05	15 » 11 88	15 » 11 88	3 » 2 37
1885	»	79 09	67 » 53 10	15 » 11 86	15 » 11 86	3 » 2 37
1886	»	80 45	66 » 53 10	15 » 12 07	17 » 13 68	2 » 1 60
1887	»	80 44	66 » 53 10	15 » 12 07	16 » 12 87	3 » 2 41
1888	»	81 44	65 » 52 94	15 » 12 22	18 » 14 66	2 » 1 62
1889	»	81 44	65 » 52 94	15 » 12 22	17 » 13 84	3 » 2 44
	Année 1889....		52 94	12 22	13 84	
	Année 1883....		52 98	11 69	10 91	
	Différence			0 53	2 93	
	En plus			4 53 %	26 86 %	

Contribution Mobilière sur un Loyer de **1,800 fr.**

ANNÉES.	CENTIME LE FRANC de la contribution immobilière.	PRODUIT total sur un loyer de 1,800 fr.	Pour L'ÉTAT.	Pour le DÉPARTE- MENT.	Pour la COMMUNE.	SECOURS et DÉGRÈVE- MENTS.
1883	10	176664	59 % 108 08	26 % 47 63	14 % 25 64	1 % 1 83
1884	10	1514573	58 » 105 98	25 » 45 68	15 » 27 42	2 » 3 65
1885	10	417441	58 » 108 76	25 » 46 88	15 » 28 13	2 » 3 75
1886	10	817318	56 » 109 03	25 » 48 68	16 » 31 15	3 » 5 84
1887	11	011154	56 » 110 99	25 » 49 55	16 » 31 71	3 » 5 95
1888	11	213844	56 » 113 04	25 » 50 46	17 » 34 31	2 » 4 04
1889	11	2787551	56 » 113 69	25 » 50 75	17 » 34 51	2 » 4 06
	Année 1889....		113 69	50 75	34 51	
	Année 1883....		108 08	47 63	25 64	
	Différence		5 61	3 12	8 87	
	En plus		5 19 %	6 55 %	34 55 %	

Contribution des Patentes. — Droit fixe **100 fr.** — Droit proportionnel au 20^e sur location de **1,600 fr.**

Années.	CENTIMES ADDITIONNELS au principal de la contribution des patentes.	DROIT FIXE.	DROIT PROPORTIONNEL au 20 ^e de la valeur locative. 1,600 fr.	CENTIMES additionnels.	TOTAL	Pour l'ÉTAT.	Pour le DÉPARTE- MENT.	Pour la COMMUNE.	SECOURS et DÉGÈREVE- MENTS.			
1883	91 049895	100 »	80 »	163 89	343 89	66 ½	226 97	14 ½	48 15	4 ½	55 02	13 75
1884	94 294395	100 »	80 »	169 73	349 73	65 »	227 32	13 »	45 46	18 »	62 95	4 » 14 »
1885	94 294395	100 »	80 »	169 73	349 73	65 »	227 32	13 »	45 46	18 »	62 95	4 » 13 99
1886	97 344225	100 »	80 »	175 22	355 22	64 »	227 34	13 »	46 18	19 »	67 49	4 » 14 21
1887	97 344225	100 »	80 »	175 22	355 22	64 »	227 34	13 »	46 18	19 »	67 49	4 » 14 21
1888	99 5505	100 »	80 »	179 19	359 19	63 »	226 29	13 »	46 69	20 »	71 84	4 » 14 37
1889	94 5505	100 »	80 »	179 19	359 19	63 »	226 29	13 »	46 69	20 »	71 84	4 » 14 37
				Année 1889		226 29		45 69		71 84		
				Années 1883-1884....		226 97		45 46		55 02		
						En moins 0 68	En plus 1 23	En plus 16 82				
								2 70 ½				30 57 ½

VILLE DE LILLE.

RÉSUMÉ COMPARATIF DE L'AUGMENTATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
POUR L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE.

de l'année 1883 à l'année 1889.

CONTRIBUTIONS	à L'ÉTAT.	au DÉPARTE- MENT.	à la COMMUNE.
Foncière bâtie.....	1 22	1 31	33 03
Mobilière.....	5 19	6 55	34 55
Portes et Fenêtres.....	» »	4 53	26 86
Patentes.....	» »	2 70	30 57
AUGMENTATION MOYENNE depuis 7 années	1 60 %	3 75 %	31 %

Ainsi, tandis que l'État est resté à peu près stationnaire, le département a augmenté les charges publiques de **3,75 %**, et la commune de Lille de **31 %**, soit presque du tiers en 7 années.

Il y a lieu de mentionner, pour les exercices futurs, que la Loi de finances du 17 Juillet 1889, a rattaché au budget de l'Etat les centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire qui étaient précédemment à la charge du département et de la commune. La part que la ville de Lille prenait dans les dépenses générales sera donc diminuée en 1890, mais les impositions des contribuables, changées d'origine, resteront les mêmes que dans les exercices antérieurs.

VILLE DE LILLE.

CHAPITRE XXVIII.

CONTRIBUTIONS DES CHAMBRE & BOURSE
DE COMMERCE.

CHAMBRE DE COMMERCE.

Budget ordinaire approuvé pour l'exercice 1889.

Produit du principal de l'imposition	14.972	34
Produit des 5 centimes par franc autorisés, en plus du principal, pour non-valeurs et frais de confection des rôles.	748	60
Produit des 3 centimes par franc autorisés pour frais de perception	471	60
	<hr/>	
	16.192	54

BOURSE DE COMMERCE.

Budget spécial approuvé pour l'exercice 1889.

Produit du principal de l'imposition.....	5.628	68
Produit des 5 centimes par franc autorisés, en plus du principal pour non-valeur et frais de confection des rôles ..	281	18
Produit des 3 centimes par franc autorisés pour frais de perception	177	12
	<hr/>	
	6.086	98

CHAPITRE XXIX.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

EXAMEN DES FEUILLES D'AVERTISSEMENT
A LILLE.

**DÉPARTEMENT
du Nord.**

Circ. du 16 août 1882, N° 628 (Modèle N° 4).

**ARRONDISSEMENT
de Lille.**

AVERTISSEMENT

*pour l'acquit des contributions foncière et des portes
et fenêtres de 1889.*

VILLE

DE LILLE.

3^e PERCEPTION.

(11^e Division).

Loi des finances du 18 juillet 1888.

Impositions départementales autorisées par des lois spéciales ou des décrets, ou votées d'office par le Conseil général.

Impositions communales approuvées par des actes du Gouvernement ou des arrêtés du Préfet, ou votées d'office par le Conseil municipal.

NOTA. — Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution entre l'État, le département, la commune, etc.; la nature, la quotité et le produit de divers centimes additionnels au principal des contributions; la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêtés ou votes qui les ont autorisées ou établies; le montant des réimpositions, etc.

M. N.....

Percepteur,

Rue , N°

JOURS DE RECETTES :

Tous les jours non fériés,
de neuf à trois heures.

ARTICLE

DU RÔLE.

Rue

, N°

M.

demeurant à

payera savoir :

CENTIMES LE FRANÇ
de la contribution foncière :

1^o Propriétés non bâties,

77 c. 50304.

2^o Propriétés bâties,
chantiers, etc.

47 c. 562685.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

1^o Propriétés non bâties et sols des propriétés bâties.

Pour un revenu de..... » fr. 33 c.

2^o Propriétés bâties, chantiers, etc.

Pour un revenu de 47 fr. »

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Pour portes cochères, charretières ou de magasin.....

Pour 7 portes et fenêtres des rez de

chaussée, entresol, 1^{er} et 2^e étages...

Pour maison à 1 ouverture.....

Pour maison à 2 ouvertures.....

Pour maison à 3 ouvertures.....

Pour 1 maison à 4 ouvertures.....

Pour maison à 5 ouvertures.....

Plus, pour frais du présent avertissement.....

Total.....

(Dont le douzième est de 4 fr. 28 c.)

**MONTANT
DES COTES
par nature
de
contributions.**

fr. c.

**Dans le montant des
cotes ci-contre il re-
vient, savoir :**

A l'État..... **53** p. 00
Au département... **27** p. 00
A la commune... **19** p. 00

A l'État..... **53** p. 00
Au département... **27** p. 00
A la commune... **19** p. 00

A l'État..... **65** p. 00
Au département... **15** p. 00
A la commune... **17** p. 00

**Le surplus des co-
tisations est affecté
aux fonds de secours
et de dégrèvements**

» 05

51 31

Certifié à Lille, le 31 décembre 1888.

Le Directeur des Contributions directes.

N.....

Le rôle a été publié le di-
manche 10 février 1889.

*C'est de ce jour que court le
délai de trois mois pour la
présentation des demandes en
décharge ou réduction qui doi-
vent être adressées au sous-
préfet, ou au préfet pour l'ar-
rondissement chef-lieu.*

Les frais du présent aver-
tissement étant compris dans
le rôle, le contribuable doit
le recevoir sans frais et à
domicile. En cas d'absence,
l'avertissement sera remis à
son fermier ou représentant.

Les percepteurs sont tenus
de délivrer, sur papier libre,
à toute personne portée au
rôle, qui en fait la demande,
l'extrait relatif à ses contri-
butions ou tout autre extrait
de rôle ou certificat négat-
if. Ils ont droit à une rétri-
bution de 25 centimes par
extrait de rôle concernant le
même contribuable. Lorsque
la délivrance de l'extrait a
pour objet une demande en
dégrèvement, ils doivent,
pour ladite somme, remettre
autant d'extraits qu'il y a de
nature de contributions don-
nant lieu à réclamation
(art. 60 de l'instruction du
20 juin 1859).

CHAPITRE XXVIII

PROPRIÉTÉS BATIES A LILLE.

Contribution Foncière.

Propriétés non bâties et sols des propriétés bâties.

Voici l'explication d'un revenu fixé à 33 centimes :

La valeur locative du sol des propriétés à bâtir est évaluée sur le rendement des meilleures terres, soit, à Lille, à 400 fr. l'hectare ou 10.000 mètres de superficie.

Il a été admis par les classificateurs de la ville de Lille, pour simplifier les calculs, que les revenus évalués seraient réduits au dixième de leur valeur, et c'est ce revenu atténué ou revenu cadastral qui figure sur l'avertissement.

Le revenu coté à 33 centimes représente donc une valeur locative de 3 fr. 30 centimes.

Veut-on connaître la superficie de la parcelle occupée pour 0,33 de revenu ? Il suffit de diviser la valeur locative réelle 3,30 par 400 fr. les 10.000 mètres, ou, pour abrégé, par 4 fr. les 100 mètres.

Le quotient donnera 82^m50.

Montant de la cote à 0,26 centimes.

C'est le produit de la multiplication de 0,33 par le centime le franc 77,50304. (Page 253).

Propriétés bâties, chantiers, etc.

Voici l'explication d'un revenu fixé à 47 fr. :

L'atténuation pour la commune de Lille réduisant la valeur locative au dixième, le revenu coté à 47 fr. représente donc une valeur locative de 470 fr. dont l'exactitude peut être vérifiée par le contribuable.

Montant de la cote à 22,35.

C'est le produit de la multiplication de 47 fr. par centime le franc 47,5626085. (Page 253).

Contribution des Portes et fenêtres.

La commune de Lille ayant une population de plus de 100 000 âmes (Page 211), la taxe pour les maisons de 1 et 2 étages serait de 1,80 par porte et fenêtre. Les centimes additionnels élèvent ce taux à 2,7145 (Page 256). Pour obtenir l'impôt correspondant à ces 7 ouvertures, il faut multiplier ce nombre 7 par 2,7145. Le montant de cette cote est 19.

La taxe pour 1 maison à 4 ouvertures, qui serait de 6,40 (P. 211), est élevée par les centimes additionnels à 9,65 (Page 256).

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

1° Les contributions directes sont exigibles par douzième. Toutefois, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante. — 2° Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires et sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus, de la part du locataire ou sous-locataire, de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance, par écrit, de cet avertissement. — 3° Les contribuables devront représenter leur avertissement au percepteur à chaque paiement qu'ils effectueront. — 4° Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur les coupons que le percepteur détache de son registre à souche, il lui est interdit de se servir de ces coupons pour donner les *duplicata*, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire. — 5° Les réclamations en décharge et réduction doivent être présentées dans les *trois mois* de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi, où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée; les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les *quinze jours* qui suivent les événements; et les réclamations en dégrèvement pour vacances totales ou partielles de maisons, ou pour chômages d'usines, dans les *quinze jours* qui suivent l'année ou le trimestre d'inhabitation ou de chômage. *Les délais ci-dessus sont de rigueur.* — 6° Les réclamations qui ne seraient pas accompagnées de la quittance des termes échus ne seront pas admises; les contribuables devront également y joindre l'avertissement ou un extrait de rôle. Celles qui ont pour objet une cote au-de sous de 30 francs ne seront point assujetties au timbre. — 7° Les ordonnances de décharge et réduction seront prises pour comptant et libéreront le contribuable des sommes dont la décharge ou la réduction aura été prononcée. Aucune somme ne peut être demandée pour une cote annulée ou en sus de la cote réduite. — 8° Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois, qui suivra la publication desdits rôles. Cette déclaration sera reçue sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie: elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Dans le cas où la déclaration, après examen sommaire, ne serait pas reconnue fondée, il en sera donné avis au contribuable qui aura la faculté de présenter une demande de dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification sans préjudice des délais fixés par les lois du 4 août 1844, article 8, et du 29 décembre 1884, article 4. *Les contribuables sont invités à produire leur avertissement à l'appui de leur déclaration.*

Extrait de la loi du 4 août 1844.

Art. 6. — Tout propriétaire ou usufruitier, ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers.

Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution et portera dans un rôle auxiliaire la somme à payer par chaque fermier.

Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarants à raison de 5 centimes par article.

Enregistrement des baux et déclarations de loyer.

Les locations verbales doivent être déclarées au bureau de l'enregistrement, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Les baux écrits sous seings privés sont enregistrés dans les trois mois de la date de l'acte, à moins que l'entrée en jouissance ne soit antérieure à la rédaction du bail, auquel cas le délai court de cette entrée en jouissance. Le droit est de 25 centimes par 100 francs, décimes compris. Le propriétaire et le locataire sont responsables du paiement. A défaut d'enregistrement ou de déclaration, il est dû un droit en sus qui ne peut être inférieur à 62 fr. 50 cent., décimes compris. (Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 16 juin 1824, 23 août 1871, 28 février 1872 et 30 décembre 1883).

AVIS AUX CONTRIBUABLES. — *Extrait de la loi du 15 juillet 1880*

Art. 8. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable; passible d'un droit fixe, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. — Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutique ou magasins qui y donnent lieu.

Art. 12. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 26. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la présentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

Art. 28. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois, à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le Préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le Conseil de préfecture. — En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Art. 29. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1^{er} mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

Art. 30. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échû et le douzième courant, dus par le patentable.

Les réclamations en décharge et réduction doivent être présentées dans les *trois mois* de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi, où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposé; les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les *quinze jours* qui suivent les événements; et les réclamations en dégrèvement pour vacances totales ou partielles de maisons, ou pour chômages d'usines, dans les *quinze jours* qui suivent l'année ou le trimestre d'habitation ou de chômage. *Les délais ci-dessus sont de rigueur.* — Les réclamations qui ne seraient pas accompagnées de la quittance des termes échus ne seront pas admises; les contribuables doivent également y joindre l'avertissement ou un extrait du rôle. Celles qui ont pour objet une cote au-dessus de 30 francs ne seront point assujetties au timbre.

Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication des dits rôles. Cette déclaration sera reçue sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Dans le cas où la déclaration, après examen sommaire, ne serait pas reconnue fondée, il en sera donné avis au contribuable qui aura la faculté de présenter une demande en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un *délai d'un mois* à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 4 août 1844, article 8, et du 29 décembre 1884, art. 4. — *Les contribuables sont invités à produire leur avertissement à l'appui de leur déclaration.*

Enregistrement des baux et déclarations de loyer.

Les locations verbales doivent être déclarées au bureau de l'enregistrement, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Les baux écrits sous seings privés sont enregistrés dans les trois mois de la date de l'acte, à moins que l'entrée en jouissance ne soit antérieure à la rédaction du bail, auquel cas le délai court de cette entrée en jouissance. Le droit de 25 centimes par 100 francs, décimes compris. Le propriétaire et le locataire sont responsables du paiement. A défaut d'enregistrement ou de déclaration, il est dû un droit en sus qui ne peut être inférieur à 62 fr. 50, décimes compris. (Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an VI, 16 juin 1824, 25 août 1871, 23 février 1872 et 30 décembre 1873).

**DÉPARTEMENT
du Nord.**

(Instruction du 6 avril 1881. n° 10, et Circul. du 3 août 1881, n° 612.)

**ARRONDISSEMENT
de Lille.**

AVERTISSEMENT

*pour l'acquit des contributions personnelle-mobilière
et des patentes de 1889.*

VILLE

DE LILLE.

3^e PERCEPTION.

(11^e Division).

M. N.....

Percepteur,

Rue , N°

Loi de finances du 18 juillet 1888.

Impositions départementales autorisées par des lois spéciales ou des décrets, ou votées d'office par le Conseil général.

Impositions communales approuvées par des actes du Gouvernement ou des arrêtés du Préfet ou votées d'office par le Conseil municipal.

NOTA. — Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution entre l'État, le département, la commune, etc., la nature, la quotité et le produit de divers centimes additionnels au principal des contributions, la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêtés ou votes qui les ont autorisées ou établies ; le montant des réimpositions, etc.

ARTICLE DU RÔLE.

Rue N°

JOURS DE RECETTES :

Tous les jours non fériés,
de neuf à trois heures.

M.
Exploitant de filature de laine peignée et fabricant à métiers.
paiera, savoir :

CENTIME LE FRANC de la contribution mobilière.	NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de la contribution des patentes.
11 c. 2787551	99 c. 5505

Le rôle a été publié le dimanche 24 Février 1889.

C'est de ce jour que court le délai de trois mois pour la présentation des demandes en décharge ou réduction qui doivent être adressées au Sous-Préfet, ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu.

Les frais du présent avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son fermier ou représentant.

Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions ou tout autre extrait de rôle ou certificat négatif. Ils ont droit à une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. Lorsque la délivrance de l'extrait a pour objet une demande en dégrèvement, ils doivent, pour la dite somme, remettre autant d'extraits qu'il y a de natures de contributions donnant lieu à réclamation, (art. 60 de l'instruction du 20 juin 1850).

	fr.	c.	MONTANT DES COTES par nature de contribu- tions.	Dans le montant des cotes ci-contre, il re- vient savoir :
CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE				
Cote personnelle (1)	3	90	680 63	à l'État..... 56 % au département.. 25 % à la commune... 17 %
Cote mob ^e sur un loyer de 6000 f.	676	73		
CONTRIBUTION DES PATENTES				
Professions et droit fixe	7000 broches.....	280	4749 75	à l'État..... 63 % au département.. 13 % à la commune... 20 %
	400 métiers mécaniques pour laine et coton.....	4200		
	au 20 ^e sur une valeur locative de	6.000 300 »		
	au 60 ^e sur une valeur locative de	36.000 600 »		
Droit proportionnel	au ° sur une valeur locative de	» »		
	Centimes additionnels	2369	75	
Plus pour frais du présent avertissement..			» 05	Le surplus des coti- sations est affecté aux fonds de secours et de dégrèvement.
TOTAL.....			5430 43	

(Dont le douzième est de 452,54).

Certifié à Lille, le 31 décembre 1888.

Le Directeur des Contributions directes

N.....

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DU NORD.

Contribution personnelle.

Elle est pour la commune de Lille de 3,90 par individu imposable (Page 24).

Contribution mobilière.

Elle est basée sur la valeur locative de l'habitation du contribuable. (Page 84). L'impôt s'obtient en multipliant par le centime le franc (11,2787551) le chiffre du loyer qui est inscrit à la matrice générale (à 6000). A Lille les loyers matriciels sont les mêmes que les loyers réels. Dans un grand nombre de communes ils ne sont que proportionnels à ces derniers comme pour la contribution foncière

Contributions des Patentes.

Elle est fixée, *pour le droit fixe*, à 4 centimes par broche de métier à filer (Page 102) et à 3 francs par métier mécanique ;

L'impôt relatif au droit se calculera donc ainsi :

$$7.000 \text{ broches} \times 0,04 = 280 \text{ francs.}$$

$$400 \text{ métiers mécaniques} \times 3 \text{ f.} = 1200 \text{ francs.}$$

Le *Droit proportionnel* est du 20°, soit 5 % sur la valeur locative de la maison d'habitation (Pages 286). Il est du 60°, soit 1,667 % sur la valeur locative des usines prises dans leur ensemble.

Le 20° de 6.000 f. (habitation) est 300 francs.

Le 60° de 36.000 f. (usines) est 600 francs.

Centimes additionnels.

En totalisant le Principal du droit fixe sur les broches..	280
» » sur les métiers..	1.200
» droit proportionnel sur l'habitation.	300
» » sur les usines...	600

On obtient un total de..... Fr. 2.380

qui multiplié par le nombre de centimes additionnels 99.5505 donne

un produit de..... 2 269 75

Principal. 2. 80 »

Montant de la Contribution des Patentes... 4.649 75

DÉPARTEMENT DU NORD.

BIENS DE MAINMORTE.

ARRONDISSEMENT
de

COMMUNE
de

AVERTISSEMENT

*Pour l'acquit de la taxe annuelle représentative
des droits de transmission entre vifs et par décès
pour l'année 1889.*

M.

percepteur, résidant

(Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872).

à

JOURS DE RECETTE :

(Article).

Débiteur : M.

Le rôle a été publié le
dimanche

Rue

N°

1889.

BASE DE LA TAXE.	SOMME A PAYER.	
	fr.	c.
Pour des biens immeubles imposés à une contribution foncière de 449 fr. 02 en principal, 70 centimes pour franc de cette contribution.....	314	31
Produit de l'application de 2 centimes 1/2 au montant de cette taxe.....	78	58
Plus, pour frais d'avertissement.....	»	05
Paiera la somme totale de.....	392	94
Dont le huitième est de.....	49	12

Certifié à Lille, le 30 avril 1889.

Le Directeur des Contributions directes,

N

Avis aux Contribuables.

BIENS DE MAINMORTE

Ces Biens sont soumis à une taxe de 70 centimes plus 2 décimes $\frac{1}{2}$ au montant de cette taxe de la contribution foncière en principal (Page 257).

Le Principal de l'Impôt est déterminé par le Directeur des Contributions Directes qui, pour l'obtenir, n'a qu'à multiplier le revenu cadastral des propriétés de main morte par le centime le franc et principal.

Dans l'exemple choisi, le principal ressort à 449 fr. 02. Il suffit d'appliquer à ce chiffre 0,70 d'abord, et ensuite, au produit, 0,25 pour avoir le montant de la contribution auquel il ne reste plus à ajouter que les 5 centimes d'avertissement pour avoir la cotisation totale ($449,02 \times 0,70 = 314,31$; $314,31 \times 0,25 = 78,58 + 314,31 + 0,05 = 392,94$).

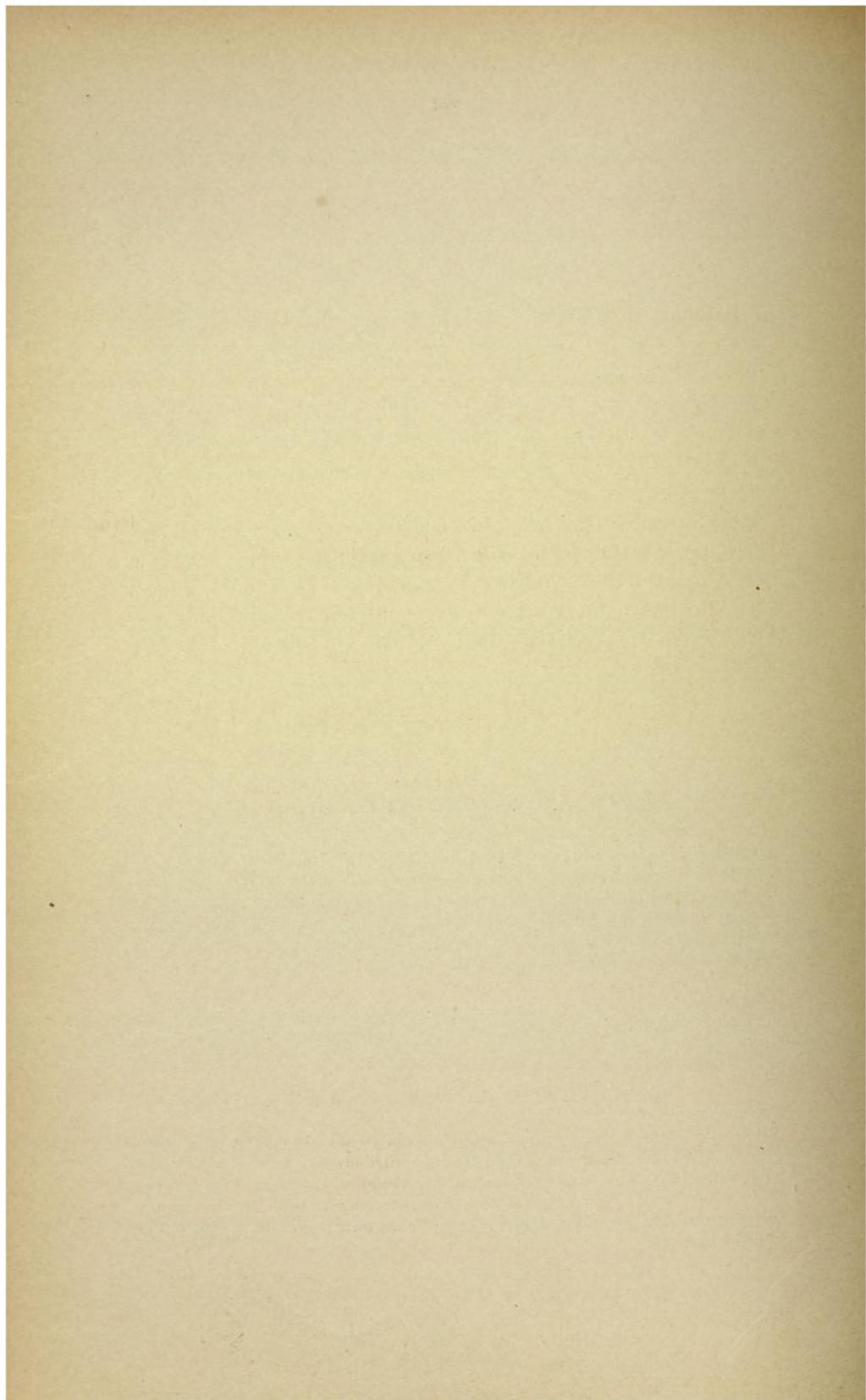
AVIS AUX CONTRIBUABLES.

L'article 2 de la loi du 20 février 1849 dispose que les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. En conséquence, cette taxe est exigible par douzième, et les demandes en décharge et réduction ne sont admissibles qu'autant qu'elles seront présentées dans les trois mois de la publication du rôle, et accompagnées d'un extrait du rôle et de la quittance des termes échus.

La taxe annuelle sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires. (*Loi du 20 février 1849, art. 3.*)

Extrait de la loi du 29 décembre 1884.

Art. 4. — Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.



CONTRIBUTIONS DIRECTES.

EXAMEN DES FEUILLES D'AVERTISSEMENT
A PARIS.

**DÉPARTEMENT
de la Seine.**

VILLE DE PARIS.

5^e arrondissement
municipal.

Arrondissement
de perception.

**QUARTIER
Sorbonne.**

M. N.....
Receveur-Percepteur,
Rue N°

Le bureau est ouvert tous
jours, excepté les dimanches
et fêtes, depuis neuf heures
du matin jusqu'à trois heures
du soir.

Le contribuable, en venant
payer, doit rapporter le pré-
sent avertissement.

<p align="center">CENTIMES LE FRANC de la contribution fon- cière :</p> <p>1^o Propriétés non bâties,</p> <p>2^o Propriétés bâties, 7 c. 3996.</p> <hr/> <p align="center">CENTIMES LE FRANC de la contribution des portes et fenêtres. (Droit proportionnel). 4 c. 59328.</p>
--

*Le rôle a été publié le di-
manche 1889.*

C'est de ce jour que court
le délai de trois mois pour la
présentation des demandes
en décharge ou réduction.
(Voir au verso).

Les frais du présent aver-
tissement étant compris dans
le rôle, le contribuable doit
le recevoir sans frais et à
domicile. En cas d'absence,
l'avertissement sera remis à
son fermier ou représentant.

Les percepteurs sont tenus
de délivrer, sur papier libre,
à toute personne portée au
rôle, qui en fait la demande,
l'extrait relatif à ses contri-
butions ou tout autre ex-
trait de rôle ou certificat
négalif. Ils ont droit à une
rétribution de 25 centimes
par extrait de rôle concernant
le même contribuable. Lors-
que la délivrance de l'extrait
a pour objet une demande
en dégrèvement, ils doivent,
pour ladite somme, remettre
autant d'extraits qu'il y a de
natures de contributions
donnant lieu à réclamation
(art. 60 de l'instruction du
29 juin 1856).

AVERTISSEMENT

*Pour l'acquit des contributions foncière et des portes
et fenêtres de 1889.*

Loi de finances du 18 juillet 1888.

Impositions départementales autorisées par des lois spéciales ou des décrets, ou votées d'office par le Conseil général.

Impositions communales approuvées par des actes du Gouvernement ou des arrêtés du Préfet, ou votées d'office par le Conseil municipal.

NOTA. — Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution entre l'État, le département, la commune, etc., la nature, la quotité et le produit des divers centimes additionnels au principal des contributions; la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêtés ou votes qui les ont autorisés ou établies; le montant des réimpositions, etc.

(ARTICLE 686 DU RÔLE).

Propriété située rue

N°

M. X.....

demeurant à

payera, savoir :

CONTRIBUTION FONCIÈRE.	
1 ^o Propriétés non bâties.	
Pour un revenu de	fr. c.
2 ^o Propriétés bâties et chantiers :	
Pour un revenu de 18,130 fr.	c. 1341 55
CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.	
Pour 1 porte cochère, charretière ou de magasin et porte bâtarde à 20 fr.....	20 »
Pour portes simples ou d'allée, à 5 fr.....	400 56
Pour 131 portes et fenêtres ordinaires de tous étages, à 0 fr. 70 c.....	91 70
Pour droit proportionnel, sur un revenu net de 18,130 fr.....	288 86
Plus, pour frais du présent avertissement....	» 05
Total.....	1742 16
(Dont le douzième est de 145 fr. 18 c.).	

**MONTANT
DES COTES
par nature
de
contri-
butions.**

**Dans le montant des
cotes ci-contre il re-
vient, savoir :**

A l'État.....	43 p. 0/0
Au département..	21 p. 0/0
A la commune..	34 p. 0/0
A l'État.....	43 p. 0/0
Au département..	21 p. 0/0
A la commune..	34 p. 0/0

**Le surplus des co-
tisations est affecté
aux fonds de secours
et de dégrèvements:**

Certifié exact.

Le Directeur des Contributions directes,

N.....

PROPRIÉTÉ A PARIS.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES ET DES PORTES ET FENÊTRES DE LA VILLE DE PARIS.

Contribution foncière.

Propriétés non bâties.

Le Revenu cadastral du sol *non construit* est évalué à Paris à raison de 10 centimes par mètre pour les 500 premiers mètres et 2 centimes 4 pour le surplus.

Propriétés bâties.

Lorsque le sol est recouvert par une *Propriété bâtie*, il n'y a qu'un seul revenu cadastral établi, c'est-à-dire que le Revenu du sol et de sa construction se confondent en un seul.

Pour la fixation du revenu cadastral, l'Administration retranche de la valeur réelle *un quart* quand il s'agit d'une maison, et *un tiers* quand il s'agit d'une usine, comme compensation des frais d'entretien et d'amortissement. Ces chiffres sont établis lors des révisions cadastrales. La dernière date de 1876.

Le revenu cadastral 18.130 représente donc un revenu réel de 24.163 qu'on obtient en ajoutant à 18.130 le tiers de cette somme.

Le résultat est le même en déduisant le quart de 24.163. La multiplication de 18.130 par le centime le franc 7.3996 produit 1.341,55

Contribution des Portes et Fenêtres

Ainsi que nous l'avons vu (Page 212), le mode de répartition consiste en un droit fixe et proportionnel.

Le droit fixe est déterminé par le tarif suivant :

Portes cochères, charretières, de magasins ou bâtardes	20 f. »
Portes simples ou d'allées	5 »
Portes et fenêtres ordinaires de tous étages.....	0 70

La partie du contingent non absorbée par l'application du tarif qui précède est répartie au centime le franc du revenu net de chaque location.

Les calculs sont donc les suivants :

1 porte cochère.....	20
131 portes et fenêtres à 70	91 70
Le revenu 18.130 multipliés par 1.593.28 centime le franc	288 86

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

1^o MODE DE PAYEMENT. — Les contributions directes sont payables par douzième à la caisse du receveur-percepteur et non ailleurs, à peine de nullité de paiement. — Tous les locataires ou principaux locataires sont tenus de payer, à l'acquit du propriétaire ou usufruitier, les contributions foncière et des portes et fenêtres.

2^o QUITTANCE DU PERCEPTEUR. — Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur les coupons que le receveur-percepteur détache de son registre à souche ; il lui est interdit de se servir de ces coupons pour donner des *duplicata*, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire.

3^o RÉCLAMATIONS. — Les réclamations en décharge ou réduction doivent être présentées à M. le Préfet de la Seine dans les *trois mois* de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi, où le délai ne prend fin que *trois mois* après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition, dans le mois qui suivra la publication desdits rôles. Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie ; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Dans le cas où la déclaration, après examen sommaire, ne serait pas reconnue fondée, il en sera donné avis au contribuable, qui aura la faculté de présenter une demande en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 4 août 1844, art. 8, et du 29 décembre 1884, art. 4. Les contribuables sont invités à produire leur avertissement à l'appui de leur déclaration.

4^o VACANCES. — Les vacances de *maisons ou parties de maisons* ne donnent lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation a duré une année, au moins (loi du 8 août 1885, art. 35).

En ce qui concerne la contribution foncière des *usines* et la contribution des portes et fenêtres afférentes : 1^o à ces établissements industriels, 2^o aux maisons et parties de maisons, le propriétaire doit faire la déclaration de vacance chez le receveur-percepteur du quartier où est située la propriété, dans le premier mois du trimestre (c'est-à-dire en janvier, avril, juillet et octobre) et la renouveler chaque trimestre tant que durera la vacance. A défaut de cette déclaration, le contribuable sera tenu d'adresser à la préfecture une demande spéciale dans les quinze jours qui suivront la période annuelle, semestrielle ou trimestrielle d'inhabitation ou de chômage.

5^o ORDONNANCES DE DÉGRÈVEMENT. — Les ordonnances de décharge et réduction seront prises pour comptant et libéreront le contribuable des sommes dont la décharge ou la réduction aura été prononcée ; aucune somme ne peut être demandée pour une cote annulée ou en sus de la cote réduite.

6^o PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — Le privilège du Trésor public s'exerce avant tout autre, pour l'année courante et l'année échue de chaque nature de contribution, d'après la loi du 12 novembre 1808.

7^o MUTATION. — Les contribuables qui ont des mutations à faire opérer doivent s'adresser aux contrôleurs, qui recevront leurs déclarations, les vendredis d'une à quatre heures, à la mairie de l'arrondissement où la propriété est située.

8^o PORTES ET FENÊTRES. — La contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, telles que les portes cochères, les portes d'allées et les fenêtres d'escaliers, est à la charge du propriétaire ou du principal locataire. Les ouvertures intérieures donnant sur les piers et celles de l'intérieur des appartements sont exemptes d'imposition. Les locataires n'ont à payer que la contribution applicable aux ouvertures donnant sur rues, cours, jardins et passages publics, ainsi que sur les passages d'allées ou autres, lorsqu'ils ne sont pas clôturés aux deux extrémités. Les devantures de boutiques comptent pour autant d'ouvertures qu'elles ont de divisions. — La contribution des portes et fenêtres est établie : 1^o à raison d'un droit fixe d'après le tarif ci-après : porte cochère, charretière et de magasin en gros, ou bâtarde, 20 fr. ; porte simple ou d'allée, 5 fr., portes et fenêtres ordinaires de tous étages, 70 c. ; 2^o à raison d'un droit proportionnel fixé d'après le revenu cadastral de chaque location, non compris toutefois le revenu cadastral afférent aux écuries et remises. — Les ouvertures des usines et des chantiers ne sont passibles que du droit fixe.

9^o RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET DES PRINCIPAUX LOCATAIRES. — Les propriétaires et les principaux locataires des maisons sont obligés, un mois au moins avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de prévenir de ce déménagement le receveur-percepteur, sous peine de rester responsables, dans la proportion déterminée par les lois, des contributions mobilières et des patentes que lesdits locataires peuvent devoir (lois des 21 avril 1832 et 15 juillet 1880). Nonobstant cette déclaration, dont ils peuvent retirer une reconnaissance par écrit, leur responsabilité resterait engagée s'ils laissaient effectuer le déménagement avant l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi, à moins que le receveur-percepteur n'ait autorisé l'enlèvement des meubles du locataire. — Dans le cas de déménagement furtif, la même responsabilité est encourue si les propriétaires ou les principaux locataires n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Le certificat dressé à cet effet sera remis dans le même délai au receveur-percepteur qui en donnera un reçu (mêmes lois). — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni (loi du 21 avril 1832).

Enregistrement des baux et déclarations de loyers.

Les locations verbales doivent être déclarées, au bureau de l'enregistrement, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Les baux écrits sous seings privés sont enregistrés dans les trois mois de la date de l'acte, à moins que l'entrée en jouissance ne soit antérieure à la rédaction du bail, auquel cas le délai court de cette entrée en jouissance. Le droit est de 25 centimes par 100 francs, décimes compris. Le propriétaire et le locataire sont responsables du paiement. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration, il est dû un droit en sus qui ne peut être inférieur à 62 fr. 50 cent., décimes compris. (Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 16 juin 1824, 23 août 1871, 28 février 1872 et 30 décembre 1873).

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

Les contributions directes sont exigibles par douzièmes (sauf pour la contribution des patentes, dans le cas prévu par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880). Toutefois, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, les contributions personnelle-mobilière et de patentes sont immédiatement exigibles en totalité. — Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous locataires de faire représenter les quittances de leurs contributions à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance, par écrit, de cet avertissement. — En cas de déménagement furtif, pareil avis doit être donné, dans les trois jours, au percepteur. — Les réclamations en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. — Les réclamations qui ne seraient pas accompagnées de la quittance des termes échus ne seront pas admises; les contribuables devront également y joindre à l'avertissement ou un extrait du rôle. — Celles qui ont pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au timbre.

Extrait de la loi du 15 juillet 1880.

ART. 8. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ses établissements, boutiques ou magasins. — Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

ART. 12. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous les moyens matériels de production.

ART. 26. — Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publics, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

ART. 28. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois, à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aurait été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le Préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le Conseil de préfecture. — En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

ART. 29. — La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1^{er} mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs des troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

ART. 4. — Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Enregistrement des baux et déclarations de loyers.

Les locations verbales doivent être déclarées au bureau de l'enregistrement, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Les baux écrits sous seings privés sont enregistrés dans les trois mois de la date de l'acte, à moins que l'entrée en jouissance, ne soit antérieure à la rédaction du bail, auquel cas le délai court de cette entrée en jouissance. Le droit est de 25 centimes par 100 francs, décimes compris. Le propriétaire et le locataire sont responsables du paiement. A défaut d'enregistrement ou de déclaration, il est dû un droit en sus qui ne peut être inférieur à 62 fr. 50 cent., décimes compris. (Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 16 juin 1824, 23 août 1871, 28 février 1872 et 30 décembre 1873.)

**DÉPARTEMENT
de la Seine.**

VILLE DE PARIS.

9^e arrondissement municipal
3^e arrondissement
de perception.

Quart. du Faub. Montmartre

Rue N^o
M. X.... prop^{te}.

M. N.....

Receveur-Percepteur,
Rue N^o

Le bureau est ouvert tous les jours non fériés, de 9 h^{es} à 3 heures.

Le contribuable, en venant payer, doit rapporter le présent avertissement.

(ARTICLE DU RÔLE)

NOMBRE DE CENTIMES
additionnels au principal
de la contribution
des patentes.

1 fr. 01445

Le rôle a été publié le
28 février 1886.

C'est de ce jour que court le délai de trois mois pour la présentation au Préfet des demandes en décharge ou réduction.

Pendant la durée de ce délai de trois mois, et avant d'adresser leur réclamation au Préfet, les contribuables pourront se présenter le vendredi de chaque semaine, de 4 h. à 4 h., à la mairie de leur arrondissement, ou le Contrôleur et le Répartiteur leur fourniront les renseignements relatifs à leurs contributions.

Les frais du présent avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son fermier ou représentant.

Les percepteurs sont tenus de délivrer sur papier libre, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions ou tout autre extrait du rôle ou certificat négatif. Ils ont droit à une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. Lorsque la délivrance de l'extrait a pour objet une demande en dégrèvement, ils doivent, pour la même somme, remettre autant d'extraits qu'il y a de nature de contributions donnant lieu à réclamation (art. 60 de l'instruction du 29 juin 1859.)

AVERTISSEMENT

pour l'acquit des contributions personnelle-mobilière et des patentes de 1888.

Loi de finances du 30 juillet 1885.

Impositions départementales autorisées par des lois spéciales ou des décrets, ou votées d'office par le Conseil général. — Impositions communales approuvées par des actes du Gouvernement ou des arrêtés du Préfet, ou votées d'office par le Conseil municipal.

NOTA. — Les contribuables pourront prendre connaissance au Secrétariat de la Mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution entre l'État, le département, la commune, etc., la nature, la quotité et le produit des divers centimes additionnels au principal des contributions; la destination des impositions départementales et communales et la date des lois, décrets, arrêtés ou votes qui les ont autorisées ou établies; le montant des réimpositions, etc.

BASES DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Loyers	{ de 400 à 599 fr.....	6,50 0/0	Loyers	{ de 800 à 899 fr.....	9,50 0/0
matriciels	{ de 600 à 699 fr.....	7,50 0/0	matriciels	{ de 900 à 999 fr.....	10,50 0/0
	{ de 700 à 799 fr.....	8,50 0/0		{ de 1000 f. et au-dessus.	11,16 0/0

Les locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 francs sont affranchis de toute cotisation. Toutefois, cette exemption n'est pas applicable :

- 1^o Aux personnes ayant un simple pied-à-terre à Paris;
- 2^o Aux propriétaires logés ou non dans leurs propres maisons, imposés au rôle foncier de Paris et dont l'indigence n'aura pas été régulièrement constatée;
- 3^o Aux patentes dont le loyer d'habitation, réuni au loyer industriel, atteint 400 francs.

La division d'un appartement occupé par plusieurs personnes passibles de la taxe personnelle, ne pourra avoir pour effet de modifier le montant de la contribution due pour l'ensemble des locaux.

(Délibération du Conseil municipal de Paris, du 24 décembre 1885.)

M. X....

exerçant la profession de Passementier.

payera savoir :

		fr.	c.	MONTANT DES COTES par nature de contributions.	Dans le montant des cotes ci-contre, il revient, savoir :		
CONTRIBUTION MOBILIÈRE :							
Cote mobilière sur un loyer de 200 francs		»	»	13	{ A l'État..... 50 p.0/0 { Au département 23 p.0/0 { A la commune.. 25 p.0/0		
CONTRIBUTION DES PATENTES :							
Droit fixe.	7 ^e cl.....	20	»	} 88	} 64		
	Droit proportionnel.	au 50 ^e sur une valeur locative de 1200.....	} 24			} 88	} 64
		au e sur une valeur locative de.....					
		au e sur une valeur locative de.....					
		au e sur une valeur locative de.....					
Centimes additionnels.....		44	64				
Plus, pour frais du présent avertissement.....				0	05		
Total.....				101	69		
Dont le douzième est de 8 fr. 47....				»	»		

Certifié exact,

Le Directeur des Contributions directes,

N.....

CONTRIBUTIONS PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PATENTES.

A Paris, comme en province, la Contribution personnelle-mobilière se compose de deux impôts distincts, la *cote personnelle* équivalente à 3 journées de travail, et la *cote mobilière* qui a pour base la valeur locative des locaux affectés à l'habitation.

Comme nous l'avons vu (Page 209) la cote personnelle n'est pas payée par le contribuable, la ville la prend à sa charge ainsi qu'une portion du contingent, et prélève ces frais sur les produits de l'octroi.

Pour obtenir le centime le franc mobilier, il est procédé comme en province, c'est-à-dire qu'après avoir retranché du contingent le montant des cotes personnelles, on divise ce contingent par le total des loyers d'habitations imposables, le quotient qui est de 11,78 pour 1889, qui était de 11,16 pour 1888, est le *Tarif maximum* applicable aux contribuables. Nous disons maximum parce qu'il n'est appliqué qu'à une certaine catégorie de contribuables. En effet, la ville de Paris a été autorisée à faire de son impôt mobilier un impôt progressif, mais sans toutefois abandonner la proportionnalité qui est le principe fondamental de la loi du 20 avril 1832. La combinaison de l'Impôt à la fois proportionnel et progressif a été obtenue par les dispositions suivantes :

Les Bases de la contribution mobilière adoptées par le Conseil municipal et approuvées par décret pour 1889 sont :

Loyers matriciels de	400 à 599 fr.....	6 50 %
	600 699	7 50 »
	700 799.....	8 50 »
	800 899.....	9 50 »
	900 999.....	10 50 »
	1000 et au-dessus	11 78 »

Les loyers réels d'habitations inférieurs à 300 fr. sont considérés comme occupés par des indigents non imposables. Ceux de 300 à 399 sont exonérés, c'est-à-dire que l'impôt qui leur serait applicable est payé par la ville.

Les Patentés sont soumis au Tarif, n'étant pas considérés comme Indigents.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE.....	189
CHAPITRE I ^{er} . — Principes généraux des Contributions directes.	195
CHAPITRE II. — Administration et Agents	
CHAPITRE III. — Impôts de quotité et de répartition.....	198
CHAPITRE IV — De la contribution foncière.....	200
CHAPITRE V. — Du cadastre.....	202
CHAPITRE VI. — De la contribution personnelle mobilière	206
CHAPITRE VII. — De la contribution des portes et fenêtres.....	208
CHAPITRE VIII. — De la contribution des patentes.....	210
CHAPITRE IX. — Des taxes assimilées aux contributions directes....	213
Perceptions au profit de l'État.....	222
SECTION I. — Redevance des mines.....	222
SECTION II. — Taxe des biens de main-morte.....	222
SECTION III. — Taxe sur voitures, chevaux, mules et mulets.....	226
SECTION IV. — Taxe sur billards publics et privés.....	229
SECTION V. — Taxe sur abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion.....	231 232
SECTION VI. — Frais de visite chez les épiciers, pharmaciens, droguistes, etc.....	233
SECTION VII. — Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....	235
SECTION VIII. — Frais de vérification des poids et mesures.....	236

	Pages.
CHAPITRE X. — Perceptions au profit des départements et des communes.....	237
SECTION I. — Taxe pour frais de Bourses et de Chambres de commerce.....	237
SECTION II. — Taxe des prestations pour chemins vicinaux et ruraux.....	238
SECTION III. — Taxe municipale sur les chiens.....	240
CHAPITRE XI. — Du répartition et de la répartition des contributions.....	242
CHAPITRE XII. — Du principal et des centimes additionnels.....	244
CHAPITRE XIII. — Division des contributions directes en dépenses générales de l'État, départementales, communales, dégrèvements et divers.....	247
CHAPITRE XIV. — Confection des matrices cadastrales.....	251
CHAPITRE XV. — Éléments des cotisations individuelles.....	252
SECTION I. — Contribution foncière.....	252
SECTION II. — Contribution personnelle mobilière.....	253
SECTION III. — Contribution des portes et fenêtres.....	254
SECTION IV. — Contribution des patentes.....	256
SECTION V. — Taxes assimilées.....	257
CHAPITRE XVI. — Rôles et avertissements.....	259
CHAPITRE XVII. — Mutations.....	261
CHAPITRE XVIII. — Réclamations.....	264
SECTION I. — Décharges et réductions.....	265
SECTION II. — Remises et modérations.....	265
SECTION III. — Droit de réclamation.....	266
SECTION IV. — Formalités à suivre.....	267
SECTION V. — Jugement des réclamations. — Exécution des décisions. — Recours.....	269
SECTION VI. — Voies de recours.....	271
CHAPITRE XIX. — Recouvrement des contributions directes.....	272
CHAPITRE XX. — Tableau de la population du département du Nord. Communes de 5,000 âmes et au-dessus.....	274
CHAPITRE XXI. — Nomenclature générale des principaux commerces, industries et professions de la région du Nord, passibles du droit de patente.....	276
CHAPITRE XXII. — Tableau des contributions directes de l'État français. — Exercice 1887.....	306
CHAPITRE XXIII. — Tableau général des rôles du département du Nord. — Exercice 1887.....	310

	Pages.
CHAPITRE XXIV. — Rôles des taxes assimilées	310
Redevance des mines.....	310
Biens de main-morte.....	310
Poids et mesures.....	310
Visites chez les pharmaciens et droguistes.....	311
Eaux minérales	311
Billards publics et privés.....	311
Voitures, chevaux et mulets.....	311
Abonnés des cercles et sociétés.....	311
CHAPITRE XXV. — Résumé des comptes des contributions directes du département du Nord.....	312
Patentes du département du Nord.....	313
Contributions directes des départements du Nord et des départements les plus importants de la France. — Exercice 1890.....	314
CHAPITRE XXVI — Contributions directes de la ville de Lille.	316
Centimes additionnels. Budget ordinaire.....	316
— Budget extraordinaire....	317
Principal des contributions directes.....	317
CHAPITRE XXVII. — Répartitions entre l'État, le Département et la Commune, des contributions directes à Lille, de l'année 1883 à l'année 1889.	318
Contribution foncière d'une maison cotée à 180 fr.	318
Contribution des portes et fenêtres d'une maison de 30 portes et fenêtres.....	319
Contribution mobilière sur un loyer de 1800 fr...	319
Contribution des patentes sur une location de 1600 fr.....	320
Résumé comparatif de l'augmentation des contri- butions directes à Lille, de 1883 à 1886.	321
CHAPITRE XXVIII.— Budget des Bourse et Chambre de commerce de Lille.....	322
CHAPITRE XXIX. — Explication d'une feuille d'avertissement con- cernant :	
Une propriété bâtie à Lille.....	324
Avis aux contribuables.....	326
Un établissement industriel.....	328
Un bien de main-morte.....	330
CHAPITRE XXX. — Une propriété à Paris.....	334
Avis aux contribuables.....	336
Un établissement commercial à Paris.....	338
Table des matières.....	340

QUATRIÈME PARTIE.

OUVRAGES REÇUS PAR LA BIBLIOTHÈQUE

Le tome VII de la Grande Encyclopédie. — Acquisition.

ÉLISÉE RECLUS. Livraisons 778 à 789.

Comme dons :

M. QUARRÉ-REYBOURBON. — Ses œuvres complètes jusqu'à ce jour.

Don de l'auteur.

M. H. LEPLAY. — Progrès accomplis dans la culture de la betterave et dans la fabrication du sucre, 1888-89. Deuxième partie.

Du même auteur. — Osmomètre. Osmométrie.

Dons de l'auteur.

M. DELALOE. — Manuel pratique du charpentier en fer.

Don de l'auteur.

MM. BOSKER et WARNERY. — Traduction de l'ouvrage allemand du D^r Maerker sur la fabrication de l'alcool.

Don des auteurs.

M. DANIEL. — Catalogue général de l'Exposition Universelle.

Don de l'auteur.

M. NIELTING. — Histoire scientifique et industrielle du noir.

Don de l'auteur.

SUPPLÉMENT A LA LISTE GÉNÉRALE
DES SOCIÉTAIRES.

Sociétaires nouveaux

Admis du 1^{er} avril au 30 juin 1888.

Nos d'ins- cription.	MEMBRES ORDINAIRES.			COMITÉS.
	Noms	Professions.	Résidence.	
603	SECRET	Négociant.....	Lille.....	G. C.
604	NEWNHAIN.....	Directeur de tissag.	Lille.....	F. T.
605	Le C ^r DE ANGELI.....	Manufacturier.....	Milan.....	F. T.

La Société n'est pas solidaire des opinions émises par ses Membres dans les discussions, ni responsable des Notes ou Mémoires publiés dans le Bulletin.